



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 98

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2023/172/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....944-946

DECRET D/2023/173/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, FIXANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES.....946-949

DECRET D/2023/174/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, PORTANT MISSIONS, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE.....949-951

DECRET D/2023/175/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PREFECTURE MARITIME DE GUINEE.....951-953

DECRET D/2023/176/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, PORTANT MISSIONS, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION ET LA CIRCULATION ILLICITE DES ARMES LEGERES ET DE PETITS CALIBRES.....953-955

DECRET D/2023/177/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, FIXANT TAUX DES PRIMES DE QUALIFICATION DES OFFICIERS DES FORCES ARMEES.....956-957

DECRET D/2023/178/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, PORTANT RECLASSEMENT DU PERSONNEL NON-OFFICIER DES FORCES ARMEES.....957-959

DECRET D/2023/180/PRG/CNRD/SGG DU 09 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS ET CHEFS DE CABINET DES GOUVERNORATS.....959-960

DECRET D/2023/181/PRG/CNRD/SGG DU 09 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE PILOTE DE TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES.....960-963

DECRET D/2023/182/PRG/CNRD/SGG DU 09 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.....964

DECRET D/2023/183/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'AIDE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT.....964

DECRET D/2023/184/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE GUINEE.....964-965

DECRET D/2023/185/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.....966-967

DECRET D/2023/186/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE NATIONAL DES INDUSTRIES CULTURELLES ET CREATIVES.....967-968

DECRET D/2023/187/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPUI A LA PECHE ET A L'AQUACULTURE.....968-969

DECRET D/2023/188/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DES INPECTEUR ET DES CONTROLEURS PENITENTIAIRES AUX GRADES SUPERIEURS.....970

DECRET D/2023/189/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS (AGRASC).....970

DECRET D/2023/190/PRG/CNRD/SGG DU 19 AOUT 2023, PORTANT REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE LOTISSEMENTS EN RÉPUBLIQUE DE GUINEE.....970-973

DECRET D/2023/191/PRG/CNRD/SGG DU 22 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS (ONFPP).....974

DECRET D/2023/192/PRG/CNRD/SGG DU 22 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.....974-975

DECRET D/2023/193/PRG/CNRD/SGG DU 22 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DES AMENAGEMENTS TOURISTIQUES, HOTELIERS ET ARTISANAUX.....975-977

DECRET D/2023/194/PRG/CNRD/SGG DU 23 AOUT 2023, FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION DES PERFORMANCES DES FONCTIONNAIRES D'UNE COLLECTIVITE LOCALE.....977-978

DECRET D/2023/195/PRG/CNRD/SGG DU 23 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.....978-979

DECRET D/2023/196/PRG/CNRD/SGG DU 23 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DECLARATIONS DESCRIPTIVES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.....979-981

DECRET D/2023/197/PRG/CNRD/SGG DU 24 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PARCS INDUSTRIELS (AGESPI).....981-982

DECRET D/2023/198/PRG/CNRD/SGG DU 24 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....982-986

DECRET D/2023/199/PRG/CNRD/SGG DU 31 AOUT 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/014/CNT/ DU 14 JUIN 2023.....986

DECRET D/2023/200/PRG/CNRD/SGG DU 31 AOUT 2023, PORTANT RATIFICATION DES AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PRETS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, LA BANQUE COMMERCIALE DE CHINE, FILIALE DE SINGAPORE, LA BANQUE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CHINE (LTD) ET LA BANQUE D'IMPORT-EXPORT DE CHINE.....986

DECRET D/2023/201/PRG/CNRD/SGG DU 31 AOUT 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0017/CNT DU 23 AOUT 2023.....986

DECRET D/2023/202/PRG/CNRD/SGG DU 31 AOUT 2023, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE RELATIVE AU PROJET REGIONAL D'HARMONISATION ET D'AMELIORATION DES STATISTIQUES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (HISWACA).....987

DECRET D/2023/203/PRG/CNRD/SGG DU 31 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE RESPONSABILITE.....987

DECRET D/2023/204/PRG/CNRD/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....987

DECRET D/2023/205/PRG/CNRD/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....988

DECRET D/2023/206/PRG/CNRD/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.....988.

DECRET D/2023/207/PRG/CNRD/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.....989

DECRET D/2023/208/PRG/CNRD/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2023, FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DE GUINEE (SNCFG SAU).....989 - 995

DECRET D/2023/209/PRG/CNRD/SGG DU 05 OCTOBRE 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0018/CNT DU 26 SEPTEMBRE 2023.....995

DECRET D/2023/210/PRG/CNRD/SGG DU 05 OCTOBRE 2023, PORTANT RADIATIONS DANS LES EFFECTIFS DE L'ARMEE.....996-996

DECRET D/2023/211/PRG/CNRD/SGG DU 11 OCTOBRE 2023, PORTANT RADIATIONS DANS LES EFFECTIFS DE L'ARMEE.....996

DECRET D/2023/212/PRG/CNRD/SGG DU 11 OCTOBRE 2023, PORTANT RADIATION DES EFFECTIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE.....996

DECRET D/2023/213/PRG/CNRD/SGG DU 11 OCTOBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.....996

DECRET D/2023/214/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DE CERTAINS CADRES ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES AUX GRADES SUPERIEURS.....997

DECRET D/2023/215/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS ELEVES OFFICIERS MEDECINS MILITAIRES AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.....997-999

DECRET D/2023/216/PRG/CNRD/SGG DU 14 OCTOBRE 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0015/CNT/ DU 14 JUILLET 2023.....999.

DECRET D/2023/217/PRG/CNRD/SGG DU 14 OCTOBRE 2023, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE (FINANCEMENT DE VENTE A TEMPERAMENT) ET DE L'ACCORD DE MANDAT (FINANCEMENT DE VENTE A TEMPERAMENT) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE (PAAEG) SIGNES LE 12 MAI 2023.....999-1000

DECRET D/2023/218/PRG/CNRD/SGG DU 16 OCTOBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.....1000

DECRET D/2023/219/PRG/CNRD/SGG DU 16 OCTOBRE 2023, PORTANT RADIATIONS DANS LES EFFECTIFS DE L'ARMEE.....1000

DECRET D/2023/220/PRG/CNRD/SGG DU 16 OCTOBRE 2023, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.....1000

DECRET D/2023/221/PRG/CNRD/SGG DU 18 OCTOBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.....1001

DECRET D/2023/222/PRG/CNRD/SGG DU 18 OCTOBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTRE DE L'UBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE CHARGE DE LA RECUPERATION DES DOMAINES SPOLIES DE L'ETAT.....1001-1002

DECRET D/2023/223/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2023, MODIFIANT LE DECRET D/2023/0223/PRG/CNRD/ SGG DU 25 OCTOBRE 2023 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES Di; CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA POSTE GUINEENNE (PG-SA).....1002-1003

DECRET D/2023/224/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2023, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....1003

DECRET D/2023/225/PRG/CNRD/SGG DU 27 OCTOBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.....1003

DECRET D/2023/226/PRG/CNRD/SGG DU 27 OCTOBRE 2023, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GENERAL DE DIVISION.....1003

DECRET D/2023/227/PRG/CNRD/SGG DU 27 OCTOBRE 2023, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GENERAL DE DIVISION.....1004

DECRET D/2023/228/PRG/CNRD/SGG DU 27 OCTOBRE 2023, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GENERAL DE DIVISION.....1004

ARRETES

ARRETE A/2023/3542/MCIPME/CAB/SGG DU 04 AOUT 2023, PORTANT HOMOLOGATION DE VINGT-QUATRE (24) NORMES SUR L'ANANAS ET AUTRES PRODUITS HORTICOLES DANS LE DOMAINE AGRO-ALIMENTAIRE1004-1005

ARRETE A/2023/4243/MWME/MB/SGG DU 06 OCTOBRE 2023, PORTANT RETRAIT DE CERTAINES MATIERES PREMIERES OU INTRANTS DE LA LISTE PARAPHEE DES PROJETS AGREES AU CODE DES INVESTISSEMENTS.....1005-1006

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....1007

DECRETS

DECRET D/2023/172/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur;

Vu l'Ordonnance N°023/PRG du 16 Décembre 1958, portant Création de l'Armée Nationale de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires;

Vu la Loi L/2019/0031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défenses en République de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, du CNRD portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat.

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1er: Sous l'autorité du Président de la Transition, le Ministère de la Défense Nationale a pour missions de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la Défense Nationale. Il est dirigé par un officier général ou haut cadre civil en activité ou à la retraite.
A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Garantir et protéger les intérêts majeurs et vitaux de la Nation;
- Sauvegarder les institutions de la République;
- Mettre en œuvre la politique de Défense Nationale;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil Supérieur de Défense Nationale (CSDN);
- Assurer l'organisation générale de la Défense Nationale;
- Définir la politique d'audit et de contrôle des forces armées et en assurer la mise en œuvre;
- Définir la politique de gestion prévisionnelle des ressources humaines et de la mobilisation des forces;
- Définir les politiques de communications, du domaine et infrastructure, de formation, de renseignement, de l'emploi des forces et de relations internationales de défense;
- Exécuter les décisions du Président de la Transition, chef suprême des forces armées, notamment celles concernant l'avancement et la mise à la retraite du personnel des forces de Défense, la nomination aux emplois de commandement et les déplacements des unités constituées hors de leurs garnisons;
- Coordonner les activités des organismes de commandement;
- Assurer la mise en condition des Forces;
- Faire participer les forces armées au développement socio-économique du pays et à toutes autres tâches d'intérêts publics;
- Élaborer les directives générales pour les négociations en matière de Défense;
- Assurer la tutelle des anciens combattants et victimes de guerre;
- Gérer le patrimoine militaire;
- Créer et renforcer les conditions de participations des forces armées aux missions de soutien de la paix;
- Faire observer les principes de droit international humanitaire et des droits de l'homme au sein des forces armées.

Article 2 : Le ministre en charge de la défense nationale assure la tutelle politique et administrative de l'institution militaire. Il a autorité sur l'ensemble des forces armées. Sur la conduite des actions courantes, aussi bien dans le domaine opérationnel que dans le domaine administratif, il peut déléguer par arrêté, une partie de ses pouvoirs à ses grands subordonnés.

Article 3 : Le ministre en charge de la défense nationale est l'ordonnateur du budget de la Défense Nationale. A ce titre, il peut désigner des ordonnateurs délégués sur l'exécution dudit budget.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le ministère de la défense nationale comprend :

- Une direction de cabinet;
- Un cabinet du ministre;
- Des services d'appui;
- Un pôle relations internationales de défense;
- Des services rattachés;
- Des organes consultatifs;
- Des organismes de commandement.

SECTION 1: LA DIRECTION DE CABINET

Article 5 : La direction du cabinet est chargée de :

- Programmer, animer, coordonner et contrôler les activités des différents services relevant de son autorité;
- Viser et soumettre à la signature du ministre en charge de la défense nationale, tous les actes en provenance de ses services;
- Suivre conformément aux instructions du ministre, l'exécution des décisions prises dans le domaine des attributions du département;
- Assurer, sur le plan technique, les liaisons avec l'environnement extérieure du département et notamment avec les autres Ministères.

Article 6 : La direction du cabinet comprend le directeur du cabinet assisté de son secrétariat particulier.

Article 7 : La direction du cabinet est dirigée par un directeur de cabinet.

Le Directeur de Cabinet est un officier général ou supérieur breveté de l'école de guerre ou un haut cadre civil placé sous l'autorité du ministre en charge de la défense nationale, nommé par décret du Président de la Transition. Il a sous sa responsabilité directe les services d'appui et le pôle relations internationales du département.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du ministre en charge de la défense nationale, le directeur de cabinet assure l'intérim dans le domaine des attributions que celui-ci exerce en tant qu'autorité administrative du département, à l'exclusion de toute prérogative susceptible d'engager la responsabilité du Ministre en tant qu'autorité politique et gouvernementale.

Le Directeur de Cabinet veille à la continuité de l'administration et dirige la chaîne administrative du département.

SECTION II: LE CABINET DU MINISTRE

Article 9 : Le chef de cabinet du ministre en charge de la défense nationale est responsable du cabinet du ministre.

A ce titre, il est chargé de :

- Organiser les audiences du Ministre ;
- Assurer les relations avec l'environnement sociopolitique et tenir informé le chef de département et le directeur de cabinet des décisions liées aux activités du département ;
- Coordonner la préparation et l'organisation des missions du chef de département ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- Planifier et coordonner les réunions présidées par le Ministre ;
- Superviser les travaux du secrétariat central, du secrétariat particulier du Ministre, de l'attaché de cabinet, du service administratif et financier et du service des moyens généraux ;
- Orienter, en cas de besoin, les conseillers ou chargés de missions dans l'étude et la préparation des dossiers techniques ;
- Étudier, émettre son avis motivé sur tous les dossiers relevant de son autorité et soumis à l'appréciation du Ministre ;
- Coordonner la rédaction des discours du Ministre en impliquant les membres du cabinet et d'autres personnes ressources du département de la défense nationale.

Article 10: Le chef de cabinet est un officier supérieur breveté de l'école de guerre ou un haut cadre civil placé sous l'autorité du ministre en charge de la défense nationale, nommé par décret du Président de la Transition.

Article 11: Le Cabinet du Ministre en charge de la Défense Nationale comprend :

- Un chef de cabinet ;
- Un conseiller politique et diplomatique ;
- Un conseiller juridique ;
- Un conseiller défense ;
- Un conseiller ressources humaines, formation et organisation ;
- Un conseiller santé ;
- Un conseiller en charge des Opérations de Maintien de la Paix (OMP) ;
- Un chargé de mission ;
- Un secrétariat central ;
- Un secrétariat particulier du Ministre ;
- Un attaché de cabinet ;
- Un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- Un Service des moyens Généraux ;
- Un groupe de sécurité rapprochée ;
- Un aide de camp.

SECTION III: LES SERVICES D'APPUI

Article 12 : Les services d'appui du ministère de la défense nationale sont :

- Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) ;
- Direction Générale de l'intendance Militaire (DGIM) ;
- Direction Générale des Domaines et Infrastructures Militaires (DGDIM) ;
- Direction Générale de l'Équipement Militaire (DGEM) ;
- Direction Générale des Systèmes d'Information et de Communication (DGSIC) ;
- Direction Générale du Genre et Équité (DGGE) ;
- Direction Générale des Pensions Militaires et Anciens Combattants (DGPMAC) ;
- Direction Générale du Patrimoine Historique, Archives et Musée des Armées (DGPHAMA).

SECTION IV: LE POLE RELATIONS INTERNATIONALES DE DEFENSE

Article 13: Le pôle relations internationales de défense comprend :

- La Direction Générale des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire (DGRE-CM) ;
- La Direction Générale des Etudes Stratégiques et de la Prospective (DGESP).

Article 14 : La direction générale des relations extérieures et de la coopération militaire a sous sa responsabilité le service de protocole du ministre en charge de la défense nationale, les points focaux du système des Nations Unies, de la Communauté Economiques des Etats d'Afriques de l'Ouest, l'Union Africaine et de l'Union du Fleuve Mano.

SECTION V: LES SERVICES RATTACHES

Article 15: Les services rattachés directement au ministre en charge de la défense nationale sont :

- L'Inspection Générale des Forces Armées Guinéennes (IGFAG) ;
- La Commission Nationale de lutte contre la Prolifération et la Circulation illicite des armes légères et de petit calibre (COMNAT-ALPC) ;
- La Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées (DIRPA) ;
- La Direction Générale du Renseignement de Défense et de la Sécurité Militaire (DGRDSM) ;
- La Préfecture Maritime de Guinée (PREMAGUI).

Article 16: Les Services rattachés prennent instructions et rendent compte directement au Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 17 : l'inspection générale, en plus du contrôle et de l'inspection, prend en compte les enquêtes-accidents au sein des Forces Armées Guinéennes (FAG).

Article 18 : La Commission Nationale de lutte contre la Prolifération et la Circulation illicite des armes légères et de petit calibre (COMNAT-ALPC) est une structure interministérielle présidée par le ministère de la défense nationale.

Article 19 : La Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées (DIRPA) est chargée de la communication du Département. Elle a sous sa responsabilité un officier communicant qui prend le titre et l'appellation du porte-parole du Ministre. Elle coordonne les relations publiques du département avec les médias.

Article 20 : La préfecture maritime de Guinée est un organe à vocation interministérielle rattachée au ministère de la défense nationale. Elle a pour but de garantir l'autorité de l'Etat dans le domaine maritime sous juridiction et souveraineté guinéenne. Elle coordonne, à l'échelon national, les administrations concernées.

SECTION VI: LES ORGANES CONSULTATIFS

Article 21 : Les organes consultatifs du ministère de la défense nationale sont :

- Le Comité des Chefs d'Etats-Majors (CCEM) ;
- Le Comité Civilo-Militaire (CCM) ;
- Le Comité Technique Sectoriel-Défense chargé de la Réforme du Secteur de la Sécurité (CTS-D RSS) ;
- L'Office National des Anciens Combattants (ONAC).

SECTION VII: LES ORGANISMES DE COMMANDEMENT

Article 22 : Les organismes de commandement du ministère de la défense nationale sont :

- L'Etat-Major Général des Armées (EMGA) ;
- Le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire (HCGN-DJM).

Article 23 : Les organismes de commandement visés à l'article 22 du présent décret relèvent directement du ministre en charge de la défense nationale et auquel ils rendent compte.

Article 24: L'état-major général des armées est un organisme de commandement qui coordonne les activités de l'ensemble des états-majors. L'EMGA est dirigé par un officier général ou supérieur breveté de l'école de guerre placé sous l'autorité directe du ministre en charge de la défense nationale, ayant le titre et l'appellation de Chef d'Etat-Major Général des Armées (CEMGA).

Il assiste le Ministre dans l'organisation générale, la mise en condition des forces et la coordination interarmées.

L'état-major général des armées assure le commandement des forces en opérations.

Article 25: Le Chef d'Etat-major Général des Armées exerce son autorité directe sur les chefs d'états-majors des armées de Terre, Mer et Air ainsi que sur les directions et services de l'état-major général des armées.

Article 26: Le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire (HCGN-DJM) est placé sous l'autorité directe du ministre en charge de la défense nationale.

Le haut commandement de la gendarmerie nationale assure la direction de la justice militaire.

Partie intégrante des forces armées, la Gendarmerie Nationale (GN) est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois et règlements. L'essence de son service réside en une surveillance continue, préventive et répressive. Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire et aux Armées.

Article 27: En période de crise ou de Défense Opérationnelle du Territoire (DOT), le commandement de la gendarmerie nationale passe sous l'autorité exclusive du chef d'état-major général des armées.

Article 28: Le haut commandement de la gendarmerie nationale et direction de la justice militaire est dirigé par un officier général ou supérieur breveté de l'école de guerre ou équivalent, ayant le titre et l'appellation de haut commandant de la gendarmerie nationale et directeur de la justice militaire.

Article 29: Le haut commandement de la gendarmerie nationale et direction de la justice militaire comprend :

- Des Commandements ;
- Des Directions ;
- Des Régions de Gendarmerie ;
- Un Groupement d'Intervention et de Protection de la Gendarmerie Nationale ;
- Des Services.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 30: Des décrets du Président de la Transition, chef de l'Etat, chef suprême des forces armées ou arrêtés du ministre en charge de la défense nationale fixent séparément les détails des missions, d'attributions, d'organisation et de fonctionnement des services d'appui, du pôle relations internationales, des services rattachés et des organismes de commandement relevant du ministère de la défense nationale.

Article 31 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/173/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, FIXANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu la Loi L/2019/0031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 31 Juillet 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2014/ 210 portant Organisation, Attributions et Fonction de l'EMGA du 15/10/2014;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/ du 09 Mai 2023 portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSIONS/ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: L'Etat-Major Général des Armées (EMGA) est un organisme de commandement placé sous l'autorité organique du ministre en charge de la défense nationale. Il assure le commandement opérationnel des forces armées et coordonne les activités de l'ensemble des états-majors.

Article 2 : L'état-major général des armées est l'outil militaire au service du chef d'étatmajor général des armées dont la simplicité d'emploi, la cohérence et la rapidité de réaction constituent des garants de la paix et de la stabilité nationale.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: L'Etat-Major Général des Armées (EMGA) est organisé comme suit :

- Un Chef d'Etat-Major Général des Armées (CEMGA) ;
- Un Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées ;
- Des Directions ;
- Des Services Rattachés ;
- Un Secrétariat Général ;
- Des Etats-Majors d'Armées.

Article 4: Le Chef d'Etat-major Général des Armées (CEMGA)

Le CEMGA est un officier général breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré ou équivalent, nommé par décret du Président de la Transition et placé sous l'autorité organique du ministre en charge de la défense nationale et sous l'autorité du Président de la République en matière d'opérations.

Article 5: Le CEMGA assiste le ministre en charge de la défense nationale dans ses attributions relatives à l'organisation générale des forces armées, directions et services, aux directives de préparation des armées, à la coordination interarmées et à la mise en oeuvre de la mobilisation.

Article 6: Sous l'autorité du Président de la Transition, chef suprême des Armées, le CEMGA a la responsabilité de commander, de contrôler, d'administrer les Armées et de développer des stratégies et des plans ainsi que d'exprimer les besoins militaires actuels et futurs.

Le CEMGA est le conseiller militaire du Gouvernement. A ce titre, il est consulté sur les orientations stratégiques et les implications militaires des options et choix en matière de défense.

Article 7 : En temps de paix comme en temps de guerre, le CEMGA assiste le commandant en chef des forces armées dans le commandement des opérations et la conduite de la guerre. Il assure un contrôle permanent du commandement des forces et dispose pour cela, au sein de l'état-major général, d'un centre de commandement opérationnel permanent : le poste de commandement interarmées élargi (PCIAE) aux ministères concernés.

Article 8 : Sous l'autorité du ministre en charge de la défense nationale et dans chacun des domaines ci-dessous, le CEMGA est particulièrement chargé de :

Politique et conduite de la réforme :

- Procéder à l'organisation générale des armées ;
- Définir le format d'ensemble des armées et de leur cohérence capacitaire ;
- Participer à la définition de la politique de gestion des ressources humaines du ministère en charge de la défense nationale et assurer sa mise en oeuvre ;
- Exprimer les besoins en matière de ressources humaines militaires et civiles des armées et des organes rattachés en veillant à leur utilisation rationnelle notamment en matière de recrutement, de notation, d'avancement, de nomination à des postes de commandement, de retraite et de mobilisation, conformément aux lois et règlements ;
- Veiller au maintien de la discipline et du moral des militaires au sein des forces armées en exerçant un pouvoir de contrôle sur les effectifs, les conditions de vie des militaires et les capacités opérationnelles des forces.

Préparation et emploi des forces :

- Conduire les travaux de planification et de programmation des capacités militaires en tenant compte des ressources financières affectées ;
- Conduire les opérations interarmées et suivre les opérations menées en particulier par une armée sur le territoire national ;
- Suivre et assurer le soutien logistique des opérations sur les théâtres d'opérations extérieures ;
- Définir les objectifs d'entraînement et de préparation des armées en vue de leur engagement opérationnel par la rédaction de contrats opérationnels et contrôler leur aptitude à remplir leurs missions ;
- Elaborer les doctrines et concepts d'emploi des équipements et des forces. A ce titre, il fait élaborer et exécuter les plans d'emploi des forces ;
- Superviser les exercices et les manoeuvres interarmées et en dresser les bilans ;
- Assurer la formation et le perfectionnement du personnel militaire en supervisant l'enseignement militaire supérieur, en coordonnant les activités des écoles et des centres d'instruction, en approuvant les documents d'instruction.

Soutien :

- Fixer l'organisation générale du soutien et les objectifs en terme de maintien en condition opérationnelle des équipements ;
- Définir et exprimer les besoins des armées en matière d'infrastructures et d'équipements ;
- Participer, en relation avec la direction générale de l'intendance militaire, à la préparation du budget des Armées et exprimer au Ministre son avis sur les priorités à satisfaire au regard des objectifs fixés aux Armées ;
- Allouer les ressources nécessaires aux armées en fonction des objectifs assignés ;
- Elaborer les éléments du budget concernant les services rattachés et leur attribution ;
- S'assurer de la bonne exécution budgétaire.

Relations internationales et sécurité :

- Veiller au maintien et au renforcement de la coopération militaire avec les pays amis et suivre les négociations internationales ayant des incidences sur l'emploi des forces ;
- Proposer au ministre en charge de la défense nationale les affectations au poste d'attaché de défense ;
- Participer à l'orientation et l'exploitation du renseignement de défense et de sécurité militaire ;

- Informer, en cas de Défense Opérationnelle du Territoire (DOT), le haut commandant de la gendarmerie nationale et directeur de la justice militaire des mesures à prendre concernant la gendarmerie nationale.

En outre, le chef d'état-major général des armées contrôle l'ensemble des armées et les services rattachés placés sous ses ordres.

Il peut être chargé, par le ministre en charge de la défense nationale, de toutes autres études ou questions concernant les Armées et les services. Il est consulté sur les études, l'élaboration ou l'amendement des textes fondamentaux et directifs relatifs aux forces armées.

Le CEMGA dispose d'un cabinet comprenant :

- Des conseillers techniques ;
- Un secrétariat particulier ;
- Un service du protocole ;
- Un service de sécurité ;
- Un bureau de garnison ;
- Une Division Administrative et Financière (DAF).

Article 9 : Les conseillers techniques

Les conseillers techniques sont choisis parmi les officiers supérieurs ou les hauts cadres civils, nommés par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du CEMGA.

Ils sont chargés d'apporter au CEMGA les compétences techniques nécessaires au traitement des dossiers en relation avec leurs domaines d'expertise.

Ces Conseillers sont :

- Le conseiller relations extérieures et coopération militaire ;
 - Le conseiller aux affaires juridiques et contentieux ;
 - Le conseiller communication et porte-parole.
- Les conseillers techniques peuvent, le cas échéant, recevoir l'appui d'officiers supérieurs ou de hauts cadres civils qui prennent l'appellation de chargés de mission.

Article 10 : Le secrétariat particulier

Le secrétariat particulier est dirigé par un officier subalterne ou un sous-officier supérieur ayant une qualification en administration, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du CEMGA.

Il est particulièrement chargé de rédiger les correspondances particulières du CEMGA et d'accomplir toutes autres tâches que lui confie celui-ci.

Article 11: Le service du protocole

Le service du protocole est dirigé par un officier subalterne ou un sous-officier supérieur ayant une qualification en administration, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du CEMGA.

Il est particulièrement chargé de :

- Assurer le protocole de l'EMGA, prestations, accueils, rencontres des délégations et missions militaires ;
- Gérer les allocations financières liées aux prestations à l'occasion des visites d'étrangers et des voyages officiels des missionnaires en relation avec la direction générale de l'intendance militaire ;
- Accomplir toutes autres tâches que le CEMGA lui confie dans le cadre du service.

Article 12 : Le service de sécurité

Le service de sécurité est dirigé par un officier, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major général des armées

Il est particulièrement chargé de :

- Veiller à la sécurité du CEMGA et de l'état-major ;
- Veiller à l'application des règles de la discipline militaire au sein de l'EMGA ;
- Protéger les autorités militaires et civiles en visite dans l'enceinte de l'EMGA ;
- Contrôler l'accès des véhicules militaires et civils à l'EMGA.

Article 13 : Le bureau de garnison

Le bureau de garnison est dirigé par un officier supérieur ayant une qualification en administration et nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du CEMGA.

Il est chargé particulièrement de :

- Établir et de faire appliquer par les formations et établissements situés sur la garnison ou y séjournant temporairement, le règlement intérieur du service de garnison qui définit les règles communes de comportement et celles qui permettent la coordination des activités de service courant, en particulier :
- Les règles de la discipline générale dans les armées que doivent observer les militaires portant l'uniforme et circulant isolément dans la garnison à l'extérieur des enceintes militaires ;
- La répartition entre les formations et établissements de l'utilisation des biens d'intérêt commun, sous réserve des attributions dévolues aux unités, si aucune autre procédure ne prévoit les modalités de leur répartition ;
- D'assurer des missions de protections nécessaires à la sécurité des forces armées et formations rattachées.
- La participation aux cérémonies organisées par une autorité de la garnison (hommages, cérémonial militaire, honneurs funèbres,...).

Article 14 : La division administrative et financière

La Division Administrative et Financière (DAF) est dirigée par un officier supérieur ayant une qualification en administration et nommé par Arrêté du Ministre en charge de la défense nationale sur proposition du directeur général de l'intendance militaire.

Elle est particulièrement chargée de :

- Préparer le budget de l'état-major général des armées en centralisant les besoins des directions et services centraux ;
- Gérer les crédits délégués à l'état-major général des armées, tenir la comptabilité et suivre l'exécution des dépenses ;
- Servir d'interface entre l'état-major général des armées et la direction générale de l'intendance militaire ;
- Etablir les ordres de mission et payer les frais liés à l'établissement des passeports et aux autres dépenses éventuelles ;
- Apporter son expertise nécessaire dans la gestion budgétaire et des autres moyens mis à sa disposition ;
- Contrôler la bonne exécution de la stratégie budgétaire et des procédures définies avec la direction générale de l'intendance militaire.

Article 15: Le Chef d'Etat-Major Général Adjoint des Armées

Le chef d'état-major général adjoint des armées est un officier supérieur ou général breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré ou équivalent, nommé par décret du Président de la Transition sur proposition du ministre en charge de la défense nationale et placé directement sous les ordres du chef d'état-major général des armées.

Il assiste le chef d'état-major général des armées dans l'exécution de ses missions et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Le chef d'état-major général adjoint des armées commande l'état-major et à ce titre est chargé de l'administration, de la planification, de la coordination, du suivi et du contrôle de l'ensemble des activités de l'état-major et des services rattachés.

Article 16 : Les Directions

Les Directions sont dirigées par des officiers supérieurs titulaires, au moins, du DEM ou équivalent, nommés par décret du Président de la Transition sur proposition du CEMGA.

Placées sous les ordres directs du chef d'état-major général adjoint des armées, les directions sont des organes de conception, de commandement et de soutien opérationnel, ainsi que d'aide à la décision au profit du CEMGA.

Elles sont chargées à la fois de synthétiser, de planifier, d'organiser, de programmer, d'établir des ordres, d'en contrôler leur exécution, de conduire les opérations interarmées, de suivre les opérations d'armées et d'en tirer les leçons.

Les Directions sont articulées comme suit :

- Une Direction Organisation des Ressources Humaines (DORH) ;
- Une Direction du Renseignement Militaire (DRM) ;
- Une Direction des Opérations, Plans et Emploi des Forces (DOPEF) ;
- Une Direction des Organismes de Formations Interarmées (DOFI) ;
- Une Direction Générale de la Logistique des Armées (DGLA) ;
- Une Direction Générale du Service de Santé des Armées (DGSSA) ;
- Une Direction Générale des Transmissions (DGT) ;
- Une Direction Générale des Sports Militaires et Paramilitaires (DSMPM) ;
- Une Direction Générale des Unités Militaires de Productions Agricoles et Agro-Industrielles (DGUMPAAI).

Article 17 : Les services rattachés

Les services rattachés sont commandés par des officiers supérieurs titulaires, au moins, du DEM ou équivalent, nommés par décret du Président de la Transition ou arrêté du ministre en charge de la défense nationale et placés pour emploi ou soutien logistique près du CEMGA.

Les services rattachés comprennent :

- Le Groupement des Forces Spéciales (GFS) ;
- Le Groupement des Forces d'Intervention Rapide (GFIR) ;
- La musique des Armées (Nouba).

Article 18 : Le secrétariat général

Le secrétariat général est dirigé par un officier titulaire, au moins, du DEM ou d'un diplôme d'officier d'administration ou équivalent, nommé par décret du Président de la Transition, sur proposition du CEMGA. Il prend le titre et l'appellation de secrétaire général. Placé sous l'autorité du chef d'état-major général adjoint des armées, il est particulièrement chargé de :

- Rédiger ou de faire rédiger toutes les correspondances administratives concernant l'EMGA ;
- Veiller à la réception, à l'enregistrement, au traitement et à la ventilation des courriers à l'arrivée et au départ entre les services et directions ;
- Superviser la saisie, la duplication, la reprographie des actes administratifs ainsi que la conservation des archives de l'EMGA ;
- Tenir les procès-verbaux de réunions.

Article 19 : Les états-majors d'armées

Placés sous les ordres directs du CEMGA, les états-majors d'armées sont commandés par des officiers supérieurs ou généraux, détenteurs du diplôme d'école de guerre ou équivalent, nommés par décret du Président de la Transition sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Ils comprennent :

- L'Etat-Major de l'Armée de Terre (EMAT) ;
- L'Etat-Major de l'Armée de l'Air (EMAA) ;
- L'Etat-Major de l'Armée de Mer (EMAM).

Les états-majors d'armées sont particulièrement chargés de la préparation opérationnelle et de l'entraînement des forces sous leur commandement et sont associés aux études menées par l'EMGA qui relèvent de leurs domaines de compétences.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des services rattachés et des directions de l'état-major général des armées sont fixés par des arrêtés du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du CEMGA.

Article 21: Des décrets du Président de la Transition fixent les détails des missions, d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des états-majors d'armées.

Article 22 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/174/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, PORTANT MISSIONS, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu la loi L/2019/0031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de défense en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 31 Juillet 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2021/0023/PRG/CNRD portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;
Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021/PRG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Partie intégrante des Forces Armées, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire (HCGN-DJM) est un organisme de commandement placé sous l'autorité organique du ministre en charge de la Défense Nationale. Il a pour missions de veiller à la sûreté publique, d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public et l'exécution des lois et règlements.

Article 2: L'essence de son service réside en une surveillance générale continue, préventive et répressive. Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire national et aux armées.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice militaire est structuré comme suit :

- Un Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;
- Un Haut Commandant en second de la Gendarmerie Nationale ;
- Un Secrétariat Général ;
- Des Commandements ;
- Des Directions ;
- Un Groupement d'Intervention et de Protection de la Gendarmerie Nationale ;
- Des Régions de Gendarmerie ;
- Des Services Rattachés.

Article 4 : Le haut commandant de la gendarmerie nationale et directeur de la justice militaire

Le haut commandant de la gendarmerie nationale est un officier supérieur ou général, breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré ou équivalent, nommé par décret du Président de la Transition.

Il est particulièrement chargé de :

- Coordonner toutes les activités de la gendarmerie
- Assister le ministre en charge de la défense nationale dans ses attributions relatives au service de la gendarmerie et lui proposer les règles spécifiques d'emploi ;
- Echanger avec le Chef d'Etat-Major Général des Armées (CEMGA) sur la politique de défense, la sécurité intérieure et la disponibilité de son personnel pour les missions prévôtales assignées à la gendarmerie nationale ;
- Exercer sa compétence dans les domaines suivants :
 - L'organisation générale de la gendarmerie nationale ;
 - La préparation et la mise en œuvre des moyens pour l'exécution des missions confiées à la gendarmerie nationale conformément aux lois et règlements ;
 - La planification et la programmation des moyens en fonction des objectifs gouvernementaux et des plans d'emploi établis par le Ministre en charge de la défense nationale ;
 - La mise en condition des unités de la gendarmerie nationale en vue de leur participation aux opérations militaires au sein des forces armées selon le plan élaboré par le CEMGA ;
 - Le respect des règles d'emploi de la gendarmerie nationale ;
 - La gestion des affaires juridiques militaires ;
 - L'orientation des travaux de l'inspection technique et l'exploitation de ses rapports d'enquêtes ;
 - La proposition des projets d'avancement et de retraite du personnel, conformément au statut général et particuliers des militaires de la gendarmerie nationale ;
 - La proposition des projets d'arrêtés et décrets au ministre en charge de la défense nationale ;
 - La détermination des caractéristiques des matériels adaptés aux missions de la gendarmerie nationale en temps de paix et en temps de crise ;
- Assurer la direction de la justice militaire. A ce titre :
 - Il est le chef hiérarchique du parquet militaire ;
 - Il diligente les demandes de poursuites qui lui sont adressées par le procureur militaire ;
 - Il est responsable de la conception et de l'élaboration des projets de textes de droit pénal applicables aux militaires ;
 - Il traite les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions militaires.

Le haut commandant de la gendarmerie nationale dispose d'un cabinet composé comme suit :

- Un conseiller chargé des affaires juridiques ;
- Un conseiller chargé des relations extérieures ;
- Un conseiller chargé des actions civilo-militaires ;
- Un conseiller chargé de missions ;
- Un secrétariat particulier ;
- Un service du protocole ;
- Un aide de camp ;
- Un groupe de sécurité rapprochée.

Article 5: Le haut commandant en second de la gendarmerie nationale

Le haut commandant en second de la gendarmerie nationale est un officier supérieur ou général, breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Il assiste le haut commandant de la gendarmerie nationale dans l'exécution de ses missions et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est dirigé par un officier supérieur détenteur du diplôme d'officier d'administration ou équivalent, nommé par décret du Président de la Transition sur proposition du ministre en charge de la défense nationale. Il prend le titre et l'appellation de secrétaire général.

Placé sous l'autorité directe du haut commandant de la gendarmerie en second, il est particulièrement chargé de :

- Rédiger ou de faire rédiger toutes les correspondances administratives concernant le HCGN-DJM ;
- Veiller à la réception, à l'enregistrement, au traitement et à la ventilation des courriers à l'arrivée et au départ entre les services et directions ;
- Superviser la saisie, la duplication, la reprographie des actes administratifs ainsi que la conservation des archives du HCGN-DJM ;
- Tenir les procès-verbaux de réunions ;
- Veiller à la sécurité et au respect de la confidentialité des documents.

Article 7 : Les commandements

Placés sous l'autorité du haut commandant de la gendarmerie nationale, les commandements sont dirigés par des officiers supérieurs ayant une expérience de travail en état-major, brevetés de l'enseignement militaire supérieur du second degré ou équivalent, nommés par décret du Président de la Transition sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Ils sont tous chargés, de traiter et de conseiller le haut commandant de la gendarmerie nationale sur les questions relatives à l'organisation, au développement et à l'emploi des unités relevant de leur domaine spécifique.

Les commandements sont :

- Le commandement de la gendarmerie territoriale ;
- Le commandement de la gendarmerie mobile ;
- Le commandement de la gendarmerie routière ;
- Le commandement des écoles nationales de gendarmerie.

Article 8 : Les directions

Les directions sont dirigées par des officiers supérieurs titulaires du diplôme d'état-major ou équivalent, nommés par décret du Président de la Transition sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Elles sont chargées chacune dans leurs domaines spécifiques, de l'application des directives et recommandations relatives au fonctionnement de la gendarmerie nationale.

Les Directions sont :

- La Direction Organisation des Ressources Humaines ;
- La Direction des Opérations ;
- La Direction de la Logistique ;
- La Direction des Etudes et Stratégies ;
- La Direction des Formations Spécialisées ;
- La Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la gendarmerie nationale ;
- La Direction des Renseignements Généraux ;
- La Direction de la Justice Militaire.

Article 9: Le Groupement d'Intervention et de Protection de la Gendarmerie Nationale (GIPGN)

Le GIPGN est dirigé par un officier supérieur titulaire du diplôme d'état-major ou équivalent, nommé par décret du Président de la Transition sur proposition du ministre en charge de la défense nationale. Il relève directement du haut commandant de la gendarmerie nationale

Le GIPGN, hautement spécialisé, est chargé de mettre en place la riposte contre des attaques terroristes, de prêter son concours aux unités de la gendarmerie nationale dans le cadre de la libération d'otage, de la maîtrise de forcenés, d'actes de mutinerie, d'escortes sensibles et d'assurer la protection des hautes personnalités et des sites sensibles.

En outre, il participe au maintien et au rétablissement de l'ordre public dans des situations dégradées.

Article 10 : Les régions de gendarmerie

Les régions de gendarmerie sont commandées par des officiers supérieurs titulaires de diplômes de l'enseignement militaire supérieur du second degré ou équivalent, nommés par décret du Président de la Transition sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Elles sont chargées d'assurer la coordination opérationnelle de toutes les unités de gendarmerie de leur ressort.

Les Régions de Gendarmerie sont :

- Région spéciale de gendarmerie ville de Conakry ;
- Région de Gendarmerie de Kindia ;
- Région de Gendarmerie de Boké ;
- Région de Gendarmerie de Mamou ;
- Région de Gendarmerie de Labé ;
- Région de Gendarmerie de Kankan ;
- Région de Gendarmerie de Faranah ;
- Région de Gendarmerie de N'Zérékoré.

Article 11: Les Services Rattachés

Placés pour emploi ou soutien logistique auprès du haut commandant de la gendarmerie nationale et directeur de la justice militaire, les services rattachés sont dirigés par des officiers titulaires, au moins, du DEM ou équivalent, nommés par décret du Président de la Transition ou Arrêté du Ministre en charge de la défense nationale.

Les Services Rattachés comprennent :

- L'Inspection Technique ;
- L'Intendance ;
- Le Service des Sports ;
- Le Service de Santé ;
- Le Service Monuments et Archives ;
- Le Service d'Information et des Relations Publiques ;
- Le Service Informatique ;
- La Compagnie de Musique.

Article 12 : En raison de son organisation militaire et de la nature mixte de son service, la gendarmerie nationale est mise en mouvement :

- Sur ordre du Président de la Transition en toutes matières et en toutes circonstances ;
- Sur instruction du Ministre en charge de la Défense Nationale en ce qui concerne l'organisation et l'administration en matière de défense du territoire national ;

- Sur réquisition du Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation en ce qui concerne le maintien et le rétablissement de l'ordre public et toutes autres autorités habilitées conformément à la Loi L/2015/009/AN du 04 Juin 2015, portant Maintien de l'Ordre Public en République de Guinée ;

- Par l'autorité judiciaire pour veiller à l'exécution des lois;
- Par toutes autres autorités sollicitant son concours.

Article 13: Appelée à intervenir quotidiennement sur l'ensemble du territoire dans diverses situations, allant de l'exécution de missions de police administrative et de police judiciaire jusqu'au rétablissement de l'ordre public dans des contextes les plus dégradés, la gendarmerie nationale incarne à la fois un service de proximité attentif aux sollicitations des citoyens et une force publique investie d'un pouvoir de contrainte.

Article 14 : La gendarmerie nationale est aussi investie de missions militaires. Elle exerce, tout d'abord, des missions de police militaire sur le territoire national et les missions prévôtales en opérations extérieures. Elle participe également aux opérations de maintien de la paix. Elle remplit également, en temps de paix, comme en temps de guerre, certaines missions de défense, comme la protection des « points sensibles » et la recherche du renseignement. du territoire, la gendarmerie nationale est appelée à jouer un rôle central dans le dispositif de la Défense Opérationnelle du Territoire (DOT). En cette période de DOT, le commandement opérationnel de la gendarmerie nationale passe sous l'autorité du CEMGA.

Article 16 : Dans le cadre de la gestion des troubles à l'ordre public, le Commandement Opérationnel Conjoint (COC) des forces déployées relève de l'autorité du haut commandant de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des structures du haut commandement de la gendarmerie nationale et direction de la justice militaire sont fixés par décret du Président de la Transition ou par des arrêtés du ministre en charge de la défense nationale, sur proposition du haut commandant de la gendarmerie nationale et directeur de la justice militaire.

Article 18 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/175/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PREFECTURE MARITIME DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 31 Juillet 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: La préfecture maritime de guinée (PREMARGUI) est un organisme spécialisé à compétence nationale, rattaché au ministère de la défense nationale. Elle a pour mission de garantir l'autorité de l'Etat dans le domaine maritime sous juridiction et souveraineté guinéennes. Elle coordonne, à l'échelon national, les actions des administrations concernées.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Exercer le pouvoir de police générale en mer;
- Veiller à l'exécution des lois et des règlements nationaux et des conventions internationales dans le domaine maritime ;
- Superviser les actions de sûreté et de sécurité en mer ainsi que la préservation du patrimoine marin.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la préfecture maritime est organisée comme suit :

- Un préfet maritime ;
- Un préfet maritime adjoint ;
- Un centre opérationnel maritime ;
- Un centre d'expertise maritime ;
- Des services d'appui ;
- Des bureaux côtiers de l'action de l'Etat en mer.

Article 3 : Le Préfet Maritime

Le préfet maritime est un officier général ou supérieur de l'armée de mer, détenteur du brevet de l'école de guerre ou un haut cadre civil ayant une qualification dans le domaine maritime, nommé par décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la défense nationale.

Il dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des services de la préfecture maritime. Il entretient des relations avec les Ministères et administrations concernées par l'action de l'Etat en mer.

Le Préfet maritime dispose d'un cabinet comprenant :

- Un assistant ;
- Un conseiller technique ;
- Un conseiller juridique ;
- Un chargé de mission.

Article 4 : L'Assistant du Préfet

L'assistant du Préfet est un officier ou un civil ayant une qualification en administration, nommé par décision du préfet maritime.

Il est particulièrement chargé de :

- Etablir, sur instruction du préfet maritime, les ordres de mission ;
- Organiser les audiences et gérer l'agenda du préfet maritime ;
- Accomplir toute autre tâche que le Préfet lui confie.

Article 5 : Le Conseiller Technique

Le Conseiller Technique est un Officier ou un Civil ayant une qualification dans le domaine maritime, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Préfet Maritime.

Il est particulièrement chargé de :

- Donner un avis sur les dossiers techniques de la préfecture maritime ;
- Assurer le secrétariat permanent du comité interministériel de la mer et la commission technique sectorielle de l'action de l'Etat en mer.

Article 6 : Le Conseiller Juridique

Le Conseiller Juridique est un Officier ou un civil ayant une qualification en droit, nommé par arrêté du Ministre en charge de la défense nationale sur proposition du préfet maritime.

Il est particulièrement chargé de :

- Donner un avis sur tout projet de texte de la préfecture maritime;
- Tenir à jour le répertoire des textes juridiques concernant le secteur maritime ;
- S'assurer de la cohérence des textes juridiques en vigueur concernant le secteur maritime et de l'action de l'Etat en mer;
- Donner un avis conforme sur une mise en demeure, une réquisition ou les conditions d'emploi de la force en mer.

Article 7 : Le Chargé de Mission

Le Chargé de Mission est un Officier ou un civil ayant une qualification en administration ou en droit, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Préfet Maritime

Il est particulièrement chargé d'assurer les aspects protocolaires de la préfecture et d'accomplir toute autre tâche que lui confie le Préfet Maritime.

Article 8 : Le Préfet Maritime Adjoint

Le Préfet Maritime Adjoint est un Officier supérieur de l'armée de mer, détenteur du brevet de l'école de guerre, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il assiste le préfet maritime dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Préfet Maritime Adjoint est particulièrement chargé de :

- Gérer le centre d'expertise maritime ;
- Superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la préfecture.

Article 9 : Le Centre Opérationnel Maritime

Placé sous l'autorité directe du Préfet Maritime, le centre opérationnel maritime est dirigé par un officier de l'armée de mer, détenteur du diplôme d'état-major, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la défense nationale sur proposition du Préfet Maritime.

Il est particulièrement chargé de coordonner l'ensemble des opérations maritimes et d'entretenir un lien avec les centres régionaux.

Le centre opérationnel maritime comprend :

- Un bureau opérations ;
- Un bureau renseignement ;
- Une salle de veille maritime.

Article 10 : Le bureau opérations

Le bureau opérations est dirigé par un officier de l'armée de mer, détenteur du diplôme d'état-major, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du préfet maritime.

Il est particulièrement chargé de préparer et de conduire les opérations planifiées ou inopinées. Le chef de bureau des opérations est assisté d'un cadre du ministère des transports.

Article 11 : Le Bureau Renseignement

Le Bureau Renseignement est dirigé par un officier de la gendarmerie nationale ou de la police nationale ayant une qualification en renseignement, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la défense nationale sur proposition du Préfet Maritime. Il est particulièrement chargé de centraliser, de synthétiser et de diffuser les renseignements d'intérêt maritime.

Article 12 : La Salle de Veille Maritime

La Salle de Veille Maritime est dirigée par un sous-officier de l'armée de mer ou un cadre des départements concernés par les affaires maritimes, nommé par Décision du Préfet Maritime.

Elle assure en temps réel le suivi de la situation nautique de l'espace maritime guinéen.

Article 13 : Le Centre d'Expertise Maritime

Le Centre d'Expertise Maritime est placé sous l'autorité directe du préfet adjoint. Il est un pôle de réflexion dans la compréhension et la maîtrise du milieu marin.

Le centre d'expertise maritime comprend :

- Un bureau de sûreté maritime et police en mer;
- Un bureau sécurité maritime et sauvetage en mer;
- Un bureau gestion du patrimoine marin.

Article 14 : Le Bureau de Sûreté Maritime et Police en mer

Le Bureau de Sûreté Maritime et Police en mer est dirigé par un officier habilité officier de police judiciaire ou un cadre civil spécialisé en droit maritime, nommé par Décision du Préfet Maritime.

Il est chargé des questions de brigandage, piraterie, terrorisme, pêche illicite, immigration clandestine et tout autre trafic illicite en mer et de suivre les dossiers judiciaires de l'ensemble des infractions commises ainsi que de mettre en oeuvre le plan d'organisation de Sûreté Maritime (Plan SURMAR).

Article 15 : Le Bureau Sécurité Maritime et Sauvetage en mer

Le Bureau Sécurité Maritime et Sauvetage en mer est dirigé par un cadre supérieur du secteur maritime du Ministère des transports, nommé par Décision du Préfet Maritime.

Il est chargé des questions de sauvetage des personnes et des biens en mer, de protection des installations en mer, de sécurité de la navigation et de mettre en oeuvre le plan d'organisation de secours et recherche en mer (Plan SAR).

Article 16 : Le Bureau Gestion du Patrimoine Marin

Le Bureau Gestion du Patrimoine marin est dirigé par un cadre supérieur du ministère de l'environnement, nommé par Décision du Préfet Maritime.

Il est particulièrement chargé des questions de préservation des ressources et de la biodiversité maritime, du suivi des activités économiques en mer et de mettre en oeuvre le plan d'organisation de lutte contre la pollution marine (Plan POLMAR). Chaque bureau du centre d'expertise maritime est assisté d'un officier ou d'un cadre désigné par le préfet maritime.

Article 17 : Les Services d'Appui

Les Services d'Appui sont en charge de la gestion administrative, matérielle et financière ainsi que le fonctionnement de la préfecture maritime.

Les services d'appui comprennent :

- Un secrétariat central ;
- Un service comptable ;
- Une cellule communication et relation publique ;
- Un service informatique, matériel et logistique.

Article 18 : Les Bureaux Côtiers de l'Action de l'Etat en mer

Les Bureaux Côtiers de l'Action de l'Etat en mer sont dirigés par des Agents de l'Etat des zones concernées et sont désignés par le Préfet Maritime.

Ils sont particulièrement chargés de recueillir les informations relatives aux activités et crises maritimes notamment la détresse, l'incendie, la piraterie et la pollution.

Ils sont implantés par le préfet maritime et s'appuient sur les structures étatiques présentes sur la zone considérée.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 19 : Le personnel de la préfecture maritime est composé de fonctionnaires et de contractuels.

Article 20 : Les fonctionnaires sont mis à la disposition de la préfecture maritime, par leur administration de tutelle sur demande du préfet maritime pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 21: Les agents contractuels sont régis par une réglementation conforme au droit de l'administration publique et rémunérés par la Préfecture Maritime.

Article 22 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la préfecture maritime et au financement des opérations inter administratives sont inscrits au budget du ministère de la défense nationale.

Article 23 : La préfecture maritime est dotée d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor public qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 24 : Le préfet maritime est l'administrateur des biens et l'ordonnateur principal des crédits et fonds alloués à la préfecture maritime.

Article 25 : La compétence de la préfecture maritime s'étend dans le domaine fluvial lors d'une action engagée dans le domaine maritime. Le préfet maritime informe alors sans délai le Préfet territorial concerné.

Article 26 : La Préfecture Maritime peut mobiliser les moyens des différentes administrations lors d'opérations planifiées ou inopinées.

Article 27 : Le siège de la préfecture maritime est fixé à Conakry.

CHAPITRE IV: DISPOSITION FINALE

Article 28 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/176/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, PORTANT MISSIONS, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION ET LA CIRCULATION ILLICITE DES ARMES LEGERES ET DE PETITS CALIBRES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 31 Juillet 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: La Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre (COMNAT-ALPC), a pour mission d'assister le Gouvernement dans la conception et la mise en oeuvre de la politique nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Ace titre, elle est particulièrement chargée de:

- Émettre des avis et de faire des suggestions ou propositions au Gouvernement en vue de mener ou de favoriser toutes actions concernant la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;

- Mener en collaboration avec les ministères techniques et les organisations concernées, toute étude, réflexion visant à lutter efficacement contre ce fléau ;

- Initier et d'impulser toute action pédagogique tendant à sensibiliser les populations sur les dangers liés à la prolifération et à la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;

- Collecter, de centraliser et d'exploiter tous renseignements et informations relatifs à la fabrication et au commerce d'armes légères et de petit calibre ;

- Superviser la collecte et la destruction des armes légères et de petit calibre ;

- Formuler des recommandations appropriées au Gouvernement pour le président de la commission de la CEDEAO sur les exemptions à accorder sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

- Evaluer les besoins et de mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;

- Initier et de développer les échanges d'informations et d'expériences avec les commissions nationales des autres états agissant pour les mêmes objectifs ;

- Développer les relations de coopération technique dans le domaine de la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre avec les organismes appropriés, les organisations sous régionales, régionales et internationales ;

- Veiller au niveau national à la mise en oeuvre des décisions prises et au suivi des actions entreprises par la division des armes légères de la CEDEAO et de tous autres programmes de lutte contre le fléau des armes légères et de petit calibre ;

- Coordonner la mise en oeuvre et le suivi des activités de la convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre est organisée comme suit :

- Un président ;
- Un secrétariat permanent ;
- Une équipe d'appui ;
- Un trésorier ;
- Des sous-commissions ;
- Des structures déconcentrées.

Article 3 : Le Président de la Commission

Le Président de la Commission Nationale de Lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre est un officier général, un officier supérieur ou un haut cadre civil, nommé par décret du Président de la Transition sur proposition du ministre en charge de la défense nationale. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

A ce titre, il est chargé de :

- Superviser les activités de la commission ;
- Représenter la commission dans ses relations avec les tiers ;
- Développer le plan d'actions de la commission en relation avec la division des armes légères de la CEDEAO et toute autre expertise publique ou privée ainsi que d'assurer le suivi de sa mise en oeuvre ;
- Assurer la liaison entre la COMNAT-ALPC et la CEDEAO, notamment avec tout programme émanant de celle-ci, ainsi que les autres partenaires au développement dans le cadre de ses compétences ;
- Présenter les rapports périodiques sur les activités de la commission au ministre en charge de la défense nationale conformément aux engagements juridiques sous régionaux, régionaux et internationaux ;
- Mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre du plan d'actions de la commission ;
- Ordonner les dépenses de la COMNAT-ALPC.

Article 4 : Le Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent est dirigé par un officier supérieur ou un haut cadre civil, désigné par le Ministre de la sécurité et de la protection civile, nommé par Décret du Président de la Transition sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il assure l'intérim du président, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. A ce titre, il est chargé de :

- Coordonner les activités des sous-commissions et de l'équipe d'appui ;
 - Tenir à jour le calendrier et le programme des activités de la commission ;
 - Tenir les procès-verbaux des réunions et en faire copies à l'attention de tous les membres de la commission ;
 - Fournir périodiquement un rapport relatif à la détention, à la circulation illicite des armes légères et de petit calibre en collaboration avec les services techniques compétents ;
 - Concevoir et rédiger le projet de règlement intérieur et le soumettre à l'adoption des membres de la COMNAT-ALPC.
- Le Secrétariat Permanent comprend :
- Un Secrétaire Permanent ;
 - Un Secrétaire Permanent Adjoint.

Article 5 : Le Secrétaire Permanent Adjoint

Le Secrétaire Permanent Adjoint de la COMNAT-ALPC est un officier ou un cadre civil, nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Président de la commission.

Article 6 : L'Equipe d'Appui

L'Equipe d'Appui est constituée de fonctionnaires civils, militaires ou paramilitaires. Elle a pour mission de traiter les dossiers, de participer à la conception et à la mise en oeuvre des différentes activités, projets et programmes de la commission en rapport avec les différentes sous commissions.

L'équipe d'appui, comprend :

- Un Spécialiste en communication ;
- Un Spécialiste en micro-projets de développement ;
- Un Spécialiste en armes légères et de petit calibre ;
- Un Juriste ;
- Un Informaticien.

Article 7 : Le Trésorier

Le Trésorier est un Officier de la Direction Générale de l'Intendance Militaire, nommé auprès de la commission par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il est chargé d'assurer les opérations comptables de la commission sous l'autorité du président de la commission.

Article 8 : Les Sous-Commissions

Les Sous-Commissions sont dirigées par des Présidents nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Président de la COMNAT-ALPC.

Elles sont composées de membres non permanents désignés par les départements ministériels et institutions concernées.

Les Sous-Commissions constituent des organes d'exécution de la COMNAT-ALPC et leurs membres sont répartis par le président de la COMNAT-ALPC.

Les Sous-Commissions comprennent :

- La Sous-Commission administration et finances ;
- La Sous-Commission information éducation communication ;
- La Sous-Commission opérations sécurité.

Article 9 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre comprend les membres non permanents suivants :

- Quatre (04) représentants du ministère en charge de la défense nationale ;
- Quatre (04) représentants du ministère de la sécurité et de la protection civile ;
- Deux (02) Représentants du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger ;
- Deux (02) Représentants du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (01) Représentant du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un (01) Représentant du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Un (01) Représentant du Ministère du Budget ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un (01) Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

- Un (01) Représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un (01) Représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Un (01) Représentant du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- Un (01) Représentant du Secrétariat Général à la Présidence, chargé des Services Spéciaux et des Crimes Organisés ;
- Un (01) Représentant du Secrétariat Général aux Affaires Religieuses ;
- Un (1) Représentant du Conseil National de Transition ;
- Sept (7) Représentants des Organisations de la Société Civile impliquées dans la Lutte Contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre.

Article 10: La Sous-Commission Administration Finances

La Sous-Commission Administration-Finances participe à l'administration et à la gestion financière de la commission nationale.

A ce titre, en relation avec l'équipe d'appui, elle est particulièrement chargée de :

- Evaluer les besoins matériels et financiers des différentes opérations et activités de la commission nationale ;
- Participer à la mobilisation des ressources, préparer le budget de la COMNAT et veiller à son exécution correcte ;
- Gérer les ressources humaines.

Article 11: La Sous-Commission Information Education Communication

La Sous-Commission Information-Education-Communication en relation avec l'équipe d'appui est particulièrement chargée de :

- Elaborer et mettre en oeuvre une stratégie de communication en direction des populations, de la société civile et des différents acteurs impliqués dans le phénomène de la prolifération et de la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation sur la problématique des ALPC ;
- Assurer les relations avec les médias ;
- Développer et de mettre à jour le site web de la commission nationale.

Article 12 : La Sous-Commission Opérations Sécurité

La Sous-Commission Opérations - Sécurité en relation avec l'équipe d'appui est particulièrement chargée de :

- Concevoir, de planifier, de programmer, de mettre en oeuvre et de coordonner les opérations de sécurité qui concourent à la réalisation des buts poursuivis par la commission nationale en relation avec les services techniques concernés ;
- Collaborer avec les forces de défense et de sécurité et d'appuyer leurs activités ;
- Etablir et d'actualiser l'inventaire des armes saisies, la liste des fabricants locaux, leur localisation, les caractéristiques et les quantités d'armes fabriquées et en assurer le suivi en relation avec les services techniques compétents ;
- Traduire les programmes de formation et les plans d'opérations des partenaires extérieurs en objectifs nationaux finalisés, en relation avec les services techniques nationaux ;
- Préparer, en collaboration avec les services techniques compétents, les mesures législatives, réglementaires et administratives afférentes au contrôle des armes, aux autorisations de port d'armes et de faire, au besoin, des suggestions sur leur application dans les différents domaines.

Article 13 : Les Structures Déconcentrées

Les Structures Déconcentrées sont des démembrements de la commission et comprennent :

- Le comité de ville (pour la zone de Conakry) ;
- Les comités régionaux (pour les régions administratives) ;
- Les comités préfectoraux (pour les préfetures).

Ces comités exécutent le mandat de la commission nationale au niveau de leurs juridictions respectives. Les gouverneurs président les comités régionaux et les préfets assurent la présidence des comités préfectoraux.

Article 14: La Commission Nationale se réunit sur convocation de son président en session plénière une fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 15 : Les Sous-Commissions se réunissent une fois par mois en session plénière et en session extraordinaire sur demande expresse du président de la commission.

Article 16: La COMNAT-ALPC peut faire appel en cas de besoin, à tout Ministère, toute structure ou expertise dont l'intervention est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 17 : Les ressources de la commission sont constituées par :

- Les subventions et les dotations du budget de l'Etat destinées à couvrir ses dépenses ;
- Les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.

Article 18 : La commission nationale peut mobiliser des ressources auprès des institutions bilatérales et multilatérales en vue d'assurer la mise en oeuvre des activités de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre.

Article 19 : Les dépenses de la commission sont constituées par les dépenses liées au fonctionnement de la commission, à l'organisation et à la mise en oeuvre des activités planifiées ainsi qu'aux équipements de travail.

Article 20: Le Président, le secrétaire permanent, le secrétaire permanent adjoint et les membres de l'équipe d'appui ont droit à des primes mensuelles fixées par arrêté du ministre en charge de la défense nationale.

Article 21 : Les Membres de la commission perçoivent des primes de session dont le montant est fixé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale.

Article 22 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre est dotée d'un siège, conformément aux recommandations de la CEDEAO.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : La Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre est une structure interministérielle placée au niveau des services rattachés et sous l'autorité du Ministre en charge de la défense nationale.

Article 24 : La liste nominative des Membres de la Commission est établie par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition des Ministères, des institutions et des organisations concernées.

Article 25 : Un Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale détermine les conditions de recrutement et les modalités de rémunération des experts.

Article 26 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/177/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOUT 2023, FIXANT TAUX DES PRIMES DE QUALIFICATION DES OFFICIERS DES FORCES ARMEES.**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de défense en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur;

Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 31 Juillet 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021/PRG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 44 et 45 de la Loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires, les taux des primes de qualifications des officiers des forces armées sont fixés comme suit :

- **Niveau 1** Enseignement Militaire Supérieur du second degré = 35% de la solde indiciaire ;

- **Niveau 2** Enseignement Militaire Supérieur du premier degré = 25% de la solde indiciaire ;

- **Niveau 3** Enseignement Technique et Scientifique = 15% de la solde indiciaire.

Article 2: Les diplômes ou brevets militaires et civils concernés par niveau d'enseignement sont :

| N° | INTITULE DU DIPLOME OU DU BREVET |
|---|--|
| NIVEAU 1 - ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPERIEUR DU SECOND DEGRE | |
| 1 | Brevet d'Enseignement Militaire Supérieur |
| 2 | Diplôme d'Etudes militaires Supérieures |
| 3 | Diplôme d'Enseignement Militaire Supérieur Scientifique et Technique N°2 |
| 4 | Doctorat dans les Filières Techniques et Scientifiques |
| 5 | Diplôme d'Etudes de Défense et de Stratégie |
| 6 | Diplôme du cours de l'Ecole Supérieure de Guerre |
| 7 | Brevet d'Etudes Administratives militaires Supérieures |
| 8 | Senior Service College Graduate |
| 9 | Brevet d'Enseignement Supérieur de Sécurité |
| 10 | Agrégation |
| NIVEAU 2 - ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPERIEUR DU PREMIER DEGRE | |
| 1 | Diplôme d'état-major (Interarmes / Interarmées) |
| 2 | Diplôme d'enseignement militaire supérieur scientifique et technique N°1 |
| 3 | Diplôme d'officier gestionnaire des ressources humaines |
| 4 | Diplôme d'officier de renseignements d'état-major |
| 5 | Diplôme de qualification logistique n°2 |
| 6 | Diplôme d'études spécialisées (Santé) |
| 7 | Diplôme du cours de commandement de secours et de sauvetage |

| | |
|---|---|
| 8 | Brevet d'ingénieur informaticien militaire de niveau 1 (INF01) |
| 9 | Diplôme du cours de commandement et d'état-major interarmées |
| 10 | Senior command and staff course |
| 11 | Diplôme de gestion du service de navigation des forces de la flotte |
| 12 | Diplôme des Etudes Logistiques |
| 13 | Diplôme d'Intendant Militaire |
| 14 | Diplôme d'Etat-major de la Gendarmerie |
| 15 | Diplôme de l'école des commissaires des armées |
| 16 | Diplôme de cours de communication et de navigation |
| 17 | Diplôme de chef de détachement de communication aéronautique des forces aériennes |
| 18 | Diplôme de cours techniques et gestion de système d'information de commandement de l'armée de l'air |
| NIVEAU 3 - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SCIENTIFIQUE | |
| 1 | Ingénieur dans les filières techniques et scientifiques |
| 2 | Doctorat d'Etat en médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste et médecin vétérinaire |
| 3 | Magistrats et avocats militaires |
| 4 | Greffiers militaires |
| 5 | Master 2 dans les filières techniques et scientifiques |

Article 3: Les Diplômes ou Brevets Militaires et Civils non répertoriés feront l'objet d'examen en commission d'homologation et d'équivalence placée sous l'autorité du chef d'état-major général des armées.

Article 4 : Afin de pouvoir bénéficier des primes de qualification, les copies des diplômes ou brevets militaires et civils certifiés conformes doivent être transmises à l'intendance militaire sous l'autorité du chef d'état-major général des armées pour les armées de terre, air, mer et du haut commandant de la gendarmerie nationale et directeur de la justice militaire pour la gendarmerie nationale.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Le Chef d'Etat-Major Général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire, les Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre, Air et Mer, le Directeur Général des Ressources Humaines, le Directeur Général du Service de Santé des Armées et le Directeur Général de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 6 : Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la république.

Conakry, le 1er Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/178/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} AOÛT 2023, PORTANT RECLASSEMENT DU PERSONNEL NON-OFFICIER DES FORCES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de défense en République de Guinée;

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur;

Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 31 Juillet 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du gouvernement;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021/PRG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 17 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 44 de la Loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires, le personnel non-officier est reclassé aux échelles de solde correspondant à leur degré de qualification professionnelle comme suit :

| N° | INTITULE DU DIPLOME OU DU BREVET |
|------------------|--|
| ECHELLE 4 | |
| 1 | Brevet Interarmées (BIA) |
| 2 | Brevet Supérieur interarmes et interarmées (BS) |
| 3 | Certificat du Cours de Plongée (CCP) |
| 4 | Certificat Technique N°2 (CT2) |
| 5 | Diplôme de Qualification Supérieur Gendarmerie (DQSG) |
| 6 | International Diving Course (IDC) |
| 7 | Ingénieur dans les filières techniques et scientifiques |
| 8 | Doctorat d'Etat en médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste et médecin vétérinaire |
| 9 | Magistrats et avocats militaires |
| 10 | Greffiers militaires |
| 11 | Master 2 dans les filières techniques et scientifiques |
| ECHELLE 3 | |
| 1 | Certificat Interarmes (CIA) |
| 2 | Certificat Technique N°1 (CT1) |
| 3 | Brevet Elémentaire (BE) |
| 4 | Brevet Technique (BT) |
| 5 | Brevet d'Aptitude Technique (BAT) |
| 6 | Cours de Spécialisation Artillerie (CS Art) |
| 7 | Diplôme d'Officier de Police Judiciaire (DOPJ) |
| 8 | Diplôme d'arme (DA) |
| 9 | Unité de Valeur N°3 (Stage Commando) |
| 10 | Infirmier Diplômé d'Etat (IDE) |
| ECHELLE 2 | |
| 1 | Certificat d'Aptitude Technique du second degré (CAT2) |
| 2 | Brevet d'Initiation à l'Environnement Aéronautique (BIEA) |
| 3 | Brevet d'Equipage Niveau 2 (BEq2) |
| 4 | Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) |
| 5 | Certificat Technique élémentaire (CTE) |
| 6 | Attestation Elémentaire de Spécialiste (AES) |
| 7 | Formation de Spécialisation Artillerie (FS Art) |
| 8 | Formation de Spécialisation (Conducteur-Chargeur-Chef D'engin) |
| 9 | Gestion et Conduite des Véhicule Blindés à Roues |
| 10 | Unité de Valeur N°2 (Stage Commando) |
| 11 | Agent Technique de Santé (ATS) |

Article 2: Les Diplômes ou Brevets Militaires et Civils non répertoriés feront l'objet d'examen en commission d'homologation et d'équivalence placée sous l'autorité du chef d'état-major général des armées.

Article 3 : Afin de pouvoir bénéficier de reclassement à l'échelle correspondant, les copies des diplômes ou brevets militaires et civils certifiés conformes doivent être transmises à l'intendance militaire sous l'autorité du chef d'état-major général des armées pour les armées de terre, air, mer et du haut commandant de la gendarmerie nationale et directeur de la justice militaire pour la gendarmerie nationale.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Le Chef d'Etat-Major Général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire, les Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre, Air et Mer, le Directeur Général des Ressources Humaines, le Directeur Général du Service de Santé des Armées et le Directeur Général de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la république.

Conakry, le 1er Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/180/PRG/CNRD/SGG DU 09 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS ET CHEFS DE CABINET DES GOUVERNORATS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548 /PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022, portant Mission, Organisation et Fonctionnement de l'Administration Régionale ;

Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Région Administrative de Conakry

- **Directeur de Cabinet** : Monsieur **Mohamed Sacko**, matricule 296826 Z, Administrateur Civil en service à la Direction Générale des Collectivités au ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

- **Chef de Cabinet** : Madame **Kadiatou Hamed SYLLA**, Experte en genre, précédemment coordinatrice du projet de renforcement des activités génératrices de revenus des femmes dans les régions de Conakry et Kindia ;

2. Région Administrative de Boké

- **Directeur de Cabinet** : Madame **Gnalen CONDE**, matricule 196347 D, ancienne Préfète, précédemment en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire ;

- **Chef de Cabinet** : Monsieur **Alseny BARRY**, matricule 274889 N, Administrateur Civil, précédemment Conseiller chargé de la Gouvernance Territoriale Participative au Gouvernorat de Mamou ;

3. Région Administrative de Kindia

- **Directeur de Cabinet** : Monsieur **Mamadou Lamarana Ditinn BARRY**, matricule 190172 G, précédemment Chef Service Régional d'Appui aux Collectivités et de Coordination des Coopératives et des Organisations Non Gouvernementales de la Région de Kindia ;

- **Chef de Cabinet** : Monsieur **Mamady Matènin KONATE**, juriste précédemment Assistant juridique au cabinet du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

4. Région Administrative de Mamou

- **Directeur de Cabinet** : Monsieur **Almamy Symbaly CAMARA**, matricule 179084 W, précédemment Directeur de Cabinet du Gouvernorat de la Région Administrative de Kankan ;

- **Chef de Cabinet** : Monsieur **Mamadi Kandia KEITA**, matricule 260650 A, précédemment Chef de Cabinet par intérim du Gouvernorat de Kindia ;

5. Région Administrative de Labé

- **Directeur de Cabinet** : Monsieur **Sinè MAGASSOUBA**, matricule 190302P, précédemment Secrétaire Général de la Préfecture de Faranah ;

- **Chef de Cabinet** : Monsieur **Alphadjo SOW**, matricule 190188Y, précédemment Chef Service Régional d'Appui aux Collectivités et de Coordination des Coopératives et des Organisations Non Gouvernementales de la Région de Mamou ;

6. Région Administrative de Faranah

- **Directeur de Cabinet** : Monsieur **Siba ZOGOTAMOU**, matricule 192212K, précédemment Conseiller Juridique au Gouvernorat de Conakry ;

- **Chef de Cabinet** : Monsieur **Mamadou Mouslihou DIALLO**, matricule 190168 W, précédemment Chef de Cabinet par Intérim du Gouvernorat de Labé ;

7. Région Administrative de Kankan

- **Directeur de Cabinet** : Monsieur **Abou bacar TOUNKARA**, matricule 190168 W, précédemment Chef Service Régional d'Appui aux Collectivités et de Coordination des Coopératives et des Organisations Non Gouvernementales de la Région de Labé ;

- **Chef de Cabinet** : Monsieur **Sanassa TOURE**, matricule 190121V confirmé ;

8. Région administrative de N'zérékoré

- **Directeur de Cabinet** : Monsieur **Tidiane SOUMAH**, 283194 H, précédemment Directeur de Cabinet du Gouvernorat de Boké ;

- **Chef de Cabinet** : Monsieur **Etienne SANDOUNO**, matricule 213033 F, précédemment Chef Service Régional d'Appui aux Collectivités et de Coordination des Coopératives et des Organisations Non Gouvernementales de la Région de Conakry ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/181/PRG/CNRD/SGG DU 09 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE PILOTE DE TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Décret détermine l'organisation générale, les attributions et les principes généraux de gestion et de fonctionnement du Centre Pilote de Technologies Industrielles, en abrégé CPTI.

Article 2 : Le Centre Pilote de Technologies Industrielles est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3: Le Centre Pilote de Technologies Industrielles est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et sous la tutelle Financière du Ministère en charge des Finances. Il est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 4: Le siège du CPTI est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Centre Pilote de Technologies Industrielles a pour mission d'assurer le transfert de technologies appropriées. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, de fabriquer et de vulgariser les technologies exogènes et endogènes appropriées ;
- de réaliser les prototypes de machines et d'équipements ;
- de promouvoir l'esprit d'entreprise dans le domaine des technologies appropriées ;

- de promouvoir des techniques et méthodes d'entretien et de réparation des équipements des petites et moyennes entreprises, industriels et artisans;

- de développer les activités de formation pour des jeunes non scolarisés et déscolarisés en relation avec d'autres services nationaux et étrangers spécialisés dans la fabrication, l'exploitation et la maintenance ;

- d'assurer le recyclage et la reconversion des jeunes, ouvriers et cadres techniques des secteurs industriels et artisans ;

- de concevoir et de tenir à jour une base de données des technologies existantes auprès des acteurs des différents secteurs concernés ;

- d'entretenir et développer des relations de partenariat avec les institutions et ONG oeuvrant dans le domaine de la promotion de technologies industrielles ;

- de contribuer aux études et travaux de recherches et de vulgarisation technologiques auprès des administrations, collectivités, services publics et privés, organisations non gouvernementales ainsi qu'aux organismes sous-régionaux et internationaux ;

- de contribuer à la promotion du Contenu Local;

- de participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions de développement de technologies industrielles.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Centre Pilote de Technologies Industrielles comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision du Centre Pilote de Technologies Industrielles. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche du CPTI et règle par délibération les questions qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 8 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du CPTI. Le Conseil d'Administration délibère notamment dans les matières suivantes :

- les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du CPTI y compris son règlement intérieur ;
- le projet de contrat de programme;
- le plan d'action annuel ou pluriannuel du CPTI;
- le programme pluri - annuel d'investissements ;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- l'acceptation ou non des dons et legs ;
- l'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;
- les marchés de travaux, de fournitures et de service;
- le rapport annuel d'activités.

Le Conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général du CPTI ou le Ministre en charge de l'Industrie.

Article 9 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à la Direction Générale. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 10: Le Conseil d'Administration du Centre Pilote de Technologies Industrielles comprend onze (11) membres, à savoir :

- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie et des PME;

- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie numérique ;
- un représentant du Ministère de la Promotion Féminine et des Personnes Vulnérables ;
- un représentant de l'Association des Entreprises Industrielles de Guinée ;
- une personne ressource reconnue pour ses compétences dans le domaine.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 12 : Le Président du Conseil d'Administration du Centre Pilote de Technologies Industrielles est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 14 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il quitte ses fonctions ayant justifié sa nomination ;
- demande est faite par l'entité qu'il représente ;
- Il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du conseil d'administration sans motif valable ;
- Il est dans une incapacité physique ou mentale d'exercer ses fonctions ;
- lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être élus dans les fonctions de Président ou vice-président du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle. Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'autorité de tutelle ;
- à l'initiative de son Président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 17: La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 18 : Le Directeur Général du CPTI assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Le contrôleur financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités du CPTI. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 19: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 21: Le Secrétaire consigne dans un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est adressée aux membres du Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du CPTI.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entités traitant avec le CPTI dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de fonction pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

Article 24 : La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique, la révocation du Président du Conseil d'Administration suite à un manquement grave.

Article 25 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration du CPTI et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 26 : Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement du CPTI.

Une Commission de cinq (05) membres est alors instituée par le même décret pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 27 : La Direction Générale du Centre Pilote de Technologies Industrielles est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne du CPTI.

Article 28 : Le Centre Pilote de Technologies Industrielles est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Industrie.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du CPTI.

Article 29 : Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de Fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants du CPTI sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 30 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le CPTI.

Article 31 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget du CPTI et son représentant légal.

Article 32 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport de gestion qui détaille les activités et actions menées par le CPTI.

Article 33 : Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du CPTI. Il exerce sa mission dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration.

Article 34: Le Directeur Général bénéficie d'une rémunération dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration. Il peut également bénéficier de remboursement de frais divers, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, conformément à la législation en vigueur.

Article 35 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposées.

Article 36 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du Directeur Général entraîne la cessation immédiate du paiement de toutes rémunérations par le CPTI.

Article 37 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et dont l'étendue des pouvoirs est déterminé par le conseil d'administration en accord avec le Directeur Général.

Article 38 : Le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une rémunération dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 39 : Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

Article 40 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Centre Pilote de Technologies Industrielles comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Départements Techniques

SECTION III: L'AGENCE COMPTABLE

Article 41 : L'Agence comptable du CTPI est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des règles d'avances du CTPI;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses du CTPI;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du CTPI;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 42 : Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaires et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 43 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministère en charge des Finances.

Article 44 : Le contrôleur financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières du CTPI dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et ses règlements d'application (notamment le Règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique) et la loi sur la gouvernance financière des sociétés et établissements publics. Le CTPI est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 45 : Le personnel du CPTI est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 46 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès du CPTI sur leur demande.

Article 47: Les Agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général du CPTI.

Article 48 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires du CPTI en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 49 : Le Patrimoine du CPTI se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 50: A la constitution du CPTI, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés au CPTI sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 51 : Les ressources du CPTI proviennent essentiellement:

- des subventions de l'état ;
- des prestations de service;
- des Dons et Legs ;
- des produits de cession des biens et services;
- des fonds provenant de l'aide extérieure ;
- de toutes autres sources licites.

Article 52 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du CPTI sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 53 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

Article 54 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services du CPTI en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 55 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général du CPTI.

En cas de non approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 56: Les charges du CPTI comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale;
- les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- le paiement de tout matériel, matières, travaux et services;
- les prestations prises en charge par le CPTI;
- les dépenses d'investissement ;
- les charges financières éventuelles ;
- les charges exceptionnelles ;
- les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 57 : Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Directeur Général peut faire appel à des collaborateurs extérieurs au CPTI, appartenant ou non à l'administration pour réaliser des études ou des travaux nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent, de façon continue ou intermittente sans renoncer à leur occupation principale.

Ces collaborateurs sont rémunérés sous forme d'indemnités dont les modalités d'attribution, les montants ou les taux sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME et du budget.

Article 58 : Les dépenses de réhabilitation des infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles du CPTI et sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

CHAPITRE V : TUTELLE ET CONTROLE

Article 59 : Le Centre Pilote de Technologies Industrielles est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME et sous la tutelle financière du Ministre en charge des Finances.

Article 60 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés :

- de définir les missions et les objectifs généraux du CPTI;
- de participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur;
- de suivre l'exécution du contrat de programme;
- de s'assurer que le développement du CPTI s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés;
- de procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement du CPTI et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme;
- de suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement;
- d'approuver après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés du CPTI.

Article 61: La tutelle s'exerce par voie :

- d'autorisation préalable ;
- d'accord préalable ;
- d'opposition ;
- de substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 62 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et express.

Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 63 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- la définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 64: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants:

- si la décision compromet l'exécution de la mission confiée au CPTI;
- si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- si la décision est contraire à la réglementation du CPTI;
- si la décision compromet l'équilibre financier du CPTI.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 65: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- de l'application du statut du personnel ;
- de contrat ou convention déjà approuvé ;
- de décision de justice.

Article 66: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

CHAPITRES VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 67: Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement du Centre Pilote de Technologies Industrielles sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 68 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/182/PRG/CNRD/SGG DU 09 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION D'AMBASSEADEURS.**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République de Guinée-Bissau :** Général de 2^{ème} Section **Edouard THEA**, ExAmbassadeur en République d'Angola ;
- 2. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République du Sénégal :** Monsieur **Mandjou DIOUBATE**, précédemment Attaché de Défense de l'Ambassade de la République de Guinée au Royaume du Maroc.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/183/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'AIDE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT.**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2017/269/PRG/SGG du 16 Octobre 2017, portant Création et Fonctionnement du Fonds d'Aide pour le Développement du Sport (FADES) ;

Vu le Décret D/2022/0035/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2022/0261/PRG/CNRD/SGG du 31 Mai 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration du Fonds d'Aide pour le Développement du Sport (FADES) ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Lamine CAMARA**, Conseiller chargé des questions de Finances Publiques au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé **Président du Conseil d'Administration du Fonds d'Aide pour le Développement du Sport (FADES)**.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/184/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE GUINEE.**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/1991/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, portant Création et Organisation des Services Rattachés ;
 Vu le Décret D/2021/0041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:**CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

Article 1^{er}: La Bibliothèque Nationale de Guinée, en abrégé **BNG**, est un service rattaché au Ministère en charge de la Culture.

Article 2: Sous l'autorité du Ministre en charge de la Culture, la Bibliothèque Nationale de Guinée, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer la gestion du patrimoine documentaire national. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- collecter, traiter et conserver le patrimoine documentaire national imprimé et la documentation étrangère ;
- gérer le dépôt légal et assurer la publication de la bibliographie nationale ; diffuser les produits documentaires relatifs au pays ;
- favoriser l'accès aux fonds documentaires à travers des techniques de l'information et de la communication ;
- contribuer à la promotion des activités documentaires nationales ;
- apporter des appui-conseils aux bibliothèques et centres de documentation publics et privés ;
- établir et entretenir des relations de coopération avec les institutions similaires ;
- assurer la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel national écrit ou véhiculé par la tradition orale ;
- constituer la mémoire de la Nation ;
- participer à la mise en commun des ressources documentaires du pays avec les autres partenaires ;
- participer aux réseaux internationaux d'échanges et de partage de l'information et du savoir.

Article 3: La Bibliothèque Nationale de Guinée est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Culture.

Article 4: Le Directeur Général coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Article 5: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Bibliothèque Nationale ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Bibliothèque Nationale ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 6: Pour accomplir sa mission, la Bibliothèque Nationale de Guinée comprend :

- des Départements Techniques ;
- des Services d'Appui.

Article 7 : Les Départements Techniques sont :

- le Département Communication et Traitement Documentaire ;
- le Département Conservation et Restauration.

Article 8 : Le Département Communication et Traitement Documentaire comprend :

- une Cellule information ;
- une Cellule Statistiques ;
- une Cellule Documentation.

Article 9 : La Cellule Information est chargée :

- de mener études afférentes à l'information ;
- d'orienter les utilisateurs et les initier à l'utilisation des ressources de la Bibliothèque ;
- de mener des actions liées à la diffusion des produits bibliographiques du pays.

Article 10: La Cellule Statistique est chargée :

- de mener des études afférentes aux statistiques du patrimoine documentaire national ;
- de tenir à jour les taux de fréquentation de la bibliothèque nationale ainsi que du fond documentaire ;
- de rédiger les rapports statistiques de la bibliothèque nationale.

Article 11: La Cellule Documentation est chargée :

- de reproduire les documents par la photocopie, le microfilm ou la microfiche ;
- de mener des actions liées à la conservation et à l'exploitation des documents de la Bibliothèque nationale ;
- d'apporter les appui-conseils aux usagers de la bibliothèque nationale ;
- d'établir et de diffuser la bibliographie des publications nationales ;

Article 12: Le Département Conservation et Restauration comprend :

- une Cellule Maintenance et Préservation ;
- une Cellule Numérisation.

Article 13: La Cellule Maintenance et Préservation est chargée :

- de maintenir les installations et équipements de la bibliothèque dans les conditions requises d'exploitation et de conservation ;
- de veiller aux conditions hygrométriques des salles de travail et des magasins ;
- de prévenir aux dangers de feu ou d'eau ;
- de mener des actions de préservation et de protection des collections du patrimoine documentaire national ;
- de s'assurer du respect des conditions d'accès aux documents ;
- de conserver les ouvrages dans les conditions d'exploitabilité permanente.

Article 14: La Cellule Numérisation est chargée :

- de procéder à la numérisation du fond documentaire ;
- de gérer les appareillages de numérisation documentaire.

Article 15: Les Services d'Appui sont :

- le Service des Affaires Financières ;
- la Cellule Informatique.

Article 16 : Le Service des Affaires Financières est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction en rapport avec la Division des Affaires financières ;
- d'assurer la gestion comptable et financière de la Direction ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables de la Direction.

Article 17 : La Cellule Informatique est chargée :

- de concevoir des logiciels et supports liés aux activités de la bibliothèque ;
- de tenir à jour la base de données des visiteurs ainsi que du fonds documentaire ;
- de gérer le site web de la bibliothèque ;
- de participer à la conception et à la mise en œuvre des plans de formation et de perfectionnement en informatique ;
- d'assurer la gestion du parc informatique de la bibliothèque ;
- d'assurer la sécurité et la maintenance du système informatique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Les Départements Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Les Chefs de Départements et de Cellules sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre en Charge de la Culture sur proposition du Directeur Général de la Bibliothèque Nationale de Guinée.

Le Chef du Service des Affaires Financières est nommé par arrêté du Ministre du Budget.

Article 19 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/185/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat, l'Inspection Générale, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'organisation et de fonctionnement du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat. A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de veiller au respect de l'application de la politique de la culture, du tourisme et de l'artisanat;
- d'assurer le contrôle interne de tous les services du ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat et de tout autre organisme et institution impliqués dans les activités à réaliser au compte du ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat;
- d'effectuer le contrôle systématique de l'exécution des attributions et tâches dévolues aux services du ministère;
- d'organiser et/ou d'effectuer des missions d'audit;
- de répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le ministre sur une structure du département et de donner des avis motivés;
- d'effectuer le contrôle sur l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles disponibles;
- de présider les passations de service au sein du ministère;
- d'assurer l'arbitrage entre les services du département;
- de s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des conseils d'administration des organismes publics autonomes et des organes consultatifs du ministère;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations des inspections externes
- de s'assurer de la sécurisation et de la viabilisation des zones et domaines publics du ministère en relation avec les services concernés;

- d'instruire, sur ordre du Ministre, toute enquête ou vérification se rapportant à un litige, une réclamation ou toute autre distorsion constatée dans le fonctionnement des services;

- d'accomplir toute mission spécifique confiée par le Chef du Département dans le cadre du service;

- de participer à l'examen des rapports d'activités des services et des organismes publics relevant du Ministère.

Article 2 : L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Inspection Générale.

Article 3 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister l'Inspecteur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection Générale;

- de superviser l'élaboration des programmes et rapports de l'Inspection Générale;

- de veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de l'Inspection Générale;

- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat comprend quinze (15) inspecteurs au maximum, nommés par arrêté du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat;

Les inspecteurs sont choisis parmi les fonctionnaires ayant cinq (5) ans d'expérience en tenant compte de leur compétence et de leur moralité avérée.

Article 5 : Les missions d'inspection sont ordonnées par le Ministre, soit d'autorité, soit à l'initiative de l'Inspecteur Général.

Article 6 : Dans le respect de la législation en vigueur, les inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle.

Ils peuvent également communiquer à qui de droit, toutes informations écrites ou verbales utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 7 : Les inspecteurs sont tenus par l'obligation de secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Les inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision.

Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires et d'en informer dans les meilleurs délais l'Inspecteur Général pour toutes fins utiles.

Article 9 : Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées. Les autorités administratives, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus de coopérer pour faciliter l'accomplissement de la mission d'inspection.

Article 10: Toute opération d'inspection effectuée par un inspecteur donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport de mission assorti de recommandations en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui a un délai maximum de soixante-douze (72) heures, à partir de la réception pour faire ses observations. Au-delà de cette période, le rapport est jugé définitif.

Article 11: Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé au Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat avec ampliation à l'Inspection Générale d'Etat, à l'Inspection Générale de l'Administration Publique et à l'Inspection Générale des Finances.

Article 12: L'Inspection Générale peut demander l'expertise de toute personne morale ou physique compétente dans un domaine donné.

Article 13 : Les inspecteurs sont tenus de n'accepter aucun avantage de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 14: Le droit d'investigation ne souffre d'aucune restriction. Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs constituent une faute grave entraînant pour l'auteur l'application des sanctions prévues par la Loi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Inspecteurs bénéficient de primes, indemnités et d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté Conjoint des Ministres chargés de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat et du Budget.

Article 16: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/186/PRG/CNRD/SGG DU 16 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE NATIONAL DES INDUSTRIES CULTURELLES ET CREATIVES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/19911/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, portant Création et Organisation des Services Rattachés ;

Vu le Décret D/2021/041/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Service National des Industries Culturelles et Créatives, en abrégé **SNICC**, est un service rattaché au Ministère en charge de la Culture.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre en charge de la Culture, le Service National des Industries Culturelles et Créatives, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer la promotion des industries culturelles et créatives. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les normes relatives aux industries culturelles et créatives ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, programmes et projets de développement des industries culturelles et créatives ;
- de soutenir la création et le développement des plateformes numériques dédiées à la promotion et à la vente des produits et services des industries culturelles et créatives ;
- de soutenir les projets portés par des PME et PMI évoluant dans le domaine des industries culturelles et créatives ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires au développement des industries culturelles et créatives ;
- de favoriser la recherche, l'innovation et la créativité au niveau des produits et services culturels guinéens ;
- de favoriser l'implication des opérateurs économiques dans le développement des industries culturelles et créatives ;
- de renforcer les capacités techniques et professionnelles des acteurs évoluant dans les industries culturelles et créatives ;
- d'établir la cartographie des industries culturelles et créatives du pays ;
- de favoriser la construction et l'équipement des infrastructures culturelles et créatives ;
- de participer aux rencontres nationales, sous-régionales et internationales traitant des questions d'industries culturelles et créatives.

Article 3 : Le Service National des Industries Culturelles et Créatives est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Culture.

Le Directeur Général coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Service National des Industries Culturelles et Créatives.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;
- de superviser l'élaboration des rapports d'activités du service ;
- de gérer le personnel et le matériel du service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, le Service National des Industries Culturelles et Créatives comprend :

- des Départements ;
- un Service d'Appui.

Article 6: Les Départements Techniques sont :

- le Département Etudes, Recherche et Innovations ;
- le Département Appui aux Industries Culturelles et Créatives.

Article 7: Le Département Etudes, Recherche et Innovations est chargé :

- de mener des études relatives aux textes régissant les industries culturelles et créatives ;
- de donner des avis sur les demandes de création des industries culturelles et créatives ;
- de mener des études relatives aux innovations technologiques en matière de production, de promotion et de vente des produits et services culturels ;
- de mener des études et recherches visant à améliorer les installations et productions culturelles.

Article 8: Le Département Etudes, Recherche et Innovation comprend :

- une Cellule Etudes et Recherche;
- une Cellule Innovations.

Article 9: Le Département Appui aux Industries Culturelles et Créatives est chargé :

- d'accompagner les acteurs du secteur culturel dans la structuration et la professionnalisation;
- de tenir à jour le répertoire des PME et PMI Guinéennes évoluant dans le domaine des industries culturelles et créatives;
- de proposer des actions visant le renforcement des capacités institutionnelles et managériales des acteurs du secteur; de
- favoriser l'émergence des modèles économiques dans le domaine des industries culturelles et créatives;
- de favoriser l'établissement des relations de partenariat entre les intervenants du secteur;
- de proposer des mécanismes de financement et d'approvisionnement des PME et PMI, évoluant dans le domaine des industries culturelles et créatives.

Article 10: Le Département Appui aux Industries Culturelles comprend :

- une Cellule Appui Institutionnel;
- une Cellule Partenariat.

Article 11: Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 12: Le Service des Affaires Financières est chargé :
d'élaborer et d'exécuter le budget du service en rapport avec la Division des Affaires financières ;
d'assurer la gestion comptable et financière du service ;
d'élaborer les rapports financiers et comptables du service.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Les Départements Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 14: Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat sur proposition du Directeur Général du Service National des Industries Culturelles et Créatives.

Le Chef du Service des Affaires Financières est nommé par Arrêté du Ministre du Budget.

Article 15: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/187/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'APPUI A LA PECHE ET A L'AQUACULTURE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/19911/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, portant Création et Organisation des Services Rattachés;

Vu le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le Centre d'Appui à la Pêche et à l'Aquaculture, en abrégé **CAPA**, est un service rattaché au Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime.

Il est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 2 : Le siège du **CAPA** est établi à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Le **CAPA** peut disposer d'antennes sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Sous l'autorité du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime, le Centre d'Appui à la Pêche et à l'Aquaculture a pour mission d'apporter les appuis à la modernisation des techniques de pêche et d'aquaculture et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- participer à la détermination des besoins des acteurs en matière de moteurs, de pièces de rechange, matériels, équipements et d'intrants de pêche et d'aquaculture;
- participer à la détermination des normes de qualité à l'importation des moteurs, filets et accessoires réglementaires de pêche;
- promouvoir le partenariat public-privé pour l'approvisionnement des acteurs en intrants de pêche et d'aquaculture;
- faciliter l'accès au crédit pour l'acquisition des moteurs, pièces de rechange et intrants de pêche et d'aquaculture en collaboration avec les institutions de microfinance;
- assurer la mise à disposition des moteurs et intrants de pêche et d'aquaculture par crédit-bail ou tout autre procédé en faveur des acteurs;
- appuyer la motorisation des barques et veiller à leur réparation, entretien et maintenance;
- entretenir et développer des relations de collaboration avec les importateurs de moteurs et intrants de pêche et d'aquaculture;
- entretenir et développer des relations de collaboration avec les fabricants, importateurs et vendeurs d'aliments de poissons pour l'aquaculture;
- formuler des avis pour toute importation d'intrants et équipements de pêche et d'aquaculture;
- participer à la formation des acteurs de la pêche et de l'aquaculture à l'utilisation des moteurs, intrants et équipements;
- favoriser l'introduction et la vulgarisation de nouvelles techniques de pêche et d'aquaculture;

- participer à la promotion de la production d'aliments pour poissons ;
- participer à la structuration des professionnels de la pêche et de l'aquaculture.

Article 4 : Le Centre d'Appui à la Pêche et à l'Aquaculture est dirigé par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime.

Le Directeur anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Article 5 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de :

- assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Centre ;
- superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du Centre ;
- s'assurer de la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition du Centre ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Centre d'Appui à la Pêche et à l'Aquaculture comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements Techniques.

Article 7 : Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 8 : Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé de :

- élaborer et exécuter le budget du centre ;
- assurer les opérations financières et comptables ;
- percevoir les frais de prestation ;
- approvisionner le centre en matériels et équipements ;
- gérer les dossiers des contrats et d'en assurer le suivi ;

Article 9 : Les Départements Techniques sont :

- le Département Partenariat et Appui aux Acteurs ;
- le Département Promotion et Vulgarisation ;
- le Département Mécanique et Maintenance.

Article 10 : Les Départements Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Article 11 : Le Département partenariat et appui aux acteurs est chargé de :

- promouvoir le partenariat public-privé pour l'approvisionnement des acteurs en intrants de pêche et d'aquaculture ;
- participer à la mobilisation des ressources nécessaires pour l'acquisition de moteurs, de pièces de rechange et d'intrants de pêche et d'aquaculture ;
- participer à l'octroi des crédits des moteurs, pièces de rechange et intrants de pêche et d'aquaculture ;
- entretenir et développer des relations de collaboration avec les importateurs des moteurs et intrants de pêche et d'aquaculture ;
- entretenir et développer des relations de collaboration avec les fabricants, importateurs et vendeurs d'aliments de poissons pour l'aquaculture ;
- participer à la structuration des professionnels de la pêche et de l'aquaculture.

Article 12 : Le Département Mécanique et Maintenance est chargé de :

- procéder à la réparation et à la maintenance des moteurs ;
- gérer le stock et évaluer les besoins en pièces de rechange ;
- assurer la maintenance des équipements techniques et logistiques ;
- participer au renforcement de capacités des mécaniciens et utilisateurs des engins.

Article 13 : Le Département Promotion et Vulgarisation est chargé de :

- procéder au renforcement de capacités des acteurs en techniques de pêche et d'aquaculture ;
- participer à la promotion des fabriques d'aliments de poisson en relation avec les services concernés ;
- vulgariser les nouvelles techniques de pêche responsable et d'aquaculture ;
- instruire les avis pour toute importation d'intrants et d'équipements de pêche et d'aquaculture ;
- collecter, centraliser et tenir les données et informations statistiques.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 14 : Dans le cadre de son fonctionnement, le Centre est soumis aux dispositions spécifiques des services rattachés et aux dispositions des conventions de financement de projets.

Article 15 : Le personnel du Centre est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, la gestion des carrières et les rémunérations des fonctionnaires ou agents contractuels de la Fonction Publique.

Article 16 : Le Centre peut utiliser le service de la main d'oeuvre journalière employée pendant des durées relativement courtes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 17 : Le centre est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une dotation et d'une réglementation particulière.

Article 18 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Centre sont couverts par le Budget National de Développement.

Article 19 : Dans le cas où le Centre bénéficierait de fonds ou d'assistance en matériels et équipements en provenance de la coopération internationale, les fonds générés sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles du budget et le matériel considéré comme bien du Centre. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du Centre sera adoptée pour ce cas particulier afin de tenir compte des dispositions de l'Accord.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Chefs de Départements sont nommés par Arrêté du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime sur proposition du Directeur du Centre.

Article 21 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/188/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS ET DES CONTROLEURS PENITENTIAIRES AUX GRADES SUPERIEURS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2016/310/PRG/SGG du 31 Octobre 2016, portant Statut Particulier du Personnel de l'Administration Pénitentiaire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2023/283/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Inspecteurs et Contrôleurs Pénitentiaires dont les prénoms et noms suivent sont nommés respectivement aux grades supérieurs ci-après :

Lieutenant : les inspecteurs pénitentiaires :

| N° | MATRICULE | PRENOMS ET NOMS | HIERARCHIE |
|----|-----------|------------------------|------------|
| 1 | 322968R | Mohamed Karifa YATTARA | A2 |
| 2 | 322969J | Mamadou Djouldé BALDE | A1 |
| 3 | 322970D | Mamaissata CONTE | A1 |
| 4 | 322971A | Abdoulaye SOUMAH | A1 |
| 5 | 322974M | Daouda SOUMAH | A1 |
| 6 | 322975W | Ibrahima Sory FOFANA | A1 |
| 7 | 322976R | Mohamed Lamine FOFANA | A1 |
| 8 | 322977Z | Mohamadal Kaly BAH | A1 |

Sous-lieutenant : les contrôleurs pénitentiaires :

| N° | MATRICULE | PRENOMS ET NOMS | HIERARCHIE |
|----|-----------|----------------------|------------|
| 1 | 322986A | Aye KOUROUMA | B2 |
| 2 | 323087L | Makoura Oumou CAMARA | B2 |
| 3 | 322990W | Fatoumata KEIRA | B2 |
| 4 | 322991H | Almamy M'Mah SYLLA | B2 |
| 5 | 322992S | M'Mamy CAMARA | B2 |
| 6 | 322979G | Ousmane CONDE | B2 |

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/189/PRG/CNRD/SGG DU 17 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS (AGRASC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013, fixant les Règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2023/283/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et Des droits de l'Homme ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Directeur Général:** Monsieur **Alpha Seny CAMARA**, précédemment Avocat Général près la Cour Suprême ;
- 2. Directeur Général Adjoint:** Monsieur **Mohamed Cherif Abdoulaye DIALLO**, précédemment Directeur National Adjoint de la Réconciliation et de la Solidarité.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/190/PRG/CNRD/SGG DU 19 AOUT 2023, PORTANT REGLEMENTATION DES OPERATIONS DE LOTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/98/017/98 du 13 Juillet 1998, adoptant et Promulguant le Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des domaines Spoliés de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES, DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}: En application des dispositions de la Loi L/98/017/98 du 13 Juillet 1998, adoptant et promulguant le Code de l'Urbanisme de la République de Guinée, les opérations de lotissement sont règlementées par les dispositions définies par le présent Décret.

Article 2 : Les opérations de lotissement constituent l'ensemble des activités à effectuer sur un terrain défini et devant concourir à la réalisation d'un lotissement.

Article 3 : Le lotissement est une opération qui a pour objet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières en lots qui sont répartis en parcelles destinées à l'implantation de bâtiments, aux équipements collectifs et aux espaces verts, après que le lotisseur ait réalisé des travaux de viabilisation et de raccordements aux différents réseaux d'eaux, d'électricité, de télécommunications et de gaz.

Article 4 : Il n'y a de lotissement que sur un tènement unique, même si ce terrain est composé de plusieurs parcelles qui doivent impérativement être contiguës.

Le lotissement est exécuté sur un terrain d'au moins une superficie de zéro virgule cinq hectares (0,5 ha) dépourvu de tous conflits. Il n'y a de lotissement que si le nombre de parcelles à produire est inférieur à cinq.

CHAPITRE II: DE LA PROCEDURE DE LOTISSEMENT

Section 1 : De l'initiative de l'opération de lotissement

Article 5 : Le lotissement est initié par:

L'Etat

Les collectivités décentralisées ;

Les promoteurs immobiliers publics ou privés ;

Les communautés, les associations, les familles, les personnes physiques.

Article 6 : Pour les lotissements initiés par l'Etat, le Ministre en charge de l'Urbanisme informe par écrit le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

Les termes de référence du projet de lotissement sont rédigés par les services compétents du ministère en charge de l'urbanisme. Les documents relatifs à la réalisation de ce projet sont par la suite élaborés, soit par ces services, soit par des cabinets agréés en la matière.

Après approbation du dossier relatif à ce projet par la Direction Nationale en charge de l'Urbanisme, l'autorisation de lotir est délivrée par le Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 7 : Pour les lotissements initiés par les collectivités décentralisées, la décision de réalisation du projet est prise par délibération du conseil communal. Le maire transmet par la suite le dossier accompagné du procès-verbal du conseil communal au préfet pour avis de la Direction préfectorale en charge de l'urbanisme. Le dossier est après transmis par le Préfet au Ministre en charge de l'urbanisme pour une autorisation de lotir.

Article 8 : Pour les lotissements initiés par les promoteurs immobiliers, les personnes physiques et morales, le requérant adresse une demande au maire de la commune concernée par le lotissement. Le dossier est par la suite transmis au préfet pour avis de la Direction préfectorale en charge de l'urbanisme avant sa transmission au Ministre en charge de l'Urbanisme pour une demande d'autorisation de lotir.

Section 2 : De la demande d'autorisation de lotir

Article 9 : Toute demande d'autorisation de lotir doit être accompagnée d'un formulaire type fourni par le ministère en charge de l'Urbanisme, avant sa transmission à l'autorité concernée en quatre exemplaires. Il est délivré au requérant un récépissé suivant un modèle délivré par le ministère en charge de l'Urbanisme.

Article 10 : La demande d'autorisation de lotir est accompagnée par les pièces administratives suivantes :

- 1) L'acte de propriété du terrain : (Titre foncier, livret foncier ou certificat de propriété, Arrêté d'occupation) ;
- 2) Le certificat de propriété du terrain délivré par le Conservateur Foncier du ressort datant d'au moins de trois mois ;
- 3) La convention de réalisation des travaux et le planning d'exécution établis entre le(s) propriétaire(s) et le promoteur ;
- 4) Un procès-verbal de consentement dans le cas de plusieurs propriétaires devant bénéficier du même lotissement ;
- 5) Une garantie fournie par le promoteur prouvant ses capacités financière et technique à réaliser l'opération ;
- 6) L'attestation de régularité fiscale du promoteur ;
- 7) L'attestation de garantie d'achèvement futur des travaux, fournie par un Etablissement financier ou une Société de cautionnement.

Article 11 : La demande d'autorisation de lotir est accompagnée par les pièces techniques suivantes :

1. Le plan de situation du terrain (état des lieux planimétriques et altimétriques) ;
2. Les études d'impact environnemental et/ou social ;
3. Le plan des lots créés ainsi que les parcelles et leurs destinations ;
4. Les plans des Voiries et Réseaux Divers (VRD) ;
5. Les plans des espaces destinés aux équipements, aux aires de stationnements, et aux espaces verts ;
6. L'autorisation de défrichement du terrain délivrée par la Direction préfectorale de l'environnement ;
7. L'Autorisation Environnementale ;
8. Le plan d'implantation et le gabarit des constructions à réaliser, tel que prévu par le règlement de zonage.

Section 3 : Du traitement de la demande d'autorisation de lotir

Article 12 : La demande d'autorisation de lotir est instruite par le Service Technique territorialement compétent en charge de l'Urbanisme, dans un délai de 45 jours calendaires, à compter de sa date de réception. Ce délai est porté à trois (03) mois au plus, lorsque d'autres Ministères doivent être consultés.

Toutefois, un sursis à statuer d'une année au maximum peut être exigé par l'Autorité compétente pour répondre à la demande d'autorisation de lotir, dès lors que l'un des documents d'urbanisme concernés est à l'étude.

Les domaines classés qui sont sollicités comme zones d'extension urbaines qu'elles que soient leurs destinations, ne peuvent faire l'objet de lotissement qu'après leurs déclassements.

Ces zones doivent être constructibles. Ce sont entre autres les domaines agricoles, les anciennes zones d'extraction minières, les forêts, les périmètres pastoraux, les sites historiques etc.

Les études relatives à ce déclassement doivent se faire de manière concertée avec les Départements, services et structures concernés.

Le déclassement est autorisé par décret du Président de la République.

L'avis préalable des autorités sous-préfectorales et communales est requis dans un délai n'excédant pas 07 jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation de lotir, avant sa transmission au Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 13 : Toute demande d'autorisation de lotir doit être transmise par le Ministre en charge de l'urbanisme à la Direction Nationale en charge de l'Urbanisme pour examen et avis. En cas de besoin, le Ministre en charge de l'Urbanisme peut ordonner un enquet; d'utilité publique dont la durée n'excède pas trois mois (90 jours) à compter de la date de réception de la demande.

Section 4 : De la délivrance de l'autorisation de lotir

Article 14 : La réalisation de tout lotissement est subordonnée à la délivrance préalable par le Ministre en charge de l'Urbanisme d'une autorisation de lotir, établie dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 15 : L'autorisation de lotir est accordée à travers un Arrêté pris par le Ministre en charge de l'Urbanisme. Cet Arrêté est publié au Journal Officiel de la République et enregistré auprès du Bureau de la Conservation Foncière concerné, à l'initiative et aux frais du lotisseur. Une copie dudit Arrêté est notifiée au requérant dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de publication.

Article 16 : Les ventes, promesses de vente et conventions de préférence sont interdites, avant la délivrance de l'Autorisation de Lotir par le Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 17 : L'autorisation de lotir devient caduque lorsque les travaux ne sont pas engagés dans un délai de (6 mois) après la publication au Journal Officiel de la République de l'Arrêté visé à l'article 15 ci-dessus, sauf cas de force majeure, étant entendu que le cas de force majeure, au regard du présent Décret, est un événement exceptionnel, imprévisible et indépendant de la volonté de toutes les parties quant à l'exécution normale de leurs obligations.

Dans ce cas, le promoteur notifie dans un délai maximum d'un mois et par écrit, à l'Administration les événements concernés. Il en est de même lorsque les travaux ne sont pas achevés dans un délai de six (6 mois) après la date d'achèvement prévue pour chaque tranche de travaux.

Section 5 : Des opérations de lotissements

Article 18 : Toute opération de lotissement doit être conforme aux orientations des documents d'urbanisme. A défaut, les règles d'urbanisme seront élaborées par les services compétents, avant tout lotissement. Ces règles obéiront au règlement national d'urbanisme et aux normes fondamentales en matière de construction.

Pour les zones non ouvertes à l'Urbanisation comme celles agricoles, minières, ou les espaces ligneux, le lotissement est interdit au profit des aménagements qui devront obéir à l'activité prévue dans la zone.

Article 19: Les opérations de lotissement comportent les missions suivantes :

- Les études d'impact environnemental et/ou social réalisées par les cabinets agréés en la matière, assorties d'un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) ;

- Les levés topographiques réalisés par le service en charge du cadastre territorialement compétent ou par les cabinets de géomètres experts agréés ;

- La conception du projet de lotissement réalisée par les services en charge de l'Urbanisme territorialement compétents ou par les cabinets de géomètres experts agréés ;

- L'application du plan de lotissement par le service en charge du cadastre territorialement compétent ou par les cabinets de géomètres experts agréés, sous la supervision du service en charge de l'urbanisme territorialement compétent ou par un Bureau de contrôle agréé.

Article 20: La coordination des missions concourant à l'exécution des opérations de lotissement est assurée par les bureaux d'études d'urbanisme agréés ou par les services techniques chargés de l'urbanisme territorialement compétents.

Article 21: La restitution des levés topographiques doit indiquer :

- Les affectations des lieux, des bâtiments existants ou en construction ;

- La toponymie des lieux ;

- Le relief de la zone par les courbes de niveau, des détails tels les cours d'eau, les collines, les talus, les talwegs, les voies existantes, la végétation tels les arbres, les forêts classées, les vergers, etc. ;

- Les titres fonciers existants dans le périmètre avoisinant la zone ou en cours d'instruction ;

- Les réseaux divers existants ou en projet.

Article 22 : Le dossier technique des levés topographiques est composé de :

- Le plan restitué des levés topographiques ;

- Les repères de rattachement géoréférencés dans le système géodésique local ou International Unique ;

- Les fiches d'observations des sommets des polygones, le calcul des coordonnées des sommets des polygones et la liste des coordonnées (x, y et z) ;

- Les coordonnées (x, y et z) des points détails levés.

Article 23 : La restitution des levés topographiques et le dossier technique sont transmis à la Direction en charge de l'Urbanisme territorialement compétente pour avis avant toute utilisation.

Les observations formulées par la Direction en charge de l'Urbanisme sont transmises par écrit au service en charge du cadastre ou au cabinet ayant fait l'étude, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier technique.

Une non-objection est, après la prise en compte des observations formulées, notifiée au service ou au cabinet ayant fait l'étude dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 24: La conception du plan de lotissement comporte deux (2) phases :

- L'élaboration de l'avant-projet du plan de lotissement ;

- L'élaboration du projet du plan définitif de lotissement.

Article 25 : L'avant-projet du plan de lotissement est élaboré sur la base des levés topographiques approuvés par les services techniques de la Direction en charge de l'urbanisme territorialement compétente. Il doit comporter la partie aménagement avec l'application des normes de lotissement à savoir :

- Les aménagements parcellaires (45 à 55%) ;

- Les équipements (18 à 25%) ;

- La voirie (20 à 30%),

- Les espaces verts (3 à 5%).

- La programmation des équipements en fonction de la grille et des infrastructures environnantes.

Article 26: La Direction en charge de l'urbanisme territorialement compétente transmet le courrier des avis et observations aux cabinets de géomètres experts agréés dans un délai n'excédant pas 15 jours pour correction.

La Direction en charge de l'urbanisme territorialement compétente transmet l'avant-projet du plan de lotissement adopté à la Direction Nationale en charge de l'Urbanisme pour validation du projet du plan définitif de lotissement.

Article 27 : Le projet du plan de lotissement doit être conforme au Règlement National d'Urbanisme (RNU), au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), au Plan d'Aménagement Détaillé (PAD) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS).

Section 6 : De l'application du plan de lotissement

Article 28: Seuls les services en charge du cadastre et les cabinets de géomètres experts agréés, sont habilités à exécuter les missions d'implantation dans le cadre de l'application des plans de lotissement, sous la supervision du service technique compétent en charge de l'urbanisme ou d'un bureau de suivi ou de contrôle agréé.

Article 29 : Le service compétent en charge du cadastre ou le cabinet de géomètres experts agréés chargé de l'implantation du plan de lotissement est tenu avant le démarrage des travaux de soumettre pour approbation son plan d'exécution au service technique en charge de l'urbanisme territorialement compétent.

Article 30: Une fois les travaux achevés, la Direction en charge de l'urbanisme territorialement compétente procède à la réception provisoire des travaux d'implantation à sept (07) jours ouvrés après la notification. La réception provisoire portera sur le constat de :

- L'effectivité de l'implantation de toutes les bornes parcellaires avec leurs coordonnées ;

- L'effectivité de la conformité de l'application avec le plan de lotissement.

Article 31 : Le service en charge du cadastre territorialement compétent ou le cabinet d'experts géomètres agréés dispose du délai de trente (30) jours calendaires pour procéder à la levée des observations faites et demander l'organisation de la réception définitive.

Le service en charge du cadastre territorialement compétent ou le cabinet d'experts géomètres agréés veillera notamment à la satisfaction des points suivants :

Les écarts entre les coordonnées observées et les coordonnées implantées des bornes sont dans la tolérance ; La superposition numérique du maillage observé et du maillage implanté du lotissement sont conformes.

Article 32: La Direction en charge de l'urbanisme territorialement compétente peut, si elle le souhaite, se faire assister par un autre cabinet d'experts géomètres agréés pour l'accomplissement des travaux de réception énumérés par les articles 30 et 31 ci-dessus. Si ce cabinet est de droit étranger, il doit impérativement être appuyé par un cabinet de droit guinéen.

Section 7: De la viabilisation de la zone à lotir

Article 33 : Dans le cadre d'un lotissement, la viabilisation est l'activité qui consiste à doter les lots issus du lotissement, de voiries et réseaux divers. Les travaux de viabilisation de la zone à lotir sont exécutés sur la base du projet du plan de lotissement réalisé et réceptionné.

Article 34 : Les travaux de viabilisation de la zone à lotir sont exécutés par l'Etat à travers ses services techniques compétents ou par des entreprises de travaux publics spécialisés.

Section 8: Des personnes impactées par les lotissements

Article 35: Les dommages causés aux personnes, ménages et communautés par des projets de développement, dont la réalisation affecte ces différentes catégories de populations, sont résolus par le Code Foncier et Domanial (CFD) ainsi que par les différentes réglementations en vigueur en la matière en République de Guinée.

CHAPITRE III : REPARTITION DES PARCELLES ISSUES DU LOTISSEMENT

Article 36 : Selon les cas, la répartition des parcelles issues d'un lotissement privé s'effectue suivant la grille ci-après :

1) Cas où les travaux sont réalisés par la personne privée et où la viabilisation est partielle (ouverture sommaire des voies) et les frais sont à la charge de la personne privée :

- L'Etat bénéficie de 20% des parcelles ;
- La personne privée bénéficie de 80% des parcelles.

2) Cas où les travaux sont réalisés par la personne privée et où la viabilisation est totale (Réalisation des Voiries et Réseaux Divers, VRD) et les frais sont à la charge de la personne privée :

- L'Etat bénéficie de 5% des parcelles ;
- La personne privée bénéficie de 95% des parcelles.

3) Cas où les travaux sont réalisés par l'Etat et où la viabilisation est partielle (ouverture sommaire des voies) :

- L'Etat bénéficie de 30% des parcelles ;
- La personne privée bénéficie de 70% des parcelles

4) Cas où les travaux sont réalisés par l'Etat et/ou la viabilisation est totale (Réalisation des VRD) :

- L'Etat bénéficie de 60% des parcelles ;
- La personne privée bénéficie de 40% des parcelles.

Article 37 : La grille de répartition des parcelles issues du lotissement réalisé dans le cadre d'une viabilisation totale (VRD) exécutée aux frais d'un promoteur privé dans un domaine de l'Etat se présente comme suit :

- L'Etat bénéficie de 60% des parcelles ;
- Le promoteur privé bénéficie de 40% des parcelles.

Article 38 : En application des dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus, un inventaire des parcelles produites est effectué par les directions techniques et/ou déconcentrés du Ministère en charge de l'Urbanisme dans les zones de lotissement, en présence du cabinet de géomètres experts intervenant et du propriétaire foncier. Cet inventaire est conduit par l'Inspection Régionale en charge de l'urbanisme de la circonscription administrative concernée.

Toutes les parcelles revenant à l'Etat, les équipements et les espaces verts sont répertoriés sur une fiche dénommée **ACTE D'ENGAGEMENT** signée du propriétaire foncier, du Directeur Préfectoral ou Communal en charge du Cadastre et de l'urbanisme territorialement compétent et de l'Inspecteur Régional de la circonscription administrative concernée.

CHAPITRE IV: DE L'APPROBATION DU PLAN DEFINITIF DE LOTISSEMENT

Article 39 : Deux opérations sont réalisées dans le processus d'approbation du plan définitif de lotissement :

1) Les équipements collectifs et les espaces verts sont immatriculés au Bureau de la Conservation Foncière (BCF) de la circonscription administrative concernée. Les numéros des titres fonciers produits sont reportés sur le plan de lotissement pour information publique.

2) Un Arrêté pris par le Ministre en charge de l'urbanisme qui fixe les modalités et conditions d'affectation des parcelles revenant à l'Etat à usage d'habitation et de services.

Article 40 : La Direction en charge de l'urbanisme territorialement compétente transmet le dossier technique du lotissement par voie hiérarchique au Ministre en charge de l'urbanisme.

Article 41 : Le Ministre en charge de l'urbanisme prend un Arrêté portant validation du plan définitif de lotissement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement, ou les trois quarts des propriétaires détenant les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents et notamment du cahier des charges concernant ce lotissement sous la condition que cette modification soit compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable où se trouve situé le terrain.

Article 43 : Le plan définitif de lotissement est transmis pour classement au niveau :

- Des Directions Nationales en charge du Cadastre et de l'Urbanisme ;
- De l'Inspection Régionale concernée ;
- Du Bureau de la Conservation Foncière concernée ;
- De la Direction Préfectorale ou Communale en charge de l'Urbanisme territorialement compétente.

Article 44 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera passible de poursuite judiciaire conformément aux dispositions du Code pénal, nonobstant le paiement d'une amende allant de quinze millions à trente millions de francs guinéens (15 000 000 à 30.000.000 GNF) par hectare du projet de lotissement à verser au Fonds National du Foncier, de l'Urbanisme et de l'Habitat, ainsi que la confiscation des engins ayant servi audit lotissement au profit de l'Etat.

Article 45: Les Ministres en charge de l'Urbanisme, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de l'Agriculture, de l'Environnement, des Mines et de la Géologie, de l'Hydraulique et de l'Energie, des Infrastructures, et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 46: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/191/PRG/CNRD/SGG DU 22 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS (ONFPP).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/426/PRG/CNRD/SGG du 07 Septembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (ONFPP):

Président : Docteur **Antoine SOVOGUI**, Conseiller à la Présidence de la République chargé des relations avec les Institutions républicaines ;

Membres :

- 1. Monsieur Ibrahima Sory KEITA**, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- 2. Madame Housseinatou BAH**, Directrice Adjointe de la Promotion des Investissements à l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée) ;
- 3. Monsieur Lancinet BEAVOGUI**, Conseiller juridique au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- 4. Madame Maria DIANE**, Secrétaire Général de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI) ;
- 5. Monsieur Mamadou Gando BAH**, Directeur National du Contrôle Financier, du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- 6. Monsieur Sékou CAMARA**, Secrétaire exécutif chargé des Conflits et Négociations à la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG) ;
- 7. Monsieur Thierno Madiou DIALLO**, Secrétaire exécutif chargé de la Presse et de la Communication à la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG) ;
- 8. Monsieur Tamba KEITA**, Directeur Général du Cabinet TEDSOM, Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/192/PRG/CNRD/SGG DU 22 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/059/PRG/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique, l'Inspection Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'organisation et de fonctionnement des services du système de santé. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Assurer le contrôle interne de tous les services du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et de tout autre organisme et institution impliqués dans les activités à réaliser au compte du Ministère ;
- Effectuer le contrôle systématique de l'exécution des attributions et tâches dévolues aux services du Ministère ;
- Organiser et/ou effectuer des missions d'audit ;
- Répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le Ministre sur une structure du Département et de donner des avis motivés ;
- Effectuer le contrôle sur l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles disponibles ;
- Présider les passations de service au sein du Ministère ;
- Assurer l'arbitrage entre les services du Département ;
- S'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des conseils d'administration des organismes publics autonomes et des organes consultatifs ;
- Veiller à la mise en oeuvre des recommandations des inspections externes ;

- S'assurer de la sécurisation et de la viabilisation des zones et domaines publics du Ministère en relation avec les services concernés ;

- Instruire, sur ordre du Ministre, toute enquête ou vérification se rapportant à un litige, une réclamation ou toute autre distorsion constatée dans le fonctionnement des services ;

- Accomplir toute mission spécifique confiée par le Chef du Département dans le cadre du service ;

- Participer à l'examen des rapports d'activités des services et des organismes publics relevant du Ministère.

Article 2 : L'Inspection Générale de la Santé et de l'hygiène Publique est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Inspection Générale.

Article 3 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé de :

- Assister l'Inspecteur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection Générale ;

- Superviser l'élaboration des programmes et rapports de l'Inspection Générale ;

- Veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de l'Inspection Générale ;

- Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique comprend des Pools d'Inspection.

Article 5 : Les Pools d'Inspections, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de coordonner l'ensemble des activités des unités d'Inspecteurs.

Article 6 : Les Pools d'Inspection comprennent :

- le pool d'Inspection des prestations de soins ;

- le pool d'Inspection des Pharmacies, Médicament,

- Laboratoires et autres Centres de Diagnostics ;

- le pool d'Inspection des Infrastructures et du Génie Sanitaire;

- le pool d'Inspection des Affaires Administratives et Financières.

Article 7 : Les pools d'inspection sont constitués d'Inspecteurs et de contrôleurs.

Article 8 : Les inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique sur proposition de l'Inspecteur Général.

Les inspecteurs sont choisis parmi les fonctionnaires ayant 5 ans d'expérience en tenant compte de leur compétence et de leur moralité avérée.

Article 9 : Les contrôleurs sont nommés par Décision du Ministre en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique sur proposition de l'Inspecteur Général.

Article 10 : Les missions d'inspection sont ordonnées par le Ministre, soit d'autorité, soit à l'initiative de l'Inspecteur Général.

Article 11 : Dans le respect de la législation en vigueur, les inspecteurs et contrôleurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports, y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle.

Ils peuvent également communiquer à qui de droit toutes informations écrites ou verbales utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Les inspecteurs et contrôleurs sont tenus par l'obligation de secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13 : Les inspecteurs et contrôleurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires et d'en informer dans les meilleurs délais l'Inspecteur Général pour toutes fins utiles.

Article 14 : Les missions d'inspection et de contrôle sont programmées ou inopinées. Les autorités administratives, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus de coopérer pour faciliter l'accomplissement de la mission d'inspection.

Article 15 : Toute opération d'inspection effectuée par l'inspection donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport de mission assorti de recommandations en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui a un délai maximum de dix (10) jours, à partir de la réception pour faire ses observations. Au-delà de cette période, le rapport est jugé définitif.

Article 16 : Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé au Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, avec ampliation à l'Inspection Générale d'Etat, à l'Inspection Générale de l'Administration Publique et à l'Inspection Générale des Finances par l'entremise du Ministre.

Article 17 : L'Inspection Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique peut demander l'expertise de toute personne morale ou physique compétente dans un domaine donné.

Article 18 : Les inspecteurs sont tenus de n'accepter aucun avantage de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 19 : Le droit d'investigation ne souffre d'aucune restriction. Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou à ralentir la mission des inspecteurs constituent une faute grave entraînant pour l'auteur, l'application des sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Inspecteurs bénéficient de primes, indemnités et d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et de l'Hygiène Publique et du Budget.

Article 21 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/193/PRG/CNRD/SGG DU 22 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DES AMENAGEMENTS TOURISTIQUES, HOTELIERS ET ARTISANAUX.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/1991/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, portant Création et Organisation des Services Rattachés;

Vu le Décret D/2021/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Service National des Aménagements Touristiques, Hôtelières et Artisanales en abrégé SNATHA est un service rattaché au Ministère en charge du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre en charge du Tourisme et de l'Artisanat, le Service National des Aménagements Touristiques, Hôtelières et Artisanales, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale a pour mission d'assurer l'aménagement des sites touristiques, hôteliers et artisanaux et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'aménagement des sites touristiques, hôteliers et artisanaux;
- élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies, plans, programmes et projets dans le domaine de l'aménagement des sites touristiques, hôteliers et artisanaux ;
- participer à l'identification et à l'inventaire des zones d'intérêt touristique, hôtelier et artisanal;
- veiller au désenclavement et à la viabilisation des principaux sites touristiques, hôteliers et artisanaux ;
- participer à l'élaboration des normes de construction d'établissements touristiques et hôteliers ;
- participer à la préparation des contrats, conventions et accords engageant le Département dans le domaine d'aménagement touristique, hôtelier et artisanal ;
- participer à la mobilisation des ressources intérieures et extérieures en faveur du développement touristique et artisanal;
- mettre en place et de veiller au bon fonctionnement du système d'information géographique des sites réservés au développement du tourisme, de l'hôtellerie et de l'artisanat ;
- participer à la préservation des domaines bâti et non bâti du Ministère en collaboration avec les services concernés ;
- favoriser la création et l'animation d'un cadre de concertation entre les intervenants dans l'aménagement des sites touristiques, hôteliers et artisanaux ;
- participer à l'élaboration du guide de l'investisseur dans le secteur ;
- participer aux rencontres nationales, sous-régionales et internationales traitant des questions d'aménagement des sites touristiques, hôteliers et artisanaux.

Article 3: Le Service National des Aménagements Touristiques, Hôtelières et Artisanales est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge du Tourisme et de l'Artisanat.

Le Directeur Général dirige, impulse, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Article 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

- Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de:
- assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service;
 - superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du service;
 - exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Service National des Aménagements Touristiques, Hôtelières et Artisanales comprend des Départements Techniques.

Article 6: Les Départements Techniques sont :

- le Département Etudes, Réglementation et Contentieux ;
- le Département Infrastructures, Equipements et Maintenances.

Article 7: Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 8: Le Département Etudes, Réglementation et Contentieux comprend :

- une Cellule Etudes;
- une Cellule Réglementation ;
- une Cellule Contentieux.

Article 9 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 10 : La Cellule Etudes est chargée de:

- de mener des études relatives aux schémas d'aménagement des sites touristiques, hôteliers et artisanaux ;
- examiner les demandes d'aménagements formulées par les intervenants dans les secteurs touristiques, hôteliers et artisanaux ;
- proposer des mécanismes de programmation des investissements des opérations d'aménagement des sites touristiques, hôteliers et artisanaux ;
- mener les études générales, techniques, économiques et financières liées aux aménagements touristiques, hôteliers et artisanaux ;
- mener les études liées à la constitution et à la sécurisation des domaines touristiques, hôteliers et artisanaux ;
- procéder aux études relatives à la mise en place d'un système d'information géographique des sites réservés au développement du tourisme, de l'hôtellerie et de l'Artisanat ;
- apporter des appui-conseils dans la formulation des programmes et projets d'aménagements des sites touristiques, hôteliers, et artisanaux.

Article 11: La Cellule Réglementation est chargée de :

- proposer des textes régissant l'aménagement des sites touristiques, hôteliers et artisanaux ;
- vulgariser les normes en matière d'aménagements touristiques, hôteliers et artisanaux ;
- s'assurer du respect des normes en matière d'aménagements touristiques, hôteliers et artisanaux.

Article 12 : La Cellule Contentieux est chargée de:

- mener les actions de sensibilisation liées à la prévention des conflits dans le domaine des aménagements touristiques, hôteliers et artisanaux ;
- étudier les dossiers de contentieux dans le domaine de l'aménagement des sites touristiques, hôteliers et artisanaux;
- proposer des moyens de règlement des litiges.

Article 13: Le Département Infrastructures, Equipements et Maintenance comprend :

- une Cellule Infrastructures;
- une Cellule Equipements;
- une Cellule Entretien et Maintenances.

Article 14: La Cellule Infrastructures est chargée de :

- participer à la rédaction des termes de référence relatifs aux projets de construction des infrastructures touristiques et artisanales; participer au suivi des études techniques des projets d'infrastructures touristiques et artisanales ;
- veiller au respect des normes et standards en matière d'infrastructures touristiques, hôtelières et artisanales ;
- participer aux activités de classement des établissements d'infrastructures culturelles, touristiques et artisanales ;
- donner des avis sur les projets de construction et d'aménagement d'infrastructures artisanales et d'établissement publics et privés d'hébergement, de restauration et de loisirs ;
- donner des visas techniques sur les autorisations préalables d'investissement ;

- donner des avis techniques avant l'octroi et le renouvellement des Permis Techniques d'Exploitation des Etablissements d'Hébergement, de Restauration et de Loisirs;

Article 15: La Cellule Equipements est chargée de:

- procéder à l'inventaire des équipements touristiques et artisanaux;
- évaluer les besoins en matériels et équipements touristiques et artisanaux et d'en proposer les types d'équipements adaptés;
- rédiger les termes de référence et cahiers de charges pour l'acquisition des équipements touristiques et artisanaux;
- s'assurer du respect des cahiers de charges liés à l'acquisition des équipements touristiques et artisanaux;
- mener les études afférentes à l'équipement des infrastructures touristiques et artisanaux;
- proposer un plan de suivi de l'état des équipements touristiques et artisanaux.

Article 16: La Cellule Entretien et Maintenance est chargée de:

- identifier les besoins en matière d'entretien et de maintenance des infrastructures et équipements touristiques et artisanaux;
- s'assurer de l'entretien et de la maintenance des infrastructures et équipements touristiques et artisanaux;
- assurer le suivi de l'entretien et de la maintenance des infrastructures et équipements touristiques et artisanaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les chefs de département et de cellule sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre en charge du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 18 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/194/PRG/CNRD/SGG DU 23 AOUT 2023, FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION DES PERFORMANCES DES FONCTIONNAIRES D'UNE COLLECTIVITE LOCALE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Tout fonctionnaire des collectivités locales en activité ou en détachement auprès de la collectivité locale doit faire l'objet, chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement dans le service et sanctionné par une note.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire, qui l'exerce sur la base d'un plan d'action opérationnel du service établi annuellement avec le fonctionnaire. L'évaluation des performances individuelles du fonctionnaire est réalisée lors d'un entretien avec son supérieur hiérarchique direct et le gestionnaire des ressources humaines de la collectivité locale.

Article 2 : Sont exclus de l'évaluation :

- Les fonctionnaires en position de disponibilité;
- Les fonctionnaires en position hors cadre;
- Les fonctionnaires n'ayant pas totalisé six (6) mois de prestation de service dans l'année.

CHAPITRE II: DE LA NOTATION

Article 3: Il est attribué chaque année aux fonctionnaires une note qui reflète l'appréciation administrative de leur mérite professionnel.

Article 4 : La note est déterminée par l'évaluation du rendement, l'appréciation de la qualité du travail et du comportement du fonctionnaire.

Elle détermine pour le fonctionnaire ses droits à l'avancement.

Article 5 : La note s'exprime par l'une des mentions suivantes :

- **Excellent :** est réservé aux fonctionnaires ayant démontré des qualités exceptionnelles et dignes d'être citées en exemple;
- **Très Bien :** est attribué aux fonctionnaires dont la qualité des prestations est au-dessus de la moyenne;
- **Bien :** correspond à un niveau de prestation normal;
- **Passable :** correspond à un niveau de prestation acceptable;
- **Faible :** correspond à un niveau de prestation insuffisant.

Article 6 : Les mentions susvisées donnent droit respectivement à un avancement de quatre, trois, deux et un échelon.

La mention faible ne donne droit à aucun avancement.

Article 7: L'attribution de la mention faible lors de deux (2) notations consécutives, ou trois (3) notations non consécutives, dans une période de cinq (5) ans, provoque l'inscription du fonctionnaire dans un programme de formation ou de perfectionnement.

Article 8: Si au terme de la formation ou du perfectionnement, le fonctionnaire est toujours noté faible, le Conseil de Discipline doit être saisi soit, pour se prononcer sur le changement de poste, soit sur la procédure de licenciement ou de mise à la retraite d'office.

Article 9: Les sanctions infligées au cours de la période de référence ont pour effet de réduire d'office la note.

Une sanction disciplinaire du 1^{er} degré avertissement et blâme empêche l'attribution de la mention bien.

Une sanction disciplinaire du 2^{ème} degré abaissement d'un ou de plusieurs échelons, rétrogradation et radiation au tableau d'avancement entraîne l'attribution de la mention faible.

Article 10: La notation s'effectue à l'aide d'une fiche d'évaluation élaborée par le Ministère en charge des Collectivités Locales et est composée d'éléments vérifiables.

Article 11: Tout avancement d'échelon ou de grade doit être justifié par une note administrative attribuée par le chef hiérarchique et entérinée par toutes les hiérarchies supérieures.

En fonction des spécificités des emplois, différentes méthodes et procédures de notation peuvent être prévues.

Article 12 : Pour l'attribution des mentions supérieures à bien, les chefs d'administration locale tiennent compte des péréquations précisées par un texte spécifique sous peine de nullité des notes concernées.

Article 13 : Le pouvoir de notation appartient au chef du service auprès duquel le fonctionnaire est affecté au moment de la notation.

Article 14: Pour bénéficier de la note administrative annuelle, le fonctionnaire doit se conformer aux principes de la déontologie professionnelle, répondre aux exigences de performance dans le service et respecter l'éthique.

Article 15: La note provisoire ainsi que la note définitive sont portées à la connaissance du fonctionnaire qui peut saisir le cas échéant le Conseil Supérieur de la Fonction publique locale.

CHAPITRE III : DE L'AVANCEMENT

Article 16: L'avancement est l'acte constatant une progression dans la carrière statutaire du fonctionnaire. Il comprend l'avancement d'échelons et l'avancement de grade.

Article 17: L'avancement d'échelons est le passage d'un échelon inférieur à un échelon supérieur au sein d'un même grade.

Chaque année, le Ministre en charge des Collectivités Locales prononce par Arrêté l'avancement d'échelons en fonction de la note obtenue.

Les mentions excellent, très bien, bien et passable donnent droit respectivement à un avancement de quatre, trois, deux et un échelon. La mention faible ne donne droit à aucun avancement.

Article 18 : L'avancement de grade est le passage d'un grade inférieur au grade immédiatement supérieur à l'intérieur d'une même hiérarchie.

Les avancements d'échelons et de grade comprennent les étapes suivantes :

- Notation des fonctionnaires ;
- Transmission des bulletins de note au Département en charge des Collectivités Locales ;
- Etablissement de l'acte d'avancement ;
- Prise en compte de l'acte d'avancement dans le fichier de gestion des fonctionnaires des Collectivités Locales.

Article 21: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/195/PRG/CNRD/SGG DU 23 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/035/AN du 28 Juillet 2016, relative aux Transactions Electroniques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/036/AN du 28 Juillet 2016, portant Modification de la Loi L/2005/017/AN du 08 Septembre 2005, relative aux Services de la Poste ;

Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la Cybersécurité et à la Protection des Données à caractère personnel en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0245/PRG/CNRD/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique, l'Inspection Générale, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'organisation et de fonctionnement des services du Ministère. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Assurer le contrôle interne du fonctionnement de tous les services du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et de tout autre organisme et institution impliqués dans les activités à réaliser au compte du Ministère ;
- Effectuer le contrôle systématique de l'exécution des attributions et tâches dévolues aux services du Ministère ;
- Organiser et effectuer des missions d'audit relatif au fonctionnement et/ou à la gestion des services du Ministère et de tout organisme et institution impliqués dans les activités à réaliser pour le compte du Ministère ;
- Répondre à toute demande d'expertise du domaine de son ressort et du domaine de ses compétences, formulée par le Ministre ou par l'autorité hiérarchique suppléante et de donner des avis motivés ;
- Effectuer un contrôle régulier sur l'utilisation efficiente des ressources humaines ainsi que sur les ressources financières et matérielles mises à la disposition du Ministère ;
- Présider les passations de service au sein du Ministère ;
- Assurer l'arbitrage entre les services du Ministère ;
- S'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des Conseils d'Administration des organismes publics autonomes et des organes consultatifs;
- Veiller à la mise en oeuvre des recommandations des inspections externes;
- S'assurer de la sécurisation et de la viabilisation des zones et domaines publics du Ministère en relation avec les services concernés ;
- Exécuter sur ordre du Ministre ou de l'autorité hiérarchique suppléante, toute enquête ou vérification se rapportant à un litige, une réclamation ou toute autre distorsion constatée dans le fonctionnement des services ainsi que des organismes publics autonomes du Ministère ;

- Participer à l'examen des rapports d'activités des services et organismes publics autonomes relevant du Ministère ;
- Participer aux réunions et rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions d'inspection, de vérification et de contrôle, au nom et pour le compte du Ministère ;
- Accomplir toute mission spécifique à lui confier par le Ministre ou par l'autorité hiérarchique suppléante dans le cadre du service.

Article 2 : L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de l'Inspection Générale.

Article 3 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé de :

- Assister l'Inspecteur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection Générale ;
- Superviser l'élaboration des programmes et rapports de l'Inspection Générale ;
- Veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de l'Inspection Générale ;
- Exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique comprend des Inspecteurs et des Contrôleurs.

Article 5 : Les inspecteurs, au nombre de dix (10), sont nommés par Arrêté du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, sur proposition de l'Inspecteur Général.

Les inspecteurs sont choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins cinq (05) ans d'expérience en tenant compte de leurs compétences et de leur moralité avérée.

Article 6 : Les contrôleurs, au nombre de quinze (15), sont nommés par Décision du Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, sur proposition de l'Inspecteur Général.

Les contrôleurs sont choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins trois (03) ans d'expérience en tenant compte de leurs compétences et de leur moralité avérée.

Article 7 : Les missions d'inspection sont ordonnées par le Ministre, soit d'autorité, soit à l'initiative de l'Inspecteur Général.

Article 8 : Les inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports, y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle.

Ils peuvent également communiquer à qui de droit, toutes informations écrites ou verbales utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Les inspecteurs et contrôleurs sont tenus par l'obligation de secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 : Les inspecteurs et contrôleurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires et d'en informer dans les meilleurs délais l'Inspecteur Général pour toutes fins utiles.

Article 11 : Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées. Les autorités administratives, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus de coopérer pour faciliter l'accomplissement de la mission d'inspection.

Article 12 : Toute opération d'inspection effectuée par un inspecteur donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport de mission assorti de recommandations en vue de l'amélioration de la performance du service ou de l'organisme sous tutelle contrôlé. Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service ou de l'organisme sous tutelle contrôlé qui a un délai maximum de soixante-douze (72) heures, à partir de la réception pour faire ses observations. Au-delà de cette période, le rapport est jugé définitif.

Article 13: Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé au Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, avec ampliation à l'Inspection Générale d'Etat, à l'Inspection Générale de l'Administration Publique et à l'Inspection Générale des Finances.

Article 14: L'Inspection Générale peut demander l'expertise de toute personne morale ou physique compétente dans un domaine donné.

Article 15 : Les inspecteurs et contrôleurs sont tenus de n'accepter aucun avantage de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 16: Le droit d'investigation ne souffre d'aucune restriction. Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs et contrôleurs constituent une faute grave entraînant pour l'auteur, l'application des sanctions prévues par la Loi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les Inspecteurs bénéficient de primes, indemnités et d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté Conjoint des Ministres chargés des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et du Budget.

Article 18 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/196/PRG/CNRD/SGG DU 23 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DECLARATIONS DESCRIPTIVES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;

Vu le Décret D/2021/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I : NATURE ET FORME JURIDIQUE

Article 1^{er}: Le Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations, en abrégé DDI-DDE, est un service rattaché au Ministère en charge du Commerce.

Il est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre en charge du Commerce, le Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations a pour mission d'élaborer et de délivrer les documents administratifs relatifs aux déclarations descriptives des importations et des exportations. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration ou à la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux importations et aux exportations ;
- d'assurer la vulgarisation des procédures relatives aux Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations ;
- de produire des statistiques commerciales relatives aux déclarations d'importation et d'exportation ;
- de contribuer à l'établissement de la balance commerciale ;
- de procéder à la mise à jour de la base de données des importateurs et des exportateurs ;
- de développer et de renforcer le partenariat avec les services spécialisés intervenant dans le secteur du commerce d'importation et d'exportation ;
- de participer à l'identification et à la mise en place de nouveaux postes frontaliers sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'accompagner les opérateurs économiques à l'ouverture des DDI et DDE ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi et l'apurement des Déclarations Descriptives d'Importation et d'Exportation en collaboration avec les institutions et services concernés notamment la Banque Centrale de la République de Guinée, les banques de la place, les services des douanes, les services d'inspections et les services de promotion des exportations ;
- de veiller à l'ouverture des DD1 et DDE par les sociétés minières et au paiement des redevances.
- d'assurer le suivi du rapatriement des devises issues des exportations (DDE) en collaboration avec les services et institutions concernés.

Article 3 : Le Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge du Commerce.

Article 4 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 5 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;

- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du fonctionnement du service.

Article 6: Le service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations est appuyé par un régisseur, nommé par le Ministre en charge de l'Économie et des Finances, chargé de recouvrer les redevances liées aux activités du service.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Pour accomplir sa mission, le service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Départements Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

Article 8 : Les Services d'Appui sont :

- Le Service des Affaires Financières ;
- Le Service de Modernisation des Systèmes d'Information.

Article 9 : Le Service des Affaires Financières (Le Régisseur) est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Service ;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Service ;
- d'assurer la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements du Service ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués au Service ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

Article 10 : Le Service de Modernisation des Systèmes d'Information est chargé :

- d'élaborer des stratégies de développement du système d'information ;
- d'assurer la mise en cohérence des besoins exprimés en matière d'informatisation ;
- d'assurer le suivi et l'exploitation des logiciels et applications de gestion des procédures informatisées ;
- de définir et de mettre en oeuvre les stratégies d'interconnexion des systèmes informatiques du service (DDI-DDE) avec les services techniques compétents ;
- d'apporter les appuis techniques nécessaires pour la mise en place d'un système informatique intégré ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel du service DDI-DDE dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- d'assurer la bonne gestion, la maintenance et l'évolution des applications informatiques des bases de données, des équipements et des réseaux locaux du service DDI-DDE ;
- d'assurer l'installation et la maintenance des infrastructures et équipements informatiques du service DDI-DDE ;
- de proposer un plan de communication du service ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités du service ;
- d'assurer la tenue de la documentation du service ;
- d'assurer la collecte, le traitement et l'archivage de documents ;
- de gérer le site web du service.

Article 11: Les Départements Techniques sont :

- Le Département des Déclarations Descriptives d'Importation (DDI) ;
- Le Département des Déclarations Descriptives d'Exportation (DDE) ;
- Le Département des Statistiques (DDI-DDE) ;
- Le Département de Contrôle.

Article 12 : Le Département des Déclarations Descriptives d'Importation comprend :

- Une Cellule Équipements, Travaux Publics et Industries ;
- Une Cellule Mines, Carrières et Produits Pétroliers ;
- Une Cellule Agro-alimentaire ;
- Une Cellule Commerce Général.

Article 13 : Les Cellules du Département des Déclarations Descriptives d'Importation (DDI), sont chargées chacune dans son domaine :

- de vérifier la conformité des documents fournis par les usagers dans le cadre des déclarations descriptives d'importation (DDI) ;

- de procéder à la validation des Dossiers Virtuels de Transactions (DVT);
- de procéder à l'apurement et au suivi des Déclarations Descriptives d'importation (DDI);
- de suivre l'application des directives issues des rapports du Chef de Département Contrôle.

Article 14 : Le Département des Déclarations Descriptives d'Exportation comprend :

- Une Cellule Produits Industriels ;
- Une Cellule Produits Bruts et Agro-alimentaire ;
- Une Cellule Mines, Carrières et Produits Pétroliers ; et
- Une Cellule Suivi du rapatriement des devises issues des exportations.

Article 15 : Les Cellules du Département des Déclarations Descriptives d'Exportation sont chargées chacune dans son domaine :

- de vérifier les documents fournis par les usagers dans le cadre des déclarations descriptives d'exportation ;
- de procéder à la validation des Dossiers Virtuels de Transactions (DVT);
- de procéder à l'apurement et au suivi des déclarations descriptives d'exportation;
- de suivre à travers la Plateforme du GUCEG le rapatriement des Devises issues des Exportations (DDE) ;
- de suivre l'application des directives issues des rapports du chef de Département Contrôle.

Article 16 : Le Département des Statistiques comprend :

- Une Cellule Collecte et Traitement des Données ;
- Une Cellule Balance Commerciale ; et
- Une Cellule Documentation et Archives.

Article 17: Les Cellules du Département des Statistiques sont chargées chacune dans son domaine :

- de collecter et de traiter les données issues des déclarations descriptives d'importation (DDI) et d'exportations (DDE) ;
- de rapprocher les statistiques des déclarations descriptives d'importation et d'exportation, avec celles de la Douane et les autres Institutions concernés ;
- de faire une analyse des écarts entre les intentions d'importation et d'exportation et les réalisations constatées au niveau de la Douane ;
- de fournir les données statistiques à l'établissement de la balance commerciale de la République de Guinée ;
- de suivre l'application des directives issues des rapports du Chef de Département Contrôle.

Article 18: Sous l'autorité du Directeur Général, le Département Contrôle (DC) est chargé :

- de contrôler et d'auditer le fonctionnement du Service DDI/DDE ;
- de veiller au respect de l'application des Lois et Règlements par le personnel du Service DDI/DDE ;
- de contrôler l'utilisation des recettes et des dépenses du Service;
- d'assister le Directeur Général au contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des dépenses ;
- de proposer toutes les mesures qui concourent à optimiser la qualité du Service et de rationaliser les dépenses ;
- d'effectuer toutes autres missions qui lui seront confiées par la Direction.

Article 19 : Le Département Contrôle comprend :

- La Cellule de Contrôle et d'Audit ;
- La Cellule des Recoupements et des Enquêtes ; et
- La Cellule Conformité.

Article 20 : Les Cellules du Département Contrôle sont chargées chacune dans son domaine :

- de contrôler et d'auditer le fonctionnement du service DDI/DDE ;
- de veiller au respect de l'application de la réglementation;
- de réaliser des enquêtes administratives ;
- de superviser les DD1 et DDE émises ;
- de proposer des mesures aptes à améliorer la qualité du service ;

- de recueillir et d'examiner les griefs des agents et ceux des usagers mettant en cause le fonctionnement du service DDI/DDE;

- de suivre l'application des directives issues des rapports du Chef de Département Contrôle.

Article 21: Les Services Déconcentrés sont :

- les Bureaux Préfectoraux/Communaux DDI/DDE;
- les Bureaux DDI/DDE au niveau des Ports/Aéroports ;
- les Bureaux DDI/DDE au niveau des Zones Minières ;
- les Bureaux DDI/DDE au niveau des Frontières Terrestres ;
- les Bureaux DDI/DDE au niveau Embarcadères /Débarcadères.

Article 22 : Les Bureaux DDI/DDE sont chargés, chacun dans sa circonscription, de l'exécution de la mission assignée au service.

Article 23: Les personnels utilisés par le service des déclarations descriptives d'Importation et d'Exportation sont des fonctionnaires et des contractuels de droit public.

Article 24: Le service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations est doté d'un compte spécial du Trésor Public domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 25 Le Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations peut bénéficier de fonds en provenance des partenaires techniques et financiers, de la coopération internationale qui sont obligatoirement versés au compte spécial.

Article 26 Le service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations peut de sa propre initiative développer des programmes d'activités et à charge de rendre compte à l'autorité de tutelle.

Article 27: Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget et des ressources alloués au Service.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des Cellules relevant d'eux.

Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 29: Les Chefs de Département, de Cellules et de Bureaux sont respectivement nommés par Arrêté du Ministre en charge du Commerce sur proposition du Directeur du Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations.

Article 30: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/197/PRG/CNRD/SGG DU 24 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PARCS INDUSTRIELS (AGESPI).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2020/099/PRG/SGG du 29 Mai 2020, portant Statuts de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels (AGESPI):

Président: Monsieur **Yassy Roger KLONON**, Secrétaire Général du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables;

Membres :

1. Monsieur Iliassa BALDE, Conseiller chargé du Secteur Privé, du Commerce, de l'Industrie et du Contenu Local à la Primature;

2. Monsieur Moustapha FOFANA, en service au Ministère de l'Economie et des Finances;

3. Monsieur Fodé Moussa SOUMAH, Directeur National Adjoint des Domaines et Cadastres du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la récupération des Domaines Spoliés de l'Etat;

4. Monsieur Alhassane Lamara DIALLO, Conseiller CGA au Ministère du Budget;

5. Monsieur Djoumè SANGARE, Directeur Général de l'institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

6. Monsieur Mamoudou MARA, Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

7. Monsieur François Faya BOUROUNO, Secrétaire Général du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat;

8. Monsieur Moustapha Kobélé KEITA, Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

9. Madame Hadja Djiwo BARRY, Directrice Générale du Centre Pilote de Technologies Industrielles du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

10. Monsieur Elhadj Alpha Mamoudou CISSE, Représentant l'association des entreprises Industrielles de Guinée;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/198/PRG/CNRD/SGG DU 24 AOUT 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances (LORF) et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGBCP);

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent statuts détermine l'organisation générale, les attributions et les principes généraux de gestion et de fonctionnement du Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé FODIP.

Article 2 : Le Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Il est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale,

Article 3 : Le Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et sous la tutelle Financière du Ministre en charge des Finances.

Article 4 : le siège du FODIP est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Fonds de Développement Industriel et des PME a pour mission d'assurer la mobilisation des ressources financières pour le développement industriel et des PME. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- identifier les structures d'appui et de financement disponibles sur le marché national et international en faveur de l'Industrie et des PME;

- mobiliser des ressources financières auprès des institutions, des partenaires et des entreprises dans le cadre du développement des industries et des PME;

- financer des programmes d'amélioration et de diversification du tissu industriel et des PME;

- participer à la création et au développement de pépinières, d'incubateurs et de centres d'appui aux entreprises;
- financer la promotion et le développement de l'industrie verte ;
- financer les actions de promotion du contenu local ;
- soutenir les programmes de renforcement de capacités de l'entrepreneuriat local, notamment les groupements d'intérêt économique ;
- soutenir les programmes d'invention, d'innovation et de transferts de technologies ;
- participer à l'amélioration de la qualité des produits et services des entreprises guinéennes ;
- participer aux rencontres nationales, régionales et internationales traitant des questions relatives au développement industriel et des PME.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- une Agence comptable.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7: Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision du Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche du FODIP et règle par délibération les questions qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 8: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du FODIP. Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du FODIP, y compris son règlement intérieur ;
- le projet de contrat de programme, le plan d'action annuel ou pluriannuel du FODIP ;
- le programme pluri - annuel d'investissements ;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- l'acceptation ou non des dons et legs ;
- l'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- les conditions d'indemnisation de la participation des membres du Conseil d'Administration ;
- les marchés de travaux, de fournitures et de service ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général du FODIP ou le Ministre en charge de l'Industrie.

Article 9 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à la Direction Générale. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 10 : Le Conseil d'Administration du Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises comprend neuf (09) membres répartis comme suit :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie et des PME ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant de la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- un représentant de la Chambre des Mines ;
- un représentant de l'Association des Entreprises Industrielles de Guinée ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 12 : Le Président du Conseil d'Administration du Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Les représentants des tutelles ne peuvent, en aucun cas, être élus ou nommés dans les fonctions de président ou vice-président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations représentatives.

Article 13 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ; l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du conseil d'administration sans motif valable ;
- Il est sous incapacité physique ou mentale ;
- lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 14: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et fait l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle. Au moins, un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels, et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'autorité de tutelle ;
- à l'initiative de son Président ;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 15: La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le Directeur Général du FODIP assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint. L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités du FODIP. Cette personne ressource a une voix consultative.

Article 17: La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 18 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 19 : Le Secrétaire consigne dans un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur. Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du FODIP.

Article 20 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas présenter un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec le FODIP dans le cadre de marchés des travaux ou de fourniture de services.

En cas de conflit au sein du conseil d'administration et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle technique et financière tranchent.

Article 21: Le Conseil d'Administration peut être dissous par Décret pris sur proposition du Ministre de tutelle technique pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement du FODIP.

Une Commission de cinq (05) membres est alors institué par le même décret pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge des Finances.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 23: La Direction Générale du Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne du FODIP.

Article 24: Le Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Industrie.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du FODIP.

Article 25: Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Les autres cadres dirigeants du FODIP sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 25: Dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le FODIP.

Article 26: Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur du budget du FODIP et le représente en justice et vis à vis des tiers.

Article 27 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par le FODIP.

Article 28 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom du FODIP. Il exerce sa mission dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration.

Article 29: Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 30: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement ou par personne interposées, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt du FODIP. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 31: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par le FODIP.

Article 32: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de:

- assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du FODIP;
- superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité du FODIP;
- veiller à la bonne gestion du personnel, du matériel et des équipements;

- exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 33: Le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt du FODIP.

Article 34: Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions en cas de faute lourde sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

Article 35 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Départements Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

SECTION III : DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 36: L'Agence comptable du FODIP est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen. A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du FODIP;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses du FODIP;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du FODIP;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 37 : Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaires et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 38 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministère en charge des Finances.

Article 39 : Le contrôleur financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières du FODIP dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et ses règlements d'application (notamment le Règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique) et la loi sur la gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Le FODIP est également soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

SECTION IV: DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 40: Le personnel du FODIP est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 41: Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès du FODIP sur leur demande.

Article 42: Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général du FODIP par contrat de travail.

Article 43: Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires du FODIP en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 44: Le Patrimoine du FODIP se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 45: A la constitution du FODIP, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés au FODIP sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 46: Les ressources du FODIP proviennent essentiellement des:

- subventions de l'Etat;
- financements extérieurs ;
- dons et legs ;
- produits des redevances, amendes et pénalités perçues sur les entreprises industrielles et les PME par application de la législation en vigueur ;
- prestations de services;
- toutes autres sources licites.

Article 47: Les crédits nécessaires au fonctionnement du FODIP sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 48: L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du Décret fixant les Statuts du FODIP et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 49: Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services du FODIP en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 50: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général du FODIP.

En cas de non approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 51: Les charges du FODIP comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale;
- les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- le paiement de tout matériel, matières, travaux et services;
- les prestations prises en charge par le FODIP ;
- les dépenses d'investissement ;
- les charges financières éventuelles ;
- les charges exceptionnelles ;
- les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 52: Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Directeur Général peut faire appel à des collaborateurs extérieurs au FODIP, appartenant ou non à l'administration, pour réaliser des études ou des travaux nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent, de façon continue ou intermittente sans renoncer à leur occupation principale.

Ces collaborateurs sont rémunérés sous forme d'indemnités dont les modalités d'attribution, les montants ou les taux sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME et du budget.

Article 53: Les dépenses de réhabilitation des infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles du FODIP et sont supportées par le budget d'investissement de l'Etat.

CHAPITRE V : TUTELLE ET CONTROLE

Article 54 : Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés de:

- définir les missions et les objectifs généraux du FODIP;
- participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur;
- suivre l'exécution du contrat de programme;
- s'assurer que le développement du FODIP s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés;
- procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement du FODIP et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme;
- suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques et en informer avec la même périodicité le Gouvernement;
- approuver après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés du FODIP.

Article 55 : La tutelle s'exerce par voie de :

- autorisation préalable ;
- accord préalable ;
- opposition ;
- Substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 56 : Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en application avant que la tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite et express.

Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle, l'aliénation des biens immobiliers.

Article 57: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- la définition des objectifs et programmes d'activités.

Article 58: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants:

- si la décision compromet l'exécution de la mission confiée au FODIP;

- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
 - la décision est contraire à la réglementation du FODIP ;
 - la décision compromet l'équilibre financier du FODIP.
 L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 59 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale du FODIP procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement de :

- l'application du statut du personnel ;
- contrat ou convention déjà approuvé ;
- décision de justice.

Article 60 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 61 : Le contrôle du FODIP est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 62 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement du Fonds de Développement Industriel et des Petites et Moyennes Entreprises sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 63 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/199/PRG/CNRD/SGG DU 31 AOUT 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/014/CNT/ DU 14 JUIN 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2023/0014/CNT du 14 Juin 2023, portant Autorisation de ratification des avenants aux conventions de prêts entre la République de Guinée, la Banque Commerciale de Chine, filiale de Singapour, la Banque Industrielle et Commerciale de Chine (LTD) et la Banque d'Import - Export de Chine.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/200/PRG/CNRD/SGG DU 31 AOUT 2023, PORTANT RATIFICATION DES AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PRETS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, LA BANQUE COMMERCIALE DE CHINE, FILIALE DE SINGAPORE, LA BANQUE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CHINE (LTD) ET LA BANQUE D'IMPORT-EXPORT DE CHINE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2023/0199/PRG/CNRD/SGG du 31 Août 2023, portant Promulgation de la Loi L/2023/0014/CNT du 14 Juin 2023;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Sont ratifiés des avenants aux conventions de prêts entre la République de Guinée, la Banque Commerciale de Chine, filiale de Singapour, la Banque Industrielle et Commerciale de Chine (LTD) et la Banque d'Import-Export de Chine.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/201/PRG/CNRD/SGG DU 31 AOUT 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0017/CNT DU 23 AOUT 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2023/0017/CNT du 23 Août 2023, portant Autorisation de Ratification de la Convention de financement entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République de Guinée relative au Projet Régional d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre (HISWACA) ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée Loi L/2023/0017/CNT du 23 août 2023 portant autorisation de ratification de la Convention de financement entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République de Guinée relative au Projet Régional d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre (HISWACA) signée le 9 juin 2023 pour un montant de **quarante-cinq millions de dollars américains (45.000. 000 USD)**.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/202/PRG/CNRD/SGG DU 31 AOUT 2023, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE RELATIVE AU PROJET REGIONAL D'HARMONISATION ET D'AMELIORATION DES STATISTIQUES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (HISWACA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2023/017/CNT du 23 Août 2023, portant Autorisation de Ratification de la Convention de financement entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République de Guinée relative au Projet Régional d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre (HISWACA);
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2023/201/PRG/CNRD/SGG du 31 Août 2023, portant Promulgation de la Loi L/2023/0017/CNT du 23 Août 2023;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1er : Est ratifiée la Convention de financement entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et la République de Guinée relative au Projet Régional d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre (HISWACA) signée le 9 Juin 2023 pour un montant de **quarante-cinq millions de dollars américains (45.000.000 USD)**.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/203/PRG/CNRD/SGG DU 31 AOUT 2023, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE RESPONSABILITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2023/118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Elévation du Ministre de la Défense au rang de Ministre d'Etat;
Vu le Décret D/2021/224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale;
Vu le décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- **Directeur des Usines Militaires de Confection :** Colonel Saloumba **CONDE** matricule 17380/G, précédemment en service à la Direction Générale de l'Intendance Militaire;

2- **Directeur Technique des Usines Militaires de Confection :** Capitaine Youssouf **KOULIBALY** matricule 19507/G, précédemment en service auxdites Usines.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/204/PRG/CNRD/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2023/118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Elévation du Ministre de la Défense au rang de Ministre d'Etat;

Vu le Décret D/2021/224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale;

Vu le décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECRETE :

Article 1er : Le **Capitaine de Vaisseau Alpha Boubacar KEITA**, matricule : 19704/G, précédemment Commandant de la Base Navale de Kamsar, est nommé Commandant Adjoint de la Région Opérationnelle Maritime de Kamsar (ROM Nord).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/205/PRG/CNRD/SGG DU 07 SEPTEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu l'Ordonnance n° 23/PRG du 16 décembre 1958, portant création de l'Armée Nationale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2023/118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant élévation du Ministre de la Défense au rang de Ministre d'Etat ;
Vu le décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1er : Les officiers dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Colonel Ibrahima Sadio DIALLO**, matricule : 25 277/G, précédemment Commandant du Bataillon d'Infanterie de Koundara, est nommé Secrétaire Général de l'Etat-major Général des Armées ;
- 2. Colonel Ibrahima BANGOURA**, matricule : 18 264/G, précédemment Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Militaire de Maneah, est nommé Commandant des Ecoles Militaires de Maneah, en remplacement du Colonel Mohamed Aly TRAORE mis à la disposition de l'Etat-major de l'Armée de Terre ;
- 3. Colonel Louis Rémy CAMARA**, matricule : 21 864/G, précédemment Directeur des Etudes de l'Ecole d'Etat-major Guinée, est nommé Directeur .
- 4. Colonel Erick François LAMAH**, matricule : 18 176/G, précédemment Intendant de la 2^{ème} Région Militaire de Labé, est nommé Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration Militaire de Maneah ;
- 5. Colonel Senna CAMARA**, matricule : 14 207/G, précédemment Secrétaire Général de l'Etat-major Général des Armées, est nommé Commandant du Bataillon d'infanterie de Koundara ;
- 6. Colonel N'Famara OULARE**, matricule : 18 108/G, précédemment Directeur de l'Ecole d'Etat-major Guinée, est nommé Commandant du Bataillon d'Infanterie de Macenta en remplacement du Colonel Hamidou SOUMAH mis à la disposition de l'Etat-major Général des Armées ;
- 7. Colonel Mohamed FERNAND**, matricule : 23 321/G, précédemment en service à la Direction Générale de l'Intendance Militaire est nommé Intendant de la 2^{ème} Région Militaire de Labé.

8. Lieutenant-colonel Moussa SOUMAH, matricule : 24 814/G, précédemment Chef d'Etat-major par intérim du Poste de Commandement Interarmées Elargi (PCIAE/EMGA), est nommé Directeur de l'Ecole Nationale des Sous-officiers d'Active (ENSOA) de Maneah ;

9. Commandant Ahmed SYLLA, matricule : 19 673/G, précédemment Directeur de l'Ecole Nationale des Sous-officiers d'Active (ENSOA) de Maneah, est nommé Commandant Adjoint du Bataillon d'Infanterie de Macenta en remplacement du Colonel Jean Lansana TRAORE mis à la disposition de l'Etat-major Général des Armées ;

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Septembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/206/PRG/CNRD/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République du Mali : Monsieur Abdoulaye FOFANA**, précédemment Chargé d'Affaires ;
- 2. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près l'Organisation Internationale de la Francophonie : Monsieur Jean-Baptiste GROVOGUI**, précédemment Chargé d'Affaires à l'Ambassade de Guinée en France.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Septembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/207/PRG/CNRD/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/0245/PRG/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Les cadres dont les prénoms, noms et fonctions suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Conseiller chargé des Questions Economiques, Postales et de la Prospective :** Monsieur **Lanciné Joe CONDE**, Ingénieur Transports Logistique, précédemment Gestionnaire de Terminal chez Multimodal combiné rail ;
- 2. Directeur National des Télécommunications (DNT) :** Monsieur **Djakaridja DIOUBATE**, Gestionnaire Projets et Entreprises, précédemment Directeur Projet chez NGSER Côte d'Ivoire ;
- 3. Directeur National des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique (DNTIEN) :** Monsieur **Seydou DIALLO**, Ingénieur en Télécommunications, Directeur des Programmes chez Veolia ;
- 4. Directeur National Adjoint des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique (DNTIEN) :** Monsieur **Mamady I DIABATE**, confirmé ;
- 5. Directeur National des Postes (DNP) :** Monsieur **Abdoulaye TOURE**, précédemment Directeur National Adjoint des Postes ;
- 6. Directeur National Adjoint des Postes (DNP) :** Monsieur **Oumar Telly Mairie DIALLO**, Informaticien, précédemment Chef section Analyse Prospective à la Direction Nationales des Postes ;
- 7. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) :** Monsieur **Nyankoye Apollinaire LOUA**, Ingénieur en Télécommunications, précédemment Gestionnaire Logistique et Achat chez ENABEL ;
- 8. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) :** Monsieur **Souareba DIABY**, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Septembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/208/PRG/CNRD/SGG DU 23 SEPTEMBRE 2023, FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DE GUINEE (SNCFG SAU).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances;
Vu la Loi L/2000/008/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I: FORME, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, REGIME JURIDIQUE, OBJET/MISSION

Article 1er : L'Actionnaire Unique, la République de Guinée, représenté à l'effet des présentes par le Ministère en charge des Transports (tutelle technique) et le Ministère en charge des Finances (tutelle financière) a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société publique avec Conseil d'Administration (CA) dénommée Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée, en abrégé **SNCFG SAU**.

Article 2 : La Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (**SNCFG SAU**) est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion

Article 3 : Le siège social de la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée est fixé à Conakry.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration ou dans les limites du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserves de l'approbation de la tutelle (représentant l'Actionnaire Unique).

Des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales ou chambres consulaires peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 4: La Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée (SNCFG SAU) est régie par:

- La Loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

- Le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, portant application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

- L'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, en vertu de l'article 385 dudit Acte Uniforme (ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme" OHADA);

- Toutes les dispositions légales et réglementaires afférentes, existantes ou à venir;

- Et les présents statuts.

Elle pourra se transformer en société de toute autre forme conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication **SNCFG SAU** ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 6 : La SNCFG SAU a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de conception, d'étude, de financement, de construction, d'organisation, de gestion, d'exploitation des infrastructures ferroviaires de transport de marchandises et de passagers et d'en assurer le suivi.

Ces infrastructures peuvent être concédées à des sociétés d'exploitation ferroviaire ou exploitées en joint-venture avec d'autres opérateurs ferroviaires. A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- Concevoir, élaborer et mettre en oeuvre la législation et la réglementation relatives au transport ferroviaire sur toute l'étendue du territoire national et d'en assurer le suivi;

- Assurer le suivi de la mise en oeuvre des normes techniques de conception, de réglementation, de sûreté, et de sécurité en matière de construction, d'exploitation et d'entretien des infrastructures ferroviaires;

- Élaborer et mettre en oeuvre avec les services techniques de l'État la stratégie nationale des transports;

- Examiner toute demande d'autorisation de construction de chemin de fer et donner son avis en vue de la délivrance d'une licence par le Ministère en charge des transports;

- Participer à la validation des études de faisabilité de tout projet de réalisation d'infrastructures ferroviaires;

- Assurer en rapport avec les structures concernées de l'État, les missions de contrôle, de surveillance technique et d'inspection des équipements et des infrastructures ferroviaires liés aux activités minières et non minières;

- Promouvoir les projets de transport ferroviaire auprès des bailleurs de fonds et des investisseurs potentiels;

- Participer au développement et à la mise en oeuvre de tout projet ferroviaire en Guinée;

- Participer à toutes les négociations relatives aux transports ferroviaires au niveau national et international au compte de la République de Guinée;

- Promouvoir le principe de mutualisation des infrastructures ferroviaires réalisées en Guinée;

- Assurer le suivi de l'application des conventions et accords internationaux intéressant le secteur ferroviaire ; Participer à toute rencontre de coopération sous-régionale, régionale, et internationale dans le domaine des chemins de fer;

- Rechercher les financements pour le développement ou la réalisation des infrastructures ferroviaires en lien avec sa mission;

- Nouer des partenariats financiers et/ou techniques pour le développement des infrastructures ferroviaires en lien avec sa mission;

- Concevoir et réaliser toute étude ou faire concevoir et faire réaliser toute étude en lien avec sa mission;

- Et généralement d'effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL ACTIONS

SECTION I : CAPITAL SOCIAL

Article 7: A. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante milliards de francs guinéens (50.000 000 000 GNF) libérés en espèces ou en nature (après un commissariat aux apports). Il est divisé en 500.000 Actions de 100 000 francs guinéens chacune, numérotées de 1 à 500 000, sont souscrites et libérées en partie en attente du rapport du commissaire aux apports.

A. LES APPORTS

APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les apports en numéraires sont fixés à la somme de **cinquante milliards de francs guinéens (50. 000 000 000 GNF)**, correspondant à **500 000 actions de 100 000 francs guinéens chacune**, souscrites et libérées à hauteur de **deux milliards huit cent millions de francs guinéens (2 800 000 000 GNF)** ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque Centrale de la République de Guinée.

Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la Société à la Banque Central de la République de Guinée.

APPORTS EN NATURE

L'État Guinéen, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la Société de tous les actifs de l'ex-ONCFG, le train Conakry Express, des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'État, des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don et prêt conclus avec les partenaires.

Plus spécifiquement, l'État affecte en pleine propriété à la **SNCFG SAU** des droits mobiliers et immobiliers, des biens matériels et immatériels des actifs restant de l'ex-ONCFG, l'ensemble des locomotives, voitures-voyageurs, groupes électrogènes, pièces de rechange du train Conakry Express. Cette évaluation sera faite au vu du rapport d'un commissaire aux apports désigné à cet effet.

La libération du reliquat en numéraire, soit la somme de **quarante-sept milliards deux cents millions de francs guinéens (47. 200 000 000 GNF)** et le rapport du commissaire aux apports par action interviendra dans les conditions prévues à l'Article 8 et suivant du présent Décret.

SECTION 2: AUGMENTATION DU CAPITAL

Article 8 : Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est valablement réalisée que par l'Actionnaire Unique, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'Actionnaire Unique est seul compétent pour ratifier ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital sur le rapport du Conseil d'Administration.

Article 9 : Est réputée non écrite toute clause contraire conférant au Conseil d'Administration, le pouvoir de décider de l'augmentation du capital sans l'autorisation ou l'approbation de l'Actionnaire Unique.

Le rapport du Conseil d'Administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ou décidée ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion de l'Actionnaire Unique appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la date de ratification par l'Actionnaire Unique.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la date de déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

SECTION 3: RÉDUCTION DU CAPITAL

Article 10 : Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est ratifiée par l'Actionnaire Unique, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour le réaliser.

Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours au moins pour communiquer au commissaire aux comptes sa décision de réduction du capital.

Le Conseil d'Administration peut également proposer ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit. Celle-ci pourra se faire notamment au moyen de remboursement par rachat d'action de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nombreux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital. S'il y a lieu, elle se fera également par des cessions ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction de capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Le commissaire aux comptes présente au Conseil d'Administration un rapport dans lequel il fait connaître son approbation sur les causes de la réduction ou de l'augmentation du capital.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise la réduction du capital sur délégation de l'Actionnaire Unique, il dresse un procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

SECTION 4: LIBÉRATION DES ACTIONS

Article 11 : Les actions correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital correspondant. La vérification de la connaissance et de la rémunération des apports en nature doit être effectuée par un commissaire aux apports nommé conformément à la Loi.

Toute souscription d'actions en numéraire sous peine de nullité, doit être accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Article 12: Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions soumises par le Conseil d'Administration à l'Actionnaire Unique et dans les délais prescrits par la Loi.

En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en espèces, le Conseil d'Administration pourra fixer à plus du quart de son montant, la fraction dont chaque action nouvelle devra être libérée au moment de sa souscription.

SECTION 5: FORME DES ACTIONS

Article 13 : Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs.

Les titres des actions nominatifs sont extraits d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société indiquant les numéros des actions comprises dans le certificat, et sont signés par un délégué de l'Actionnaire Unique et le président du Conseil d'Administration, la signature du premier pouvant être imprimée ou apposé au moyen d'une griffe, le tout sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait résulter de la législation en vigueur.

SECTION 6: TRANSFERT DES ACTIONS

Article 14: La cession des titres nominatifs, propriété de la République de Guinée, s'opère conformément aux dispositions applicables aux cessions d'actions détenues par les personnes publiques, et notamment, celles prévues à l'article 11 de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée, et toute autre disposition législative qui interviendrait.

SECTION 7: INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 15 : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire des actions.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION ET CONTROLE DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION I : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

PARAGRAPHE 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 : Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de la SNCFG SAU, il est obligatoirement saisi de toute question pouvant affecter la marche générale de la SNCFG SAU. Il est notamment chargé de:

- Définir la politique générale de la SNCFG SAU que le Directeur Général applique ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de la SNCFG SAU ;
- Approuver les tarifs proposés par la SNCFG SAU en accord avec les autorités compétentes ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Autoriser tout emprunt de la SNCFG SAU ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de la SNCFG SAU ;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de la SNCFG SAU ;
- Approuver l'acceptation des dons et legs assortis de conditions ;
- Proposer à la tutelle le programme d'utilisation du produit net de la société publique versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal à 10% au minimum dudit produit ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 17 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la société.

Article 18 : Le Conseil d'Administration peut créer en son sein un comité d'audit et des risques, un comité des investissements, un comité des nominations et des rémunérations.

Les comités des investissements, des nominations et des rémunérations, d'audit et des risques sont représentés au plus par trois administrateurs indépendants selon leurs compétences.

Article 19: Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 20 : La Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres.

Ce nombre peut être revu en cas d'ouverture du capital à d'éventuels autres actionnaires.

Article 21: Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- Un (01) représentant du Ministère en charge des Transports;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du Budget;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement;
- Deux (02) personnes ressources choisies en raison de leurs compétences.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une société, un EPA ou une EPS.

Article 23 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministère de tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives à la tutelle technique. Ils sont aussi révoqués suivant la même procédure. Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs ministères.

Article 24 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 25 : Les membres du Conseil d'Administration (CA) ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du CA. La procédure de remplacement est dès lors mise en œuvre.

Article 26: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. A l'échéance de leur mandat, sur présentation du Directeur Général, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 27 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du CA par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle technique.

Les 2/3 des membres du Conseil d'Administration peuvent demander la révocation du Président du Conseil d'Administration (PCA) suite à un manquement grave.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Article 28 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de ses tutelles technique ou financière ;
- l'initiative de son Président;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 29: Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Article 30: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 31: Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 32 : Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 33: Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 34: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux ministres de tutelle technique et financière.

Article 35 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 36 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 37: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours ouvrés après réception du procès-verbal, sauf opposition des ministres de tutelle technique ou financière.

Article 38: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SNCFG SAU dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 39: Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 40 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Actionnaire Unique (tutelles technique et financière) fixe par arrêté conjoint les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par la SNCFG SAU, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité par personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de la SNCFG SAU ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la société.

Article 41: Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la SNCFG SAU, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 42: Conformément aux attributions de la SNCFG SAU, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 43 : Le CA peut être dissout par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de la SNCFG SAU.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai avant le terme duquel un nouveau CA doit être constitué.

PARAGRAPHE 2: LE DIRECTEUR GENERAL

Article 44: La Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres pour le premier exercice et, après avis du Conseil d'Administration pour les prochaines nominations en cours de vie sociale. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 45 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux tutelles, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 46: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 47 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 48 : Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une Société, un EPA ou un EPS.

Article 49 : Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société.

Article 50 : Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Il pourra notamment autoriser le Directeur Général à:

- Signer tous documents, avis et accords engageant la Société Publique ;
- Payer, encaisser toutes sommes et en donner quittance ;
- Ouvrir tous comptes courants ;
- Consentir et accepter des garanties, contracter, autoriser, donner ou retirer tous avals et cautionnements en espèces ou titres ;

- Représenter la Société en justice et exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;

- Acheter, vendre ou échanger tous titres et valeurs et accepter, garantir endosser et réescompter des billets, portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce. Négocier le contrat de performance avec le ministre de tutelle technique ;

- Embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel de la **SNCFG SAU**, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du travail ;

- Nommer les autres cadres dirigeants de la Société des Chemins de Fer de Guinée.

Article 51: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par la **SNCFG SAU** ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

Article 52 : Un salarié de la société peut être nommé Directeur général. Il peut aussi conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 53 : Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

Article 54: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Actionnaire Unique (les tutelles) fixe, par arrêté conjoint, les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction.

Il peut, par ailleurs, recevoir le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Article 55: Sur proposition du ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'Administration, l'Actionnaire Unique peut nommer, par décret, un Directeur Général Adjoint pour assister le Directeur Général et exécuter les missions qu'il lui confie.

Article 56 : Le Directeur Général Adjoint est obligatoirement une personne physique, de nationalité guinéenne ou étrangère ayant des compétences techniques et professionnelles avérées.

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général Adjoint est déterminée par le CA, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 57 : Le Directeur Général Adjoint est révocable à tout moment par l'Actionnaire Unique, sur proposition du ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'Administration. Il est également révoqué en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 58: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Actionnaire Unique (les tutelles) fixe par arrêté conjoint, les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général Adjoint, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

SECTION 2: CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 59 : Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou son Directeur Général Adjoint, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 60: Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, ni lorsque le Directeur Général est l'Actionnaire Unique.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE GESTION DE LA SNCFG SAU

Article 61: La société est soumise au contrôle externe prévu par la loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet.

La Société est notamment soumise au contrôle régulier d'un représentant de la tutelle financière, analyste/évaluateur, qui procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques, ainsi qu'à l'évaluation des performances de la société, tout en veillant à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État.

Cet analyste/évaluateur présente au Ministre de tutelle financière des rapports périodiques sur la situation économique et financière de la société.

La Société est tenue de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles afférentes à ses filiales.

Article 62: Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive pour une durée de deux exercices sociaux pour exercer leur mission de contrôle. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire est de six (06) ans renouvelables une fois, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel doit transmettre ces informations à l'Actionnaire Unique.

Article 63: En tant que Société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de la SNCFG SAU. Elle peut, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

CHAPITRE V : DU PERSONNEL

Article 64 : La Direction Générale établit le règlement intérieur de la Société. Il est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 65 : Le personnel de la SNCFG SAU est constitué de personnes en position de détachement et/ou recruté par contrats soumis au Code de travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration du recrutement et/ou du licenciement du personnel contractuel temporaire et/ou permanent de la société.

Il propose en outre au Conseil d'Administration, avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer au ministère d'origine.

Article 66: Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder à chacun des emplois permanents ou temporaires de la SNCFG SAU, en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 67 : Les modalités administratives et financières de gestion du personnel de SNCFG SAU sont décrites dans le règlement intérieur et le protocole d'accord approuvés à cet effet par le CA.

CHAPITRE VI: GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

SECTION 1: ETATS FINANCIERS ANNUELS

Article 68: Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 69: A la clôture de chaque exercice, telle que décrit par les présents statuts, le Directeur Général présente les états financiers de synthèse après rapport du commissaire aux comptes tels que prévus par l'Acte Uniforme susvisé. Ces états financiers doivent comporter notamment :

- Un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;
- Un inventaire ; Un bilan ;
- Un compte de résultats.

Article 70 : Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'Actionnaire Unique. Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes.

Article 71 : Dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 72: Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la Cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 73 : A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le CA sont transmis aux ministres de tutelle dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

SECTION 2: EXERCICE SOCIAL

Article 74 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 décembre de l'année en cours.

SECTION 3: AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 75: Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent (20%) du capital social. 11 reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 76 : Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Actionnaire Unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'Actionnaire Unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 77 : L'Actionnaire Unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

SECTION 4: ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Article 78 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'Actionnaire Unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 79: Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

SECTION 5 : DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES

Article 80: Les personnes indiquées à l'Annexe 2 sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second exercice.

CHAPITRE VII: DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 81 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'Actionnaire Unique prend seul toutes les décisions qui sont normalement de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires et/ou Extraordinaires.

Il doit, notamment, prendre dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Article 82: L'Actionnaire Unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, deux (02) fois par exercice, l'Actionnaire Unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

CHAPITRES VIII : DISSOLUTION

Article 83 : La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par décret du Président de la République, sur proposition conjointe des ministres de tutelles.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'Actionnaire Unique par la même voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'Actionnaire Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un décret pris sur le rapport du Ministre en charge des Finances fixe la dévolution du surplus c'est-à-dire du bonus de liquidation.

Article 84 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte Uniforme.

CHAPITRE IX : CONTESTATIONS

Article 85 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

CHAPITRE X: DISPOSITION FINALE

Article 86 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Septembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/209/PRG/CNRD/SGG DU 05 OCTOBRE 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0018/CNT DU 26 SEPTEMBRE 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2023/0018/CNT du 26 Septembre 2023, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2023.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/210/PRG/CNRD/SGG DU 05 OCTOBRE 2023, PORTANT RADIATIONS DANS LES EFFECTIFS DE L'ARMEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0041/AN du 4 Septembre 2018, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2012/037/PRG/SGG du 21 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Les Militaires dont les prénoms et noms suivent sont radiés des effectifs de l'armée guinéenne pour inconduite. Ce sont :

- 1- **Commandant Aly CAMAFta**, Matricule 395861/G;
- 2- **Capitaine Abdoulaye 2 CISSE**, Matricule 22435/G
- 3- **Lieutenant Mamadou Saidou BARRY**, Matricule 22584/G

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/211/PRG/CNRD/SGG DU 11 OCTOBRE 2023, PORTANT RADIATIONS DANS LES EFFECTIFS DE L'ARMEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0041/AN du 4 Septembre 2018, portant Statut Général des Militaires ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2012/037/PRG/SGG du 21 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Les militaires dont les prénoms et noms suivent sont radiés des effectifs de l'armée guinéenne pour inconduite. Ce sont :

- 1- **Capitaine Moustapha TOURE**, Matricule 248411/G;
- 2- **Lieutenant Bangaly BANGOURA**, Matricule 25962/G
- 3- **Sous-lieutenant Ibrahima Sory 2 BANGOURA**, Matricule 22391/G

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/212/PRG/CNRD/SGG DU 11 OCTOBRE 2023, PORTANT RADIATION DES EFFECTIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0057/AN du 30 Décembre 2019, portant Statut Particulier du Personnel de l'Administration des Douanes ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : **Commandant Kerfalla BANGOURA**, Matricule 246585G de la Direction Générale des Douanes est radié pour inconduite.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/213/PRG/CNRD/SGG DU 11 OCTOBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2012/037/PRG/SGG du 21 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Japon : Monsieur **Moussa Fanta CAMARA**, précédemment Chargé d'Affaires à l'Ambassade de la République de Guinée au Japon ;

2. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République Fédérative du Brésil : Monsieur **Ibrahima KOMARA**, précédemment Chargé des questions Sociales, Humanitaires et Culturelles à la Mission Permanente de la République de Guinée auprès des Nations Unies à New York ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/214/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DE CERTAINS CADRES ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES AUX GRADES SUPERIEURS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2019/0057/AN du 30 Décembre 2019, portant Statut Particulier du Personnel de l'Administration des Douanes ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27/01/2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1er : Les Cadres et Agents de l'Administration des Douanes qui se sont distingués par des actes de bravoure dans l'exercice de leurs fonctions, dont les matricules, prénoms et noms suivent sont nommés, à titre exceptionnel, aux grades supérieurs. Ce sont:

| N°/O GI | N°/O | Mle | GRADE | PRENOMS | NOM | OBS. |
|---|------|---------|-------|-------------|------------|------|
| Pour le Grade Lieutenant-Colonel | | | | | | |
| 1 | 1 | 199000J | CDT | Makèmè | KEITA | |
| Pour le Grade Commandant | | | | | | |
| 2 | 1 | 206480X | CNE | Ibrahim | BANGOURA | |
| 3 | 2 | 206450D | CNE | Mafoudia | CONTE | |
| 4 | 3 | 275240G | CNE | Moïse Kamar | GUILAVOGUI | |
| Pour le Grade Capitaine | | | | | | |
| 5 | 1 | 251232E | LTN | Suzane | LAMAH | |
| 6 | 2 | 206101L | LTN | Momo | SYLLA | |
| Pour le grade Lieutenant | | | | | | |
| 7 | 1 | 262874L | SLT | Moharned | KOUMBASSA | |

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2024, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/215/PRG/CNRD/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS ELEVES OFFICIERS MEDECINS MILITAIRES AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2023/118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Elévation du Ministre de la Défense au rang de Ministre d'Etat ;

Vu le Décret D/2021/224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1er : Les Elèves Officiers Médecins Militaires de l'Armée Guinéenne dont les Prénoms et noms suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant. Ce sont :

| N° | Matricules | Prénoms | NOMS | OBS. |
|----|------------|-------------------------|-----------|------|
| 1 | 53616/G | Mamadou Siradjo | DIALLO | |
| 2 | 50928/G | Mamadou Cellou | BARRY | |
| 3 | 48804/G | Aboubacar Demba | DIABY | |
| 4 | 37821/G | Hiyène | TOUARO | |
| 5 | 47992/G | Faman Douya | SANO | |
| 6 | 40088/G | Cécé Mathieu | HOLIE | |
| 7 | 32755/G | Elhadji Mamadou Djouldé | BARRY | |
| 8 | 42262/G | Sekou | SAVANE | |
| 9 | 41800/G | Cé | KPAMY | |
| 10 | 48176/G | Mohamed | DIABY | |
| 11 | 47712/G | Oumar | CAMARA | |
| 12 | 50292/G | Ibrahima | TRAORE | |
| 13 | 44274/6 | Pepe Maurice | HABA | |
| 14 | 54169/G | Fanta Nafiou | BANGOURA | |
| 15 | 43089/G | Kokoly | LOUA | |
| 16 | 49229/G | M'mah | TOURE | |
| 17 | 54582/6 | Moussa Pathé | SANGARE | |
| 18 | 41124/G | Jean | BILIVOGUI | |
| 19 | 50135/G | Ibrahima Kalil | CAMARA | |
| 20 | 47442/G | Jerôme Pamphile | LOUA | |
| 21 | 30698/G | Mariama Dalanda | DIALLO | |
| 22 | 41103/G | Sayon | CAMARA | |
| 23 | 28716/G | N'Faly | CAMARA | |
| 24 | 40940/G | Aly | CONDE | |
| 25 | 38269/G | Almamy Moustapha | TOURE | |
| 26 | 51219/G | Sory | KEITA | |
| 27 | 35691/G | Amadou 3 | DIALLO | |
| 28 | 44822/G | Alizou | GUEMOU | |
| 29 | 42675/G | Amara Stivan | GAOULA | |
| 30 | 41408/G | Aly | SYLLA | |
| 31 | 42190/G | Ibrahima | CONDE | |

| | | | | |
|----|---------|-------------------|-----------|--|
| 32 | 35147/G | Mohamed | TAMBASSA | |
| 33 | 49551/G | Amara Koulabo | CONDE | |
| 34 | 37942/G | Fatoumata | CEITA | |
| 35 | 49533/G | Mory | KAMISSOKO | |
| 36 | 48313/G | Alphonse | DOUALAMOU | |
| 37 | 47372/G | M'balou | KALLO | |
| 38 | 52262/G | Daniel | TRAORE | |
| 39 | 41684/G | Kadiatou Sonah | DIALLO | |
| 40 | 32795/G | Mamadou Ciré | BALDE | |
| 41 | 38311/G | Bandjou | CAMARA | |
| 42 | 38021/G | Sarangbè | KEITA | |
| 43 | 30481/G | Fatoumata Binta 1 | DIALLO | |
| 44 | 39952/G | Mohamed Senkoun | KABA | |

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2024, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Novembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/216/PRG/CNRD/SGG DU 14 OCTOBRE 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0015/CNT/ DU 14 JUILLET 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2023/0015/CNT du 14 Juillet 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord-cadre (Financement de vente à tempérament) et de l'Accord de mandat (Financement de vente à tempérament) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2023/0015/CNT du 14 Juillet 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord-cadre (Financement de vente à tempérament) et de l'Accord de mandat (Financement de vente à tempérament) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée (PAAEG), signés le 12 Mai 2023 pour un montant de quatre-vingt-dix millions de dollars américains (90 000 000 USD).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/217/PRG/CNRD/SGG DU 14 OCTOBRE 2023, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE (FINANCEMENT DE VENTE A TEMPERAMENT) ET DE L'ACCORD DE MANDAT (FINANCEMENT DE VENTE A TEMPERAMENT) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE (PAAEG) SIGNES LE 12 MAI 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2023/0015/CNT du 14 Juillet 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord-cadre (Financement de vente à tempérament) et de l'Accord de mandat (Financement de vente à tempérament) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée (PAAEG);

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2023/0216/PRG/CNRD/SGG du 14 Octobre 2023, portant promulgation de la Loi L/2023/0015/CNT du 14 Juillet 2023;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1er : Sont ratifiés l'Accord-cadre (Financement de vente à tempérament) et l'Accord de mandat (Financement de vente à tempérament) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée (PAAEG) signés le 12 Mai 2023 pour un montant de quatre-vingt-dix millions de dollars américains (90 000 000 USD).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Août 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/218/PRG/CNRD/SGG DU 16 OCTOBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/0023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1er : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Conseillère chargée des questions de l'Enseignement Supérieur : Professeure Fanta TOURE,** Enseignante-Chercheuse, Matricule 191217P, précédemment Directrice Générale Adjointe de l'Enseignement Supérieur;
- 2. Conseiller chargé des questions de Recherche Scientifique et d'Innovation : Professeur Sekou TRAORE,** Enseignant-Chercheur, Matricule 205847F, précédemment Chef du Service des Etudes Avancées du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;
- 3. Inspecteur Général : Professeur Joël Maxim MILLIIVOUNO,** Enseignant Chercheur, Matricule 195610A, précédemment Doyen de la Faculté à l'Université de Kindia;
- 4. Directrice Générale de la Recherche Scientifique : Docteure Fatoumata SYLLA, Enseignante-Chercheuse, Matricule 212145H,** précédemment Secrétaire Générale de l'Institut Supérieur de Formation à Distance;
- 5. Directeur Général Adjoint de l'Enseignement Supérieur: Docteur Thierno Souleymane BARRY,** Enseignant-Chercheur, Matricule 196963J, précédemment Directeur Technique de l'Enseignement Supérieur Public;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/219/PRG/CNRD/SGG DU 16 OCTOBRE 2023, PORTANT RADIATIONS DANS LES EFFECTIFS DE L'ARMEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/0041/AN du 4 Septembre 2018, portant Statut Général des Militaires;
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2012/037/PRG/SGG du 21 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1er : Les militaires dont les prénoms et noms suivent sont radiés des effectifs de l'armée guinéenne pour inconduite. Ce sont :

- 1- Lieutenant Alseny SYLLA,** Matricule 26138/G;
- 2- Lieutenant Morciré KABA,** Matricule 24593/G
- 3- Sous-lieutenant Sekou BANGOURA,** Matricule 24750/G.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/220/PRG/CNRD/SGG DU 16 OCTOBRE 2023, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu le Code Civil;
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre n°586/MJDH/SG/CAB/DNACS/2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 03 Août 2023 et les pièces jointes au dossier;

DECRETE :

Article 1er : La Nationalité Guinéenne est accordée à Monsieur **Stéphane NTSOGO PANA,** né le 25 Mai 1989.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/221/PRG/CNRD/SGG DU 18 OCTOBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Institut Supérieur des Arts Mory KANTE de Dubréka (ISAMK) :

- **Directeur Général :** Docteur **Faya Pascal IFFONO**, matricule **212097C**, précédemment Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche de l'Institut Supérieur des Arts Mory KANTE de Dubréka;

- **Directrice Générale Adjointe chargée de la Recherche :** Docteure **Mafory BANGOURA**, matricule **191217B**, précédemment Directrice Générale de la Recherche de l'Institut Supérieur des Arts Mory KANTE de Dubréka;

2. Ecole Supérieure de l'Hôtellerie et du Tourisme (ESTH) :

- **Directrice Générale :** Docteure **Fatoumata BAH**, Enseignante chercheuse, matricule **230668W**, précédemment Conseillère chargée des questions de recherche scientifique et d'innovation;

- **Directeur Général Adjoint chargé des études :** Docteur **Ousmane SANGARE**, enseignant-chercheur, matricule **230630Y**, précédemment Directeur Général Adjoint chargé des études à l'Institut Supérieur de Formation à Distance;

- **Directeur Général Adjoint chargé de la recherche :** Monsieur **Karamoko Lansary SYLLA**, matricule **202710Z**, précédemment Directeur Général Adjoint chargé des études à l'Institut Supérieur de Formation à Distance;

- **Secrétaire Général :** Monsieur **Mamadou KOUYATE**, matricule **283707C**, Enseignant-chercheur à l'Institut Supérieur de Formation à Distance;

3. Institut Supérieur de Formation à Distance (ISFAD) :

- **Directeur Général Adjoint chargé des études :** Monsieur **Fayimba MARA**, matricule **204721N**, Enseignant-chercheur à l'Université Général Lansana Conté de SONFONIA;

- **Secrétaire Général :** Monsieur **Kandja CAMARA**, matricule **296425A**, Enseignant-chercheur à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry;

4. Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (ISMGB) :

- **Directeur Général chargé de la Recherche :** Docteur **Ahmed Amara KONATE**, Enseignant-chercheur, matricule **223533W**, précédemment Directeur du Laboratoire de Recherche en Géologie Appliquée de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké en remplacement de Docteur Mamady CISSE, appelé à d'autres fonctions;

5. Université Général Lansana Conté de Sonfonia Conakry(UGLCS-C) :

Recteur : Professeur **Daniel LAMAH**, Enseignant-chercheur, matricule **223551S**, précédemment Recteur de l'Université de Kindia (UK) en remplacement de Pr Manga KEITA, appelé à d'autres fonctions;

- **Vice-recteur chargé de la recherche :** Professeur **Abdou Karim DIALLO**, Enseignant-chercheur, matricule **110001V**, précédemment Inspecteur Général au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, en remplacement de Docteur Gbago ONIVOGUI appelé à d'autres fonctions;

6. Université de Kindia (UK) :

- **Recteur :** Professeur **Akoi Massa ZOUMANIGUI**, matricule **205309B**, précédemment Directeur Général de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEG), en remplacement de Professeur Daniel LAMAH appelé à d'autres fonctions;

7. Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEG) :

- **Directeur Général :** Professeur **Mamadou Cellou DIALLO**, matricule **171216G**, précédemment Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche à l'Institut des Sciences de l'Education (ISSEG), en remplacement de Professeur Akoi Massa ZOUMANIGUI appelé à d'autres fonctions;

- **Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche :** Professeur **Faya OULARE**, matricule **184045T**, Enseignant-chercheur à l'Université Julius Nyérére de Kankan;

8. Institut de Recherche Linguistique Appliquée (IRLA) :

- **Directrice Générale Adjointe :** Docteure **Saran CAMARA**, Enseignante-chercheuse, matricule **212165P**, précédemment Secrétaire Scientifique du Centre de Recherche et de Documentation Environnementale pour le Développement intégré de la Basse-Guinée (CREDEB-Kindia);

9. Institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) :

- **Directeur Général :** Professeur **Mohamed Sahar TRAORE**, matricule **284309C**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Institut de Recherche et de Développement des Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée;

- **Directeur Général Adjoint :** Docteur **Gbago ONIVOGUI**, matricule **212646P**, précédemment Vice-Recteur chargé de la Recherche à l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia Conakry (UGLSC).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/222/PRG/CNRD/SGG DU 18 OCTOBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTRE DE L'UBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE CHARGE DE LA RECUPERATION DES DOMAINES SPOLIES DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/98/017/98 du 13 Juillet 1998, adoptant et Promulguant le Code de l'Urbanisme de la République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des domaines Spoliés de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Les Hauts Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés à des postes de responsabilités ci-après :

1. **Directeur de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme: Monsieur Amadou DOUMBOUYA**, précédemment Chef de la Division Aménagement du Territoire et Planification Urbaine de la même Direction.
2. **Directeur de la Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Logement : Monsieur Sékouba DIABY**, précédemment Inspecteur Général Adjoint.
3. **Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Fodé Bangaly CISSE**, précédemment Inspecteur Régional de Boké.
4. **Inspectrice Régionale de Conakry : Madame Fatoumata Absy SYLLA**, précédemment Directrice de la Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Logement.
5. **Inspecteur Régional de la Région de Boké : Monsieur Abdoul Wahhabi BAH**, précédemment Inspecteur Régional de Conakry.
6. **Inspecteur Régional Adjoint de la Région de Faranah : Monsieur Jacque SANGBALAMOU**, en service à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.
7. **Inspecteur Régional Adjoint de la Région de Kankan : Monsieur Abdoulaye SACKO**, en service à la Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Logement.
8. **Inspecteur Régional de la Région de N'Zérékoré : Monsieur Kémo BAMBA**, précédemment Inspecteur Régional Adjoint de Kankan.
9. **Directeur Préfectoral de la Préfecture de Boffa : Monsieur Mohamed Nana KEITA**, en service à la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.
10. **Directeur Préfectoral de la Préfecture de Dalaba : Monsieur Ibrahima Dramé BARRY**, précédemment Directeur Préfectoral de Kindia.
11. **Directeur Préfectoral de la Préfecture de Kindia : Monsieur Sékou Oumar MAGASSOUBA**, précédemment Directeur Préfectoral de Siguiri.
12. **Directeur Préfectoral de la Préfecture de Siguiri: Monsieur Mamady Sika TFtAORE**, précédemment Chef de Section Domaines et Cadastre de la Direction Préfectorale de Siguiri.
13. **Directeur Communal de la Commune de Matam : Monsieur N'Fanly DIANE**, précédemment Directeur Communal de la Commune de Matoto.
14. **Directeur Communal de la Commune de Matoto : Sékou Mohamed KANTE**, précédemment Directeur Communal de la Commune de Matam.
15. **Directrice Communale de la Commune de Kaloum : Madame Mariam KEITA**, précédemment Directrice Communale de la Commune de Dixinn.
16. **Directeur Communal de la Commune de Dixinn : Monsieur Ousmane Cheikna YATTARA**, précédemment Directeur Communal de la Commune de Kaloum.
17. **Directeur du Fonds de Garantie Hypothécaire : Monsieur Ibrahima Djigué BARRY**, précédemment Directeur Général du Fond National du Foncier, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

18. **Directeur du Fond National du Foncier, de**

l'Urbanisme et De l'Habitat : Monsieur Abdoul Gadiri DIALLO, précédemment Directeur Général du Fond de Garantie Hypothécaire.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/223/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2023, MODIFIANT LE DECRET D/2023/0223/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2023 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA POSTE GUINEENNE (PG-SA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L0/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/036/AN du 28 Juillet 2016, modifiant et complétant Certaines Dispositions de la Loi L/2005/017/AN du 08 Septembre 2005 relative aux services de la Poste ;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/219/PRG/SGG du 06 Juillet 2021, portant Création et fixant les Statuts de la Poste Guinéenne SA et les Statuts proprement dits de ladite Société ;

Vu le Décret D/2021/0245/PRG/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er: Les hauts cadres dont les prénoms, noms et fonctions suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société La Poste Guinéenne (PG SA) :

1. **Monsieur Youssouf Boundou SYLLA**, Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (**Président**) ;
2. **Dr Mamoudou TOURE**, Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
3. **Madame Fatoumata Binta BARRY**, Cheffe de Cabinet du Ministère des Transports ;
4. **Monsieur Fodé FOFANA**, Inspecteur Général du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
5. **Monsieur Samba BOKOUM**, Conseiller chargé des Questions Industrielles, des Petites et Moyennes Entreprises et du Contenu local au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
6. **Dr Cheick Sidia DIABATE**, Conseiller chargé des Questions de Gouvernance Territoriale Participative au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

7. Monsieur Abdoulaye TOURE, Directeur National des Postes au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

8. Monsieur Mohamed DIALLO, Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics au Ministère de l'Economie et des Finances ;

9. Monsieur Yaya CONDE, Directeur Général du Contrôle Permanent à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/224/PRG/CNRD/SGG DU 25 OCTOBRE 2023, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Cheick Tidiane DIANE**, matricule **590 441P**, précédemment Inspecteur Régional du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME de Boké, est nommé **Directeur National de la Promotion du Secteur Privé**.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/225/PRG/CNRD/SGG DU 27 OCTOBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1er : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

1. Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale : Dr **Hassan Dantini CAMARA**, précédemment Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

2. Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : Monsieur **Mohamed Lamine Traoré**, précédemment Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/226/PRG/CNRD/SGG DU 27 OCTOBRE 2023, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GENERAL DE DIVISION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Statut général et les statuts particuliers des militaires ;

DECRETE :

Article 1er : Le Général de **Brigade David HABA**, Matricule **18255/G** est élevé à la dignité et à l'appellation de Général de Division.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/227/PRG/CNRD/SGG DU 27 OCTOBRE 2023, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GENERAL DE DIVISION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Statut Général et les Statuts Particuliers des Militaires;

DECRETE :

Article 1er : Le Général de Brigade Ibrahima Sory BANGOURA, Matricule 17000/G est élevé à la dignité et à l'appellation de Général de Division.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/228/PRG/CNRD/SGG DU 27 OCTOBRE 2023, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GENERAL DE DIVISION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Statut Général et les Statuts Particuliers des Militaires;

DECRETE :

Article 1er : Le Général de Brigade Balla SAMOURA, Matricule 21246/G est élevé à la dignité et à l'appellation de Général de Division.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Octobre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

ARRETE A/2023/3542/MCIPME/CAB/SGG DU 04 AOUT 2023, PORTANT HOMOLOGATION DE VINGT-QUATRE (24) NORMES SUR L'ANANAS ET AUTRES PRODUITS HORTICOLES DANS LE DOMAINE AGRO-ALIMENTAIRE .

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/93/040/CTRN du 15 Juillet 1993, Relative à la Normalisation et à la certification de Conformité aux Normes;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les nécessités du service;

ARRETE:

Article 1: sont homologuées et d'application obligatoire, sur toute l'étendue du territoire national, les normes Guinéennes ci-après:

- 1-NG-02-04-035/2023/Codex stan 182-1993**, Norme sur les ananas;
- 2-NG-02-04-036/2023/Codex stan 2013**, Norme CEE-ONU DDP ananas séchés;
- 3-NG-02-04-037/2023/Codex stan 238-2003**, Norme codex pour le manioc doux;
- 4-NG-02-04-038/2023/ Codex stan 171-1989**, Norme codex pour certains légumes secs;
- 5-NG-02-04-039/2023/Codex stan 2017**, Norme CEE-ONU FFV-49 Concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des ananas;
- 6-NG-02-04-040/2023/ Codex stan 205-1997**, Norme codex pour les bananes;
- 7- NG-02-04-041/2023/Codex stan 224-2001**, Norme codex pour les choux caraïbés;
- 8-NG-02-04-042/2023/Codex stan 218/1999**, Norme codex pour le gingembre;
- 9-NG-02-04-043/2023/ Codex stan 188-1993**, Norme codex pour le maïs nain;
- 10-NG-02-04-044/2023/ Codex stan 260-2007**, Norme codex pour les fruits et légumes marinés fermentés;

11- NG-02-04-045/2023/ Codex stan 319-2015, Norme pour certains fruits en conserve;

12-NG-02-04-046/2023/ Codex stan 296-2009, Norme pour les confitures gelées et marmelades;

13- NG-02-04-047/ Codex stan 50-2004, Directives générales sur l'échantillonnage;

14-NG-02-04-048/2023/ Codex stan 1-1969, principe généraux d'hygiène alimentaire;

15- NG-02-04-049/2023/ Codex stan 44-1995, Code d'usages pour l'emballage et le transport des fruits et légumes frais;

16- NG-02-04-05/2023/ Codex stan 3-1969, Code d'usage en matière d'hygiène pour les fruits séchés ;

17- NG-02-04-04-051/2023/ Codex stan 5-1971, Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes déshydratés y compris les champignons comestibles;

18- NG-02-04-052/2023/ Codex stan 80-2020, Code d'usages sur la gestion des allergènes alimentaires pour les exploitants du secteur alimentaire;

19- NG-02-04-053/2023/ Codex stan 53-2003, Code d'usages en matière d'hygiène pour la production primaire;

20-NG-02-04-054/2023/ Codex stan 47-2001, Code d'usages en matière d'hygiène pour le transport des produits alimentaires en vrac et des produits alimentaires semi-emballés;

21- NG-02-04-055/2023/ Codex stan 53-2003, code d'usage en matière d'hygiène pour les fruits et légumes frais;

22- NG-02-04-056/2023/ Codex stan 2-1969, Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes en conserve;

23- NG-02-04-057/2023/ Codex stan 234-1999, méthodes d'analyse et d'échantillonnage recommandés;

24- NG-02-04-058/2023/ Codex stan 233, plan d'échantillonnage recommandés;

Article 2: Sous réserve des dérogations prévues par l'article 11 de la Loi L/93/040/CTRN du 15 Octobre 1993, la référence aux normes homologuées ou la mention explicite de leur application, est obligatoire dans les clauses, spécification et cahiers de charges des marchés par l'Etat et ses démembrés (Etablissements publics, Société publiques, les Collectivités Locales) ainsi que les Entreprises privées.

Article 3 : Les Infractions aux dispositions du présent Arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2023

Madame Louopou LAMAH

ARRETE A/2023/4243/MCIPME/MB/SGG DU 06 OCTOBRE 2023, PORTANT RETRAIT DE CERTAINES MATIERES PREMIERES OU INTRANTS DE LA LISTE PARAPHEE DES PROJETS AGREES AU CODE DES INVESTISSEMENTS.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition.

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises,

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée);

Vu l'Arrêté A/2019/4215/MIPME/CAB/SGG du 27 Juin 2019, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Industrie ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande formulée par le promoteur ;

Vu les Recommandations du Comité Technique de Suivi des Investissements ;

ARRETE:

Article 1er: En application de l'Article 2 du Code des Investissements, sont considérés comme matières premières ou intrants, les produits entrant directement dans la fabrication des produits finis après avoir subi une

Transformation substantielle réputée suffisante, avec une valeur ajoutée d'au moins 30%.

Par conséquent, les bobines de tôles, les rouleaux de fil de fer de plus de 14 mm, les rouleaux de papier, les triples concentrés de tomate, les poudres de détergent, de sucre et de lait, ne subissant aucune transformation, sont retirés des listes paraphées des matières premières ou intrants des projets de papeterie, de fabrication de tôles, de fer à béton, d'ensachage de poudres de lait, de sucre et de détergent agréés au Code des Investissements.

La liste des produits mentionnés dans ce présent Arrêté n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée par Arrêté du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé après avoir recueilli l'avis du Comité Technique de Suivi des Investissements.

Article 2: Conformément aux dispositions de la Loi sur le Contenu Local, notamment la création et la préservation des emplois permanents locaux, les projets mentionnés à l'article premier de ce présent arrêté, qui génèrent une haute intensité de main-d'oeuvre (au moins 40 emplois permanents) et les projets de fabrication exclusivement de brouettes et de production de Yaourts ainsi que les cahiers de charge 2023 déjà validés par les services des Douanes, seront exemptés après approbation de leurs demandes par le Comité technique de suivi des investissements (CTSI).

Une attestation d'exemption leur sera délivrée à cet effet, pour servir et valoir ce que de droit, à l'exception des projets d'ensachage des poudres de sucre et de lait.

Article 3: Suivant les dispositions de l'Article 36, alinéa 2 du Code des Investissements, l'huile végétale alimentaire et les colles scotch (ruban adhésif) sous toutes leurs formes sont aussi retirées des listes paraphées des matières premières ou intrants des projets agréés au Code des Investissements, à l'exception de l'huile végétale alimentaire destinée aux industries de raffinage établies sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4: Pour toute nouvelle demande de Certificat d'investissement pour le compte d'un projet similaire aux projets susmentionnés, le Comité d'examen des demandes des avantages du Code des Investissements est tenu d'appliquer strictement les dispositions du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2023

Madame Louopou LAMAH



MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(ES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(ES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République ».

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

EMAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 10 Octobre 2023